

Département du CHER  
ICPE  
PARC EOLIEN  
SOCIETE LURY ENERGIE



PREFECTURE  
DU CHER

**Enquête publique**  
Du 28 mars au 27 avril 2022

Permanences :  
Mairies de  
LURY-SUR-ARNON  
CHERY, REUILLY (36)

Demande d'autorisation environnementale  
en vue d'exploiter un parc éolien de trois  
aérogénérateurs, de plate-forme, d'un poste  
de livraison électrique et d'un réseau de  
raccordement souterrain

**Commission d'enquête**  
Claude PITARD (président)  
Jean-Pierre HOUDRÉ  
Gérard CAUDRELIER

**Rapport d'enquête**

10 juin 2022

**Tribunal administratif  
d'Orléans**

N°E22000005/45



REÇU LE

10 JUIN 2022

Préfecture du Cher

**Département du CHER  
ICPE  
PARC EOLIEN  
SOCIETE LURY ENERGIE**



**PREFECTURE  
DU CHER**

**Enquête publique  
Du 28 mars au 27 avril 2022**

Permanences :  
Mairies de  
LURY-SUR-ARNON  
CHERY, REUILLY (36)

**Demande d'autorisation environnementale  
en vue d'exploiter un parc éolien de trois  
aérogénérateurs, de plate- forme, d'un poste  
de livraison électrique et d'un réseau de  
raccordement souterrain**

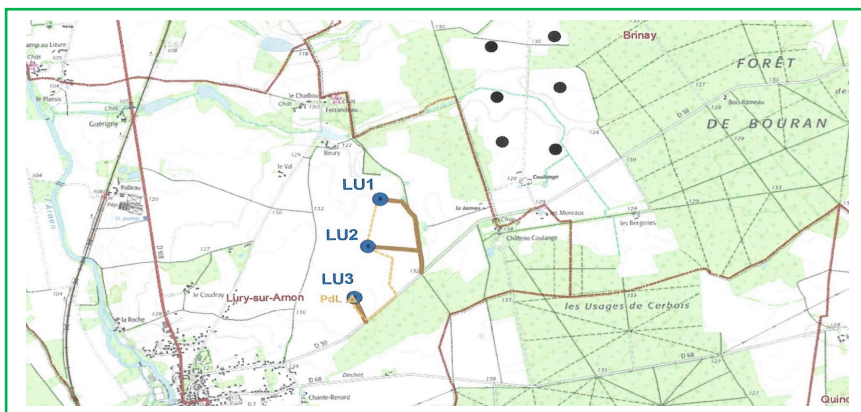
**Commission d'enquête**  
Claude PITARD (président)  
Jean-Pierre HOUDRÉ  
Gérard CAUDRELIER

**Rapport d'enquête**

**10 juin 2022**

**Tribunal administratif  
d'Orléans**

N°E22000005/45



## RAPPORT D'ENQUÊTE

*Cette première partie constitue le rapport de la commission d'enquête. Elle sera suivie, dans un document distinct, d'une seconde partie qui présentera les conclusions de la commission d'enquête et fera part de son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'implanter et d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs, de plateformes, d'un poste de livraison électrique et d'un réseau de raccordement électrique souterrain sur le territoire de la commune de LURY-SUR-ARNON dans le département du CHER.*

NOTA : dans ce rapport la société pétitionnaire sera indifféremment désignée sous l'appellation **LURY ÉNERGIE** ou **JPEE**, la première étant le maître d'ouvrage du projet, la seconde étant l'assistant au maître d'ouvrage.

## SOMMAIRE DE LA PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT

<b>I – GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>5</b>
I.1 – PREAMBULE .....	5
I.2 – OBJET DE L'ENQUETE.....	6
I.3 – INFORMATIONS SUR LE PORTEUR DE PROJET .....	7
I.4 – CADRE JURIDIQUE .....	8
I.4.1 – Règlements de l'implantation d'un parc éolien .....	8
I.4.2 – La réglementation de l'implantation d'un parc éolien : le code de l'environnement et le régime des ICPE .....	8
I.4.3 – Règlements de l'implantation d'un parc éolien : le code de l'énergie .....	8
I.4.4 – Règlements de l'implantation d'un parc éolien : l'autorisation environnementale unique. ....	9
I.4.5 – La stratégie énergétique française .....	9
I.4.6 – La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC).....	10
I.4.7 – La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie et le décret du 21 avril 2020 .....	10
I.4.8 – L'instruction gouvernementale du 26 mai 2021 : .....	11
I.4.9 – L'annonce du Président de la République du 10 février 2022 : .....	12
I.4.10 – Le contexte énergétique .....	13
I.4.11 – Les nouveaux cadres de planification régionale (SRADDET).....	14
I.5 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET .....	15
I.6 – COMPOSITION DU DOSSIER .....	18
I.6.1 – Les différentes pièces.....	18
I.6.2 – Le dossier administratif .....	19
<b>II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>20</b>
II.1 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS .....	20
II.2 – CONCERTATION PREALABLE AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE LA PREFECTURE DU CHER ET LE MAITRE D'OUVRAGE, LURY NERGIE .....	20
II.2.1 – Objet de la 1ère réunion .....	20
II.2.2 – Objet de la seconde réunion .....	21
II.3 – MODALITES DE L'ENQUETE .....	21
II.4 – PRISE DE CONTACTS PREALABLES.....	21
II.5 – INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.....	22
II.7 – CLIMAT AU COURS DE L'ENQUETE .....	22
II.8 – INCIDENTS MARQUANTS AU COURS DE L'ENQUETE.....	23
II.8.1 – Incident du 2 mars lors de la permanence en mairie de CHERY .....	23

II.8.2 – Incident lors de la permanence du 27 avril, dernier jour de l'enquête .....	24
II.9 – CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES .....	24
II.10 – RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS .....	24
<b>III - ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE.....</b>	<b>25</b>
III.1 – CAHIER 1 – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE .....	25
III.2 – CAHIER 2 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES .....	26
III.3 – CAHIER 2A – GARANTIES FINANCIERES .....	27
III.4 – CAHIER 3A – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT .....	27
III.5 – CAHIER 3B – ÉTUDE D'IMPACT.....	28
III.6 – CAHIER 3B1 – EXPERTISE ACOUSTIQUE.....	35
III.7 – CAHIER 3B2 – EXPERTISE NATURALISTE .....	37
III.7.1 – L'étude de la flore et des habitats naturels .....	37
III.7.2 – Avifaune .....	37
III.7.3 – Étude chiroptérologique .....	38
III.7.4 – Étude des mammifères « terrestres ».....	39
III.7.5 – Étude des amphibiens.....	39
III.7.6 – Étude des reptiles .....	40
III.7.7 – Étude de l'entomofaune .....	40
III.7.8 – Scénario de référence .....	40
III.7.9 – Étude des impacts du projet éolien .....	41
III.7.10 – Conclusion : étude des impacts du projet éolien de LURY-SUR-ARNON .....	41
III.8 – CAHIER 3B3 – EXPERTISE PAYSAGERE, PATRIMOINE ET TOURISTIQUES.....	41
III.9 – CAHIER 4A – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE DE DANGER .....	45
III.10 – CAHIER 4B – ÉTUDE DE DANGERS .....	46
III.11 – CAHIER 5 – PLANS REGLEMENTAIRES.....	47
III.12 – CAHIER 6 – ACCORDS ET AVIS .....	47
III.13 – CAHIER – DESCRIPTION DU PROJET.....	47
III.14 – CAHIER – JUSTIFICATIFS FONCIERS.....	48
<b>IV – ANALYSE DES AVIS DES SERVICES CONSULTÉS .....</b>	<b>48</b>
IV.1 – AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES – UDAP DE L'INDRE.....	48
IV.2 – AVIS N°1 DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES – UDAP DU CHER .....	49
IV.3 – AVIS N°2 DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES – UDAP DE L'INDRE.....	51
IV.4 – AVIS N°2 DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES – UDAP DU CHER .....	52
IV.5 – ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUETE RELATIVE AUX AVIS DES ARCHITECTES DES BATIMENTS DE FRANCE DES UDAP DE L'INDRE ET DU CHER .....	53
<b>V – EXAMEN DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>54</b>
V.1 – ANALYSE QUANTITATIVE DES DONNEES .....	54
V.1.1 – Traitement des doublons et de la pétition de la section « Marche » du Foyer Rural de LURY-SUR-ARNON .....	54
V.1.2 – Nombre de contributions retenues et nombre d'observations identifiées .....	55
V.1.3 – Données de fréquentation.....	55
V.1.3.1 – Sur le registre dématérialisé .....	55
V.1.3.2 – Par lieu d'enquête.....	56
V.1.4 – Répartition entre contributions favorables ou défavorables au projet .....	57
V.1.5 – Répartition des contributions selon le lieu de résidence des contributeurs.....	57
V.2 – ANALYSE QUALITATIVE.....	57
V.2.1 – Climat de l'enquête .....	57
V.2.2 – Liste des correspondances entre références des contributions, noms et localisation des auteurs .....	58
V.2.3 – Grille d'analyse des contributions du public.....	58
V.2.4 – Fiches d'analyses établies par enjeux et thèmes.....	58
V.2.5 – Recensement des associations ayant contribué à l'enquête .....	58
V.2.6 – Liste des questions plus particulièrement posées par trois associations de Lury-sur-Arnon, ayant déposé des dossiers de taille conséquente .....	58
<b>VI – ANALYSES ET COMMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION .....</b>	<b>58</b>

VI.1 – COMMENTAIRES COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LE PROJET.....	58
VI.1.1 – Avis de la MRAe .....	58
VI.1.2 – Réponse de JPEE.....	59
VI.2 – COMMENTAIRES COMPLEMENTAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION CONCERNANT LES THEMATIQUES ABORDEES DANS LES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	60
VI.2.1 – Enjeu 03 – Santé.....	60
VI.2.1.1 – Données recueillies.....	60
VI.2.1.2 – Répartition des observations par thématiques identifiées par la commission dans les contributions l'enjeu 03-SANTE.....	60
VI.2.1.3 – Le syndrome éolien.....	61
VI.2.1.4 – Bruits /infra-sons /vibrations.....	61
VI.2.1.5 – Proximité habitat/champs électromagnétiques/pollution lumineuse visuelle/effet stroboscopiques..	63
VI.2.1.6 – Dangers mécaniques /risques d'incendie .....	65
VI.2.2 – Enjeu 04 - Patrimoine.....	66
VI.2.2.1 – Données recueillies.....	66
VI.2.2.2 – Répartition des observations par thématiques identifiées par la commission dans les contributions concernant l'enjeu 04 – PATRIMOINE.....	66
VI.2.2.3 – L'impact visuel et les notions de cadre de vie, d'encercllement et de saturation.....	66
VI.2.2.4 –L'impact sur le paysage et sur le tourisme :.....	69
VI.2.2.5 – L'impact sur le patrimoine historique.....	76
VI.2.3 – Enjeu 05 – Environnement et biodiversité.....	81
VI.2.3.1 – Données recueillies.....	81
VI.2.3.2 – Répartition des observations par thématiques identifiées par la commission dans les contributions concernant l'enjeu 05 – ENVIRONNEMENT-BIODIVERSITÉ.....	82
VI.2.3.3 – L'impact du projet sur l'avifaune .....	82
VI.2.3.4 – L'impact du projet sur les chiroptères .....	83
VI.2.3.5 – L'impact du projet sur la flore.....	85
VI.2.3.6 – L'impact du projet sur les milieux naturels et zones humides, les habitats de petits mammifères, les continuités écologiques, la biodiversité globale .....	85
VI.2.3.7 – L'impact du projet sur la qualité de l'air, de l'eau, la pollution du sol.....	86
VI.2.3.8 – Autres impacts environnementaux du projet.....	87
VI.2.4 – Enjeu 06 – Énergie - économie .....	88
VI.2.4.1 – Données recueillies .....	88
VI.2.4.2 – Répartition des observations par thématiques identifiées par la commission dans les contributions concernant l'enjeu 06 – ÉNERGIE-ÉCONOMIE .....	88
VI.2.4.3 – Thématiques 061 – 062 : Bilan carbone, transition énergétique, intermittence et rentabilité énergétique de l'éolien .....	88
VI.2.4.4 – Thématiques 063-064 : Coût du kWh et enrichissement, responsabilité et coût du démantèlement...96	
VI.2.4.5 – Thématiques 065-066 .....	100
VI.2.5 – Enjeu 07 – Gouvernance.....	103
VI.2.5.1 – Données recueillies.....	103
VI.2.5.2 – Répartition des observations par thématiques identifiées par la commission dans les contributions concernant l'enjeu 07 – GOUVERNANCE .....	104
VI.2.5.3 – Thématiques de la communication, de l'information du public, de la concertation, convention d'Aarhus, réglementation environnementale, détérioration du « vivre ensemble » .....	104
VI.2.5.4 – Thématiques de la propagande des lobbies, des fausses informations dans le dossier d'enquête, de la minoration des impacts .....	106
VI.2.5.5 – Thématiques des politiques publiques, la stratégie nationale bas carbone, le SRADDET, l'indépendance énergétique.....	107
VI.2.5.6 – Thématiques des autres motifs liés à la gouvernance du projet .....	110
<b>VII – ANNEXE : PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE .....</b>	<b>111</b>



## I – GÉNÉRALITÉS

### I.1 – Préambule

La commission d'enquête mandatée par le Tribunal Administratif d'Orléans pour mener l'enquête sur le parc éolien de Lury-sur-Arnon, souhaite en introduction de ce rapport, avertir le lecteur de son contenu et aussi dans le cadre de la mission qui lui est confiée auprès du public, de la recherche systématique d'impartialité dans ses analyses comme dans ses conclusions.

Un rapport d'enquête analyse le dossier soumis à l'enquête présenté par le pétitionnaire, souvent épaulé sur des sujets pointus du projet par des professionnels experts. Il relate aussi son déroulement et comporte une étude des observations recueillies du public durant l'enquête. Il intègre les avis des services et collectivités consultés, mais aussi de l'avis de l'Autorité Environnementale. In fine, les questions du public sont retransmises par la commission, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse, au responsable du projet : celui-ci apporte les réponses aux questions reçues du public via la commission, sous forme d'un mémoire.

Au préalable, la commission d'enquête s'est attachée à analyser l'ensemble des points soulevés, classés par enjeux et thématiques, en exposant sa position argumentée.

La commission souligne qu'une enquête publique n'est ni un referendum permettant au public de se prononcer « pour » ou « contre » un projet sans argumentation, ni un « plaidoyer » qui serait destiné à faciliter ou recueillir des propos inopportuns. La commission d'enquête doit, en toute neutralité, jouer un rôle de modérateur.

Par ailleurs, dans toute enquête publique, les personnes qui sont favorables à un projet ont une moindre motivation à s'engager, contrairement à celles qui, opposées au projet, ont un fort intérêt à l'exprimer. C'est pourquoi une enquête publique, quel que soit son objet, recueille généralement plus souvent des observations défavorables parfois fondées, des critiques aussi parfois des propositions alternatives, plutôt que des avis favorables.

La commission d'enquête s'est attachée à ce que le public dispose d'une information complète et accessible en tout lieu et à toute heure, en demandant la mise en place d'un registre dématérialisé malgré l'avis initialement sceptique du pétitionnaire. L'accès numérique à la consultation et au téléchargement de toutes les pièces du dossier d'enquête a été rendu possible depuis le site de la préfecture du Cher, et depuis le registre dématérialisé. Celui-ci permettait aussi au public d'exprimer ses observations via un site internet, en complément des dossiers et registres déposés dans les trois mairies définies comme lieux de l'enquête.

La commission s'est attachée, également, à recevoir le public qui s'est présenté lors des cinq permanences qui se sont tenues dans le respect de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête. Elle lui a apporté les réponses disponibles, et s'est attachée à transmettre, à l'issue de l'enquête, les observations et questions au pétitionnaire sous forme d'un Procès-verbal de synthèse. A la demande de la commission, celui-ci a apporté ses réponses aux questions du public, des particuliers comme des associations, et à celles de la commission d'enquête, en les intégrant aux fiches thématiques du Procès-verbal de synthèse.

La commission d'enquête a aussi mission de donner son avis propre « la conclusion motivée » en s'appuyant sur un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête, sur l'analyse des observations du public et les avis des services et collectivités consultés. Elle doit justifier cet avis global en suivant strictement les directives législatives et réglementaires et en s'en tenant aux seuls faits scientifiquement vérifiés.

L'avis d'une commission d'enquête ne peut pas être uniquement le résultat d'un simple décompte du nombre d'avis favorables et défavorables au projet recueillis pendant l'enquête, mais doit découler d'une

analyse multicritères : l'obligation d'émettre une conclusion motivée sur le projet soumis à enquête doit, toujours, se baser sur l'intérêt général de l'opération envisagée, fondement de l'action publique et non sur les intérêts particuliers, d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui pourraient soutenir certaines observations ou requêtes. Il s'agit ainsi d'un avis indépendant, neutre, potentiellement différent du point de vue du maître d'ouvrage ou de celui majoritaire dans le public qui s'est exprimé. Les fondements sur lesquels la commission motive ses conclusions, lui permettent d'émettre un avis pouvant être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable, destiné à guider l'autorité décisionnelle.

C'est ce à quoi le président et les membres de la commission d'enquête se sont obligés.

## I.2 – Objet de l'enquête

La société LURY ÉNERGIE dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King - 14280 Saint-Contest procède à une demande d'autorisation environnementale, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs, de plateformes, d'un poste de livraison électrique et d'un réseau de raccordement électrique souterrain sur le territoire de la commune de LURY-SUR-ARNON(18).

Les communes concernées par cette demande d'autorisation sont les suivantes :

- Commune siège de l'enquête publique : LURY-SUR-ARNON (18) ;
- Autres communes dans lesquelles se déroulera l'enquête publique : CHÉRY dans le Cher, et REUILLY dans l'Indre ;
- Communes situées dans l'aire d'affichage (rayon de 6 km) : BRINAY, CERBOIS, CHERY, LAZENAY, LIMEUX, MEREAU, PREUILLY, QUINCY, FOËCY, MASSAY, VIERZON dans le Cher ainsi que REUILLY ET SAINT-PIERRE-DE-JARDS dans l'Indre.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a généralisé pour les éoliennes depuis le 18 novembre 2015 à l'ensemble des régions françaises l'expérimentation relative à la mise en place d'une autorisation unique englobant le permis de construire (PC) et l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), + autres procédures éventuelles. Il s'agit, à compter de 201, de l'autorisation environnementale avec autorisation d'exploiter.

La simplification consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs autorisations nécessaires préalablement, pour la réalisation de ce type de projet. Ils sont instruits en amont par les représentants départementaux des services extérieurs de l'État, les analyses rassemblées par le service instructeur, l'unité départementale de la DREAL. Celle-ci valide le dossier d'enquête qui sera soumis ensuite à la consultation du public ; il comprendra sous forme de demande, les différentes procédures présentées par le pétitionnaire :

- L'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), (code de l'environnement),
- Le permis de construire délivré par l'État, (code de l'urbanisme),
- L'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, (code de l'énergie),
- Ainsi que pour l'autorisation d'éoliennes terrestres code des transports, code de la défense et code du patrimoine.

En amont, cette méthode doit permettre de réduire sensiblement les délais de procédure par une meilleure concertation des acteurs concernés, dans l'analyse des différents critères imposés. Ils constitueront, suite à la validation de la DREAL, le dossier d'enquête publique, qui contiendra aussi l'avis des personnes publiques associées et des élus.

Les conseils municipaux des communes citées en introduction, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes « Cœur de Berry », « Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la forêt », « Champagne Boischaut » et « Pays d'Issoudun » ont été appelés à donner leurs avis sur la

demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 12 mai 2022.

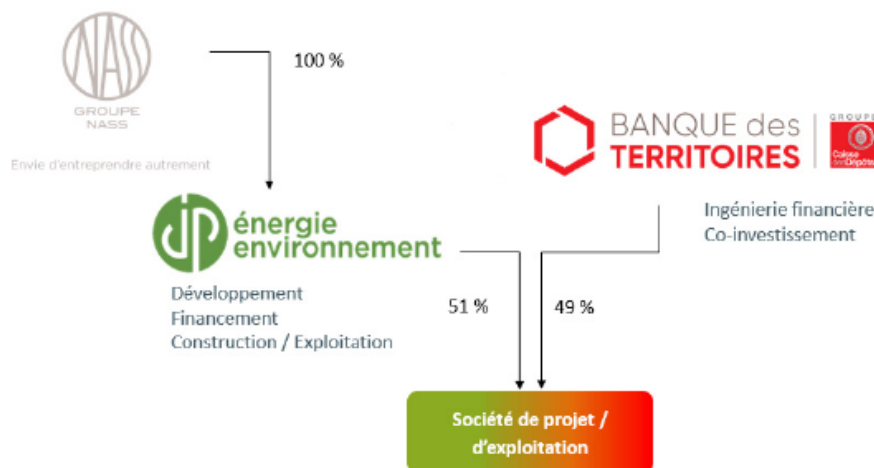
Après la consultation des citoyens et recueil de l'avis du CODERST<sup>1</sup>, l'autorisation environnementale sera, ou non, délivrée par l'arrêté du Préfet permettant, ou non, au pétitionnaire la mise en œuvre de son projet.

### I.3 – Informations sur le porteur de projet

Le pétitionnaire est la société LURY ÉNERGIE, société par actions simplifiée, au capital social de 1 000 € dont le siège social est 12 rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 881 632 327. Lury Énergie est partie intégrante de la société JP Énergie Environnement, SAS au capital social de 2,245 M€, dont le siège social est à la même adresse, elle-même faisant partie de la SAS NASS EXPANSION au capital social de 1,105 M€, même siège social.

Une société spécifique, LURY ÉNERGIE, a ainsi été mise en place par JPEE de la même façon que pour les autres projets de la société JPEE.

JPEE est un producteur indépendant d'énergies renouvelables. Il intervient dans ce dossier de la façon suivante :



Source : dossier d'enquête, cahier 2, page 10

Le suivi de la production et de l'exploitation de ce parc éolien seront assurés par l'intermédiaire de la filiale JPEE Maintenance.

JPEE disposent actuellement de 12 parcs éoliens en exploitation correspondant à 75 éoliennes pour 196 MW ainsi que de deux parcs en construction (8 éoliennes pour 26 MW). À côté de l'énergie éolienne, JPEE a également développé une activité photovoltaïque avec 76 centrales (70 MW) en exploitation ainsi que 13 centrales en construction (138 MW). Les projets éoliens et solaires en développement portent sur un potentiel de 1 600 MW.

Ses parcs éoliens et solaires sont répartis sur l'ensemble du territoire français y compris la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, à l'exception des régions Grand Est et de la Corse.

C'est le fabricant retenu (VESTAS ou NORDEX) qui, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance principal, assurera la maintenance des éoliennes.

<sup>1</sup> Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques



## I.4 – Cadre juridique

### I.4.1 – Règlementation de l'implantation d'un parc éolien

La construction et l'exploitation d'un parc éolien terrestre sont soumises à plusieurs réglementations, notamment au titre des trois codes suivants :

- Le code de l'environnement et le régime des ICPE
- Le code de l'énergie
- Le code de l'urbanisme.

### I.4.2 – La réglementation de l'implantation d'un parc éolien : le code de l'environnement et le régime des ICPE

La loi 2010-788 dite loi « Grenelle II » a conduit au classement des parcs éoliens en Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'ICPE est une installation qui peut « *présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » (art. L.511-1, Livre V, Titre 1 – Code de l'Environnement).

Les installations soumises à autorisation ICPE doivent donc fournir une étude d'impact dont le contenu est prévu par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, et font l'objet d'une enquête publique.

En outre, les installations éoliennes doivent respecter les critères définis dans l'arrêté du 26/08/2011, dont entre autres l'éloignement minimum de 500 m d'une habitation.

La rubrique 2980 au sein de la nomenclature des installations classées est relative à l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

Les éoliennes sont susceptibles d'être soumises à l'un des deux régimes ICPE suivants :

- Déclaration pour les éoliennes comprises en 12 et 50 mètres de haut et dont la puissance est inférieure à 20 MW,
- Autorisation pour les éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres et/ou dont la puissance est supérieure ou égale à 20 MW.

Les parcs éoliens soumis à autorisation sous la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE doivent effectuer une évaluation environnementale, une étude de dangers et une enquête publique.

### I.4.3 – Règlementation de l'implantation d'un parc éolien : le code de l'énergie

Les principales procédures relevant du code de l'énergie sont la demande de raccordement au réseau électrique, la demande d'autorisation ou de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité et l'achat de l'énergie par les distributeurs.

- Demande de raccordement au réseau électrique :

Afin de pouvoir écouler la production d'électricité éolienne, l'exploitant doit faire une demande de raccordement au réseau électrique.

Si les installations ont une puissance supérieure à 12 MW, la demande doit être effectuée auprès de Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Sinon, la demande peut être adressée à Électricité de France, services Accès au Réseau de distribution (EDF ARD) ou à un autre gestionnaire.

- Demande d'autorisation ou de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité :

La mise en service de l'éolienne nécessite une autorisation si la puissance du site est supérieure à 50 MW.

Cette autorisation d'exploiter doit être demandée au ministre chargé de l'énergie (article R. 311-2 du code de l'énergie), sauf autorisation environnementale (voir ci-dessous).

– Obligation d'achat de l'électricité par les distributeurs d'énergie ou complément de rémunération :

Ce sont deux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques distincts et non cumulatifs.

Ils visent à permettre aux producteurs de couvrir les coûts de leur installation tout en assurant une rentabilité normale de leur projet.

- **Obligation d'achat** : tout kilowattheure injecté sur le réseau public est acheté par un acheteur obligé à un tarif d'achat, fixé à l'avance. Du fait de sa simplicité, le dispositif d'obligation d'achat vise les installations de petites tailles.

Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-1 à L. 314-13 du code de l'énergie.

Le projet de parc éolien de LURY-SUR-ARNON ne relève pas de ce dispositif.

- **Complément de rémunération** : les producteurs d'électricité de source renouvelable commercialisent leur énergie directement sur les marchés et une prime vient compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence, fixé selon le type d'installations.

Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie.

**Le projet de parc éolien de LURY-SUR-ARNON relève de ce dispositif.**

#### **I.4.4 – Réglementation de l'implantation d'un parc éolien : l'autorisation environnementale unique.**

A compter du 1er mars 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les procédures sont simplifiées car les projets les plus importants peuvent être soumis à une unique autorisation environnementale. C'est le cas du projet de parc éolien de Lury-sur-Arnon.

Cette autorisation regroupe notamment l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des ICPE et l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.

En outre, cette autorisation environnementale dispense du permis de construire (article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme).

Cette autorisation dispense également, lorsqu'elles sont nécessaires, des formalités au titre du code forestier (autorisation de défrichement), du code de l'environnement (dérogations espèces protégées) et du code du patrimoine (article D. 181-15-2 b du code de l'environnement).

#### **I.4.5 – La stratégie énergétique française**

L'engagement français en faveur des énergies renouvelables s'inscrit dans le cadre d'objectifs européens formalisés depuis 2001. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte en 2015 a prolongé l'objectif de pénétration des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

Pour répondre à l'accord de Paris lors de la COP 21 en 2015 fixant comme objectif de limiter l'augmentation de la température moyenne à 2°, la France a engagé le Plan Climat de 2017 qui vise la neutralité carbone d'ici 2050. Il a été fixé à l'éolien un rôle déterminant dans cette transition, que plusieurs textes ou annonces sont venus confirmer plus récemment :

#### I.4.6 – La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)

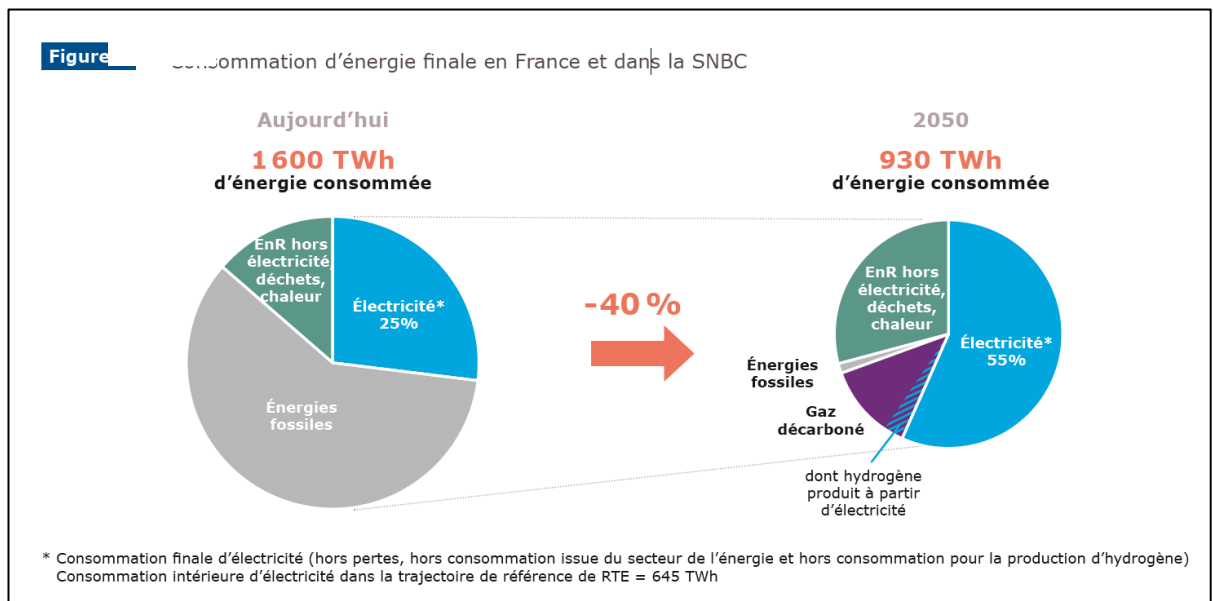
Instaurée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Elle constitue l'un des deux volets de la politique climatique française, au côté du Plan national d'adaptation au changement climatique, et est réévaluée tous les cinq ans.

Présentée en juillet 2017 dans le Plan climat et inscrite dans la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la deuxième édition de la SNBC formalise l'ambition du gouvernement d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris en fixant pour cap l'atteinte de la neutralité carbone dès 2050 pour le territoire français, et définit pour cela des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle de la France à court et moyen terme : les « budgets carbone » : Ce sont des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre à ne pas dépasser au niveau national sur des périodes de cinq ans, exprimés en millions de tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent.

Dans la dernière version de ce document, publiée en 2020 :

- **Côté demande**, la SNBC repose en premier lieu sur l'efficacité énergétique : elle prévoit que la consommation d'énergie finale de la France diminue de 40 % en trente ans ;
- **Côté offre**, la SNBC est articulée sur deux piliers : **l'électricité décarbonée** et la biomasse produite sur le territoire. Elle exclut donc les imports massifs de gaz verts, de biomasse non durable ou de combustibles décarbonés.

**La France a fait le choix, pour 2050, d'un système neutre en carbone et souverain.**



#### I.4.7 – La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie et le décret du 21 avril 2020

La stratégie énergétique nationale est déterminée par le décret du 21 avril 2020, qui fixe la programmation pluriannuelle de l'énergie, et définit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental sur la période 2019-2028 afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie.

Ce décret fixe notamment :

- Les objectifs de réduction de la consommation d'énergie primaire fossile par rapport à 2012 :
  - Pour le gaz naturel : - 10 % en 2023 et - 22 % en 2028 ;

- Pour le pétrole : - 19 % en 2023 et - 34 % en 2028 ;
  - Pour le charbon : - 66 % en 2023 et - 80 % en 2028.
- Les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie éolienne terrestre	24,1	33,2	34,7
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0
Hydroélectricité (dont énergie marémotrice)	25,7	26,4	26,7
Eolien en mer	2,4	5,2	6,2
Méthanisation	0,27	0,34	0,41

Le dernier bilan RTE 2021 fait apparaître :

- Que le développement du parc éolien s'est poursuivi, à un rythme en 2021 légèrement au-dessus de la tendance observée sur ces dernières années : 1,2 GW ont été mis en service en 2021 (+7 % par rapport à 2020) ;
- Qu'avec un parc terrestre installé de 18,8 GW à fin 2021, il serait nécessaire de mettre en service au moins +2,6 GW/an sur les deux prochaines années afin de tenir l'objectif de la PPE de 24,1 GW d'éolien terrestre en 2023, soit plus du double de la trajectoire actuelle. Le taux d'atteinte de cet objectif à fin 2021 est de 78 % ;

#### I.4.8 – L'instruction gouvernementale du 26 mai 2021 :

L'instruction du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens, publiée par la ministre de la transition écologique, a pour objet « de développer les énergies renouvelables électriques, ce qui passera inévitablement par une forte croissance du solaire photovoltaïque et de l'éolien terrestre dont les capacités installées devront être multipliées respectivement par 5 et 2,5 entre 2019 et 2028 », afin d'atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Elle comporte les éléments suivants :

- Une cartographie non contraignante des zones favorables au développement éolien ;
- Une charte nationale de bonnes pratiques susceptible d'être déclinée au niveau local ;

- Une systématisation des pôles éoliens régionaux et départementaux ;
- Le renforcement des informations relatives aux éléments à fournir dans l'étude d'impact ;
- Le renforcement de l'appropriation des projets éoliens dits « citoyens » ;
- La création d'un portail en ligne permettant le suivi national des projets éoliens.
- Si cette instruction encourage le développement de la filière éolienne et ne comporte pas de disposition modifiant l'état du droit, elle est susceptible d'annoncer de futures chartes locales de bonnes pratiques.

#### I.4.9 – L'annonce du Président de la République du 10 février 2022 :

Lors d'un déplacement à Belfort le 10 février 2022, le Président de la République a développé les points suivants définissant la nouvelle stratégie française de l'énergie :

Afin de positionner la France pour produire massivement de l'électricité décarbonée qui sera l'enjeu des prochaines décennies, la nouvelle stratégie française de l'énergie s'appuiera sur deux piliers, les énergies renouvelables et le nucléaire, avec les objectifs suivants :

- Développer massivement les énergies renouvelables.

Les énergies renouvelables privilégiées sont :

- **Le solaire** : multiplier par dix ses capacités de production, et dépasser les 100 GW d'ici 2050 ;
- **L'éolien en mer** : créer une cinquantaine de parcs éoliens en mer. Objectif : 40 GW en service en 2050. L'entrée en service du premier parc est prévue dans les prochains mois ;
- **L'éolien terrestre** : le développement continuera à raison d'une stratégie raisonnable : 18,2 GW produits par an aujourd'hui et avec un doublement de la puissance d'ici 2050 (vs 2030, tel que prévu initialement) - les maires auront la liberté de décider là où l'implantation d'éoliennes sera permise et pourront bénéficier d'avantages fiscaux liés à ces éoliennes.

- Développer le secteur du nucléaire.

S'agissant du parc existant :

- Plus aucun réacteur en état de produire ne sera fermé à l'avenir, sauf pour des raisons de sûreté. Cette décision s'appuie sur les travaux de RTE et de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) ;
- Le prolongement au-delà de 50 ans de la durée de vie de tous les réacteurs actuellement en service.

Cette décision sera étudiée par EDF et l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), les régulateurs les plus exigeants du monde en matière de sécurité comme les maintenances récentes nous l'ont rappelé.

S'agissant du programme de construction de nouveaux réacteurs nucléaires :

- 6 EPR2 seront construits d'ici 2050.
- Le chantier du premier réacteur débutera en 2028, pour une mise en service prévue en 2035.
- De plus, des études seront lancées pour la construction de 8 autres réacteurs EPR2.

La Commission Nationale du Débat Public sera saisie pour permettre une large concertation du public dès le second semestre 2022.



En parallèle, le chef de l'État a annoncé un programme - financé à hauteur de 1 Md € - dans le cadre de France 2030 pour faire émerger de nouveaux types de réacteurs, avec l'objectif d'une capacité de production supplémentaire de 25 GW d'ici 2050 :

- 500 M€ au projet « NUWARD » de petits réacteurs modulaires (PRM) porté par EDF, dont le 1er prototype est prévu pour 2030.
- 500 M€ pour faire émerger des réacteurs innovants produisant moins de déchets.

L'augmentation brutale de la température moyenne de la terre est sans précédent, les émissions de gaz à effet de serre ont augmenté dans des proportions importantes. Les conséquences pour la faune et la flore, et les impacts économiques, sociétaux et humanitaires sont considérables. Le climat est en train de changer, et réduire les émissions de GES est primordial.

L'engagement français en faveur d'une production d'électricité décarbonée, est concrétisé au moyen d'un mix énergétique qui associe le nucléaire, l'éolien, le solaire, l'hydraulique et la biomasse, lesquels ont permis à la France une production d'électricité décarbonée à environ 92% en 2021.

La stratégie énergétique française a fixé à l'éolien un rôle incontournable dans la transition énergétique qui est devenue une préoccupation majoritairement partagée par les citoyens, avec un objectif de doublement de la puissance d'ici 2050 (vs 2030, tel que prévu initialement). A ce titre, elle est un sujet prépondérant des politiques publiques.

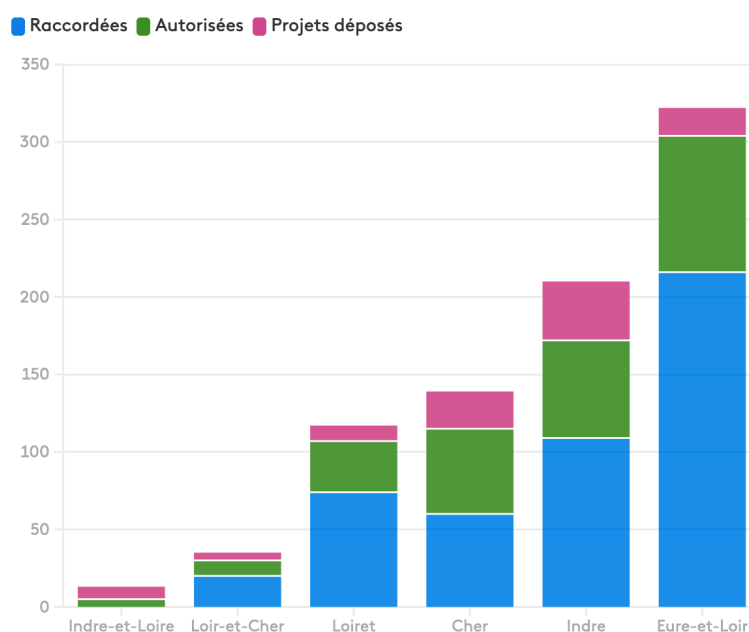
#### I.4.10 – Le contexte énergétique

La région Centre-Val de Loire est la 4e région française en matière de production d'électricité d'origine éolienne après les Hauts-de-France, le Grand Est et l'Occitanie. Les parcs éoliens se concentrent essentiellement au nord, en Beauce et au sud, dans le Berry.

L'éolien produit de l'ordre de 8 % de la puissance électrique installée en Centre-Val de Loire alors que 90 % proviennent de quatre centrales nucléaires (Belleville-sur-Loire, Chinon, Dampierre-en-Burly et Saint-Laurent-des Eaux).

En 2021 on estime le nombre d'éoliennes en France à 8 000, réparties en 1 380 parcs. En région Centre-Val de Loire il existe, à la même période, 326 éoliennes ; en outre 38 sont en projet dans l'Indre, 24 dans le Cher et 18 en Eure-et-Loir.

#### Nombre d'éoliennes en région Centre-Val de Loire



Source : DREAL Centre-Val de Loire

#### I.4.11 – Les nouveaux cadres de planification régionale (SRADDET)

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) a vu le jour suite à la promulgation de la loi NOTRe du 7 août 2015. L'objectif est de planifier le développement des territoires à moyen et long terme grâce à l'action conjuguée de tous les acteurs publics. Chaque Région a ainsi la responsabilité d'élaborer et de piloter un Schéma Régional, d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), pour fixer les orientations relatives à l'équilibre du territoire régional, aux transports, à l'énergie, à la biodiversité ou encore aux déchets...

En décembre 2019, le Conseil régional Centre-val de Loire a adopté le SRADDET, qui a ensuite été approuvé par le Préfet de Région.

En particulier, le SRADDET de la région Centre-Val de Loire a fixé pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, à travers le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnRR).

Pour permettre au SRADDET de mieux faire appliquer les principes d'aménagement et de développement durable mais également de mettre en œuvre un certain nombre d'actions importantes dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET), les chartes de Parc Naturel Régional (PNR) ou encore certaines décisions publiques, la loi a adapté le niveau d'opposabilité dans les différentes parties du SRADDET :

- **Les objectifs** qui détaillent la stratégie régionale doivent être « pris en compte » dans les documents de rang inférieur au SRADDET, ce qui signifie que ces documents doivent s'articuler avec les objectifs du SRADDET et ne pas s'écarter des orientations fondamentales formulées à travers les objectifs du SRADDET.
- **Les règles générales**, qui sont un des outils pour la mise en œuvre des objectifs, s'inscrivent dans un rapport de « compatibilité » avec les documents de rang inférieur, ce qui signifie que ces derniers ne peuvent prendre des dispositions allant à l'encontre ou remettant en cause ces règles générales.

Au travers de son SRADDET, la région Centre Val de Loire s'engage ainsi de manière ambitieuse et durable dans la mise en œuvre des priorités énergétiques et écologiques, sous l'intitulé d'objectif stratégique « **Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable** », lequel se traduit sous l'objectif n°16 par « Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies » consistant à :

- Réduire la consommation énergétique finale de 43% en 2050 par rapport à 2014 ;
- **Atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050 ;**
- Tendre vers une réduction de 50 % des émissions globales de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 2014, de 65 % d'ici 2040, de 85 % d'ici 2050 conformément à la loi énergie-climat ;
- Réduire de 100 % les émissions de GES d'origine énergétique (portant donc uniquement sur les consommations énergétiques) entre 2014 et 2050 ;
- Les moyens de production d'énergies renouvelables seront détenus au minimum à 15% (participation au capital) par des citoyens, collectivités territoriales et acteurs économiques locaux à l'horizon 2030 ;
- Améliorer la qualité de l'air conformément aux objectifs nationaux du décret du 10 mai 2017.

Considérant l'urgence et l'ampleur du défi climatique et énergétique, le Centre-Val de Loire fait le choix d'un objectif ambitieux : celui d'une région couvrant ses besoins énergétiques à 100% par des énergies renouvelables et de récupération (EnRR) en 2050.

Les objectifs fixés dans ce sens par le SRADDET doivent permettre d'amplifier les initiatives régionales pour répondre aux enjeux de la mutation de notre société vers une économie à faible teneur en carbone, ainsi que d'infléchir durablement les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Les différents projets de parcs éoliens en Région Centre Val de Loire, dont celui en projet de Lury-sur-Arnon, contribuent à mettre en œuvre cette ambition régionale.

## I.5 – Nature et caractéristiques du projet



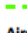

La société JPEE envisage d'installer trois éoliennes au nord-est de la commune de Lury-sur-Arnon, d'une puissance nominale maximum de 4,5 MW, soit au total de 13,5 MW. La production annuelle de ce parc sera de l'ordre de 27 GWh<sup>2</sup>. L'électricité produite sera injectée sur le réseau RTE.

Au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, le choix n'est pas encore fait entre des machines modèle NORDEX N149 ou modèle VESTAS V150.

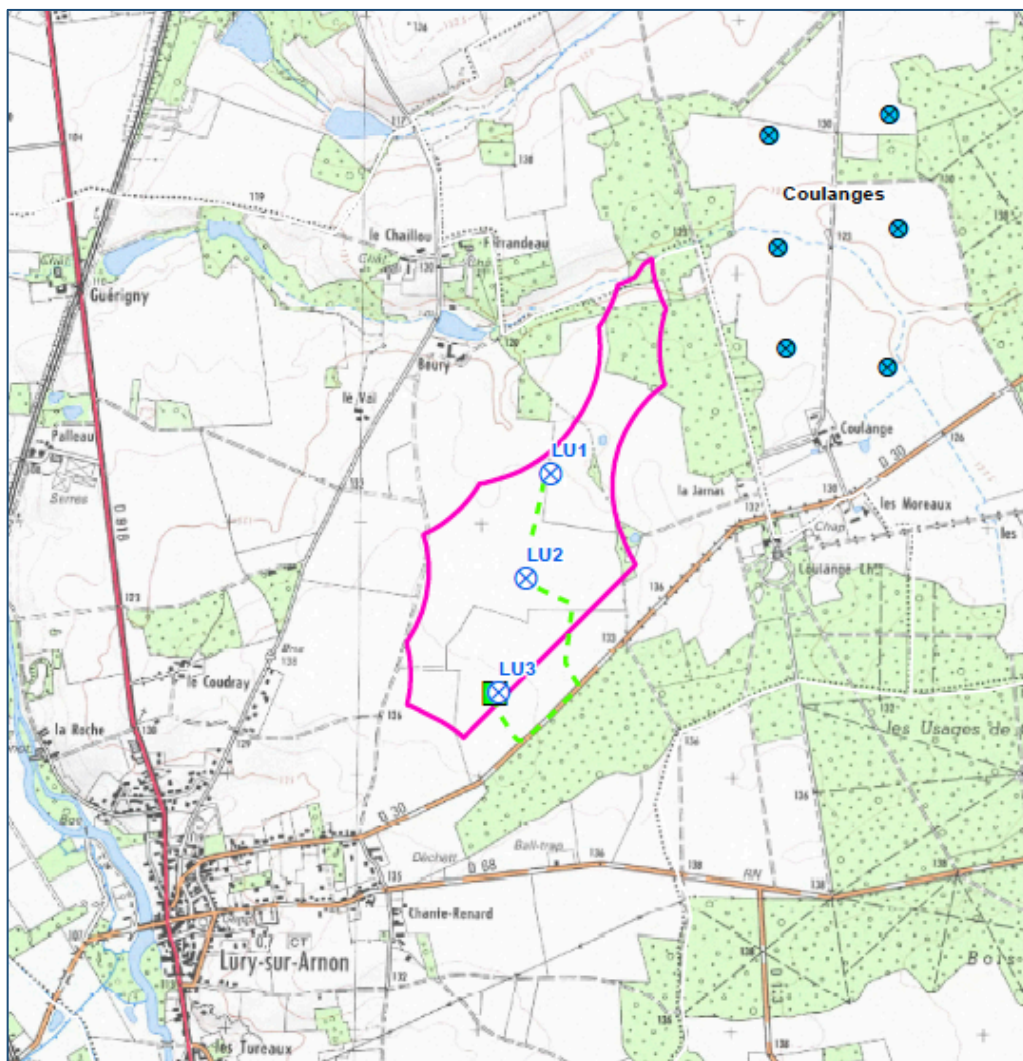
Les caractéristiques principales de ces aérogénérateurs sont les suivantes :

Modèle	NORDEX N149 – 4,4 MW	VESTAS V150 – 4,2 MW
Puissance nominale	4 500 kW	4 200 kW
Diamètre du rotor	149,1 m	150 m
Longueur d'une pale	72,4 m	73,7 m
Largeur maximale d'une pale	4,40 m	4,425 m
Hauteur de moyeu	104,70 m	105 m
Hauteur mât + nacelle	109,50 m	109 m
Diamètre maximum à la base	4,30 m	4,45 m
Hauteur en bout de pale	179,20 m	180 m

La carte ci-après permet de localiser l'implantation des trois éoliennes projetées :

-  Eolienne projetée
-  Poste de livraison
-  Réseau inter-éolien
- Aires d'étude**
-  Zone d'implantation Potentielle (ZIP)

<sup>2</sup> Soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 5 700 foyers (chauffage inclus)



Source : dossier d'enquête, cahier description du projet page 2

Les travaux commencent par l'aménagement d'une **plateforme** permettant d'accueillir deux grues aux différentes étapes de la vie d'un parc éolien. La superficie minimale est de 2 400 m<sup>2</sup>. Ces aires sont utilisées également comme parkings pour les opérations de maintenances et pour le démantèlement en fin d'exploitation.

Les **fondations** assurent la transmission dans le sol des efforts générés par l'éolienne. Il s'agit d'un ouvrage circulaire enterré d'une vingtaine de mètres de diamètres, en béton armé. Les études géotechniques permettront de préciser leur dimensionnement.

Les **chemins d'accès** sont dimensionnés pour des engins de fort tonnage, et donc accessibles par les véhicules du SDIS<sup>3</sup>. Ces accès seront entretenus pendant la durée de vie du projet. Ces chemins seront utilisés pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et leurs annexes. Ils serviront également pour la maintenance des éoliennes ainsi que pour la phase de démantèlement.

Le courant alternatif produit par les éoliennes est acheminé vers le réseau national d'électricité à une tension de 20 000 volts. Chaque éolienne est équipée d'un transformateur généralement situé au pied du mât, à l'intérieur de l'éolienne. Les aérogénérateurs sont reliés entre eux et au poste de livraison par un ensemble de **câbles souterrains** en suivant au plus près le tracé des chemins d'accès.

<sup>3</sup> Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le **poste de livraison** centralise l'électricité produite avant de l'acheminer vers un poste source. Ce poste de livraison matérialise la limite entre le réseau inter-éolien et le réseau public de distribution. Ce poste est prévu à être implanté sur la parcelle cadastrée A 200, près de la machine LU2. Il s'agit d'un bâtiment en béton préfabriqué, à toit plat de 15 m de longueur, 2,50 m de largeur et 2,50 m de hauteur (emprise de 37,5 m<sup>2</sup>).

À partir de ce poste de livraison le raccordement vers le réseau est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Même si, à ce stade du dossier, le poste source n'est que pressenti, les informations communiquées plus récemment par JPEE à la MRAe Centre-Val de Loire font état de celui de Vierzon. La première partie de ce raccordement se fera entre le parc éolien projeté à Lury et le parc existant à Coulanges (commune de Brinay), la seconde entre le parc de Coulanges et Vierzon, identique à celle actuellement en place. Les opérations se font avec une trancheuse, les câbles étant déposés en fond de fouille, en bordure de chaussée.

La consommation foncière du projet est inférieure à 2 ha.

La durée du chantier de construction est de l'ordre de 6 à 12 mois comprenant les terrassements (voies d'accès, plateformes), les fondations, le génie électrique et les réseaux souterrains, le montage des éoliennes, les essais et réglages des éoliennes.

Les aérogénérateurs prévus à installer sur le site n'ont rien de spécifique. Leur fonctionnement est identique à celui des éoliennes habituellement édifiées en France. Ce sont des installations de production énergétique transformant l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique, puis en énergie électrique. Les trois pales du rotor ont un pas et une vitesse de rotation variables permettant une production optimale dans tous les régimes de vent, la possibilité d'arrêter l'éolienne sans frein mécanique, l'adaptation des niveaux sonores émis.

Un anémomètre positionné sur la nacelle permet la mise en mouvement des pales à partir d'une vitesse de vent de 10 km/h. Le rotor et l'arbre transmettent l'énergie aux engrenages du multiplicateur. La génératrice transforme l'énergie mécanique en énergie électrique. À 12 km/h de vent l'éolienne est couplée au réseau électrique. La puissance maximale, pour une machine de 3 MW, est atteinte avec un vent de 50 km/h : il s'agit de la puissance dite nominale. Elle correspond à une production de 3 000 kWh. L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. Cette tension est ensuite élevée à 20 000 V par un transformateur situé dans chaque éolienne avant d'être injectée dans le réseau électrique public.

Si l'anémomètre relève une vitesse de vent supérieure à 70 km/h sur une plage de 10 minutes, l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Ce freinage de sécurité peut être réalisé par la mise en drapeau des pales qui prennent alors une orientation parallèle au vent. Il s'agit d'un freinage aérodynamique. La seconde possibilité est l'utilisation d'un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

L'**exploitation** des trois éoliennes ne fera pas l'objet d'une présence humaine permanente sur le site (sauf opérations de maintenance). Elle s'effectue par le biais d'un Automate Programmable Industriel qui, à partir des données en provenance des capteurs de l'installation et de l'environnement, en fait l'analyse et contrôle les commandes en fonction des paramètres. Un système de contrôle à distance des données permet une supervision à distance.

Sont ainsi installés des systèmes de protection contre l'incendie, contre la foudre, contre la survitesse, contre l'échauffement, contre la glace, contre le risque électrique, contre le risque de fuite de liquide dans la nacelle.



## I.6 – Composition du dossier

### I.6.1 – Les différentes pièces

Le dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien, présenté par la société LURY ÉNERGIE, a été réalisé par :

- JP énergie environnement (JPEE), 13 rue de Liège 75009 Paris, pour la partie portant sur les éléments administratifs, financiers, techniques, fonciers (cahiers 2, 2A et 6, description du projet et justificatifs fonciers),
- AUDDICE Environnement, 5 rue des Molettes 59286 Roost-Warendin, pour la rédaction de la note de présentation non technique, l'étude d'impact, étude de dangers et résumé (cahiers 1, 3A, 3B, 4A, 4B et 5), ainsi que pour les photomontages du cahier 3B3,
- GAMBA ACOUSTIQUE, 163, rue du Colombier 31670 Labège pour la production de l'étude d'impact acoustique (cahier 3B1),
- MATUTINA, 12 avenue des Près 78180 Montigny-le-Bretonneux, pour l'expertise paysagère (cahier 3B3),
- ENVOL, 14 rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon, pour la réalisation du volet écologique de l'étude d'impact (cahier 3B2).

Dans son annexe 1d l'article R.122-2 du Code de l'Environnement liste les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains soumis à une évaluation environnementale soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas.

S'agissant de *parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980<sup>4</sup> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, un tel projet est soumis à évaluation environnementale systématique et soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Ce dossier comprend les documents suivants, contenus dans une valise :

- Un cahier 1 « *Note de présentation non technique* » (36 pages de format A3)
- Un cahier 2 « *Capacités techniques et financières* » (72 pages A3)
- Un cahier 2A « *Garanties financières* » (6 pages A3)
- Un cahier 3A « *Résumé non technique de l'étude d'impact* » (43 pages A3)
- Un cahier 3B « *Étude d'impact* » (449 pages A3)
- Un cahier 3B1 « *Expertise acoustique* » (82 pages A3)
- Un cahier 3B2 « *Expertise naturaliste* » (220 pages A3)
- Un cahier 3B3 « *Expertise paysagère* » (508 pages A3)
- Un cahier 4A « *Résumé non technique de l'étude de dangers* » (13 pages A3)
- Un cahier 4B « *Étude de dangers* » (94 pages A3)
- Un cahier 5 « *Plans réglementaires* » (9 pages A3)
- Un cahier 6 « *Accords et avis* » (64 pages A3)
- Un premier cahier non numéroté « *Description du projet* » (26 pages A3)
- Un deuxième cahier non numéroté « *Justificatifs fonciers* », complétant le cahier 6 (15 pages A3).

---

<sup>4</sup> Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m

L'ensemble du dossier est volumineux : il correspond en effet, ramené au format A4, à près de **3 300 pages**. Même si tous les cahiers disposent d'une table des matières permettant de se repérer malgré l'abondance des documents, certains cahiers, de par leur poids et leur grande taille sont difficiles à manipuler (cf. notamment les cahiers 3B et 3B3).

Diverses autorisations obtenues dans le cadre de l'instruction de ce dossier ont été ajoutées quelques jours avant l'ouverture de l'enquête. Il s'agit :

- De deux courriers du ministère des Armées, direction de la Sécurité Aéronautique d'État, direction de la Circulation aérienne militaire du 11 mai 2021 et du 10 février 2022,
- De deux courriers du ministère chargé des Transports, Direction générale de l'aviation civile du 21 avril 2021 et du 28 janvier 2022,
- De deux courriers de la préfecture du Cher, DRAC-UDAP du Cher du 8 avril 2021 et du 26 décembre 2021,
- D'un courrier de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, UDAP de l'Indre du 21 décembre 2021.

Le dossier contient également

- L'avis n° 2022-3549, du 4 février 2022, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre-Val de Loire (13 pages format A4),
- La réponse de la société JP énergie environnement, en date du 28 février 2022, à l'avis de la MRAe (15 pages A4).

Le projet sujet de l'enquête publique relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement : il a, à ce titre, fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier d'étude d'impact a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre-Val de Loire. Cette dernière a rendu l'avis n° 2022-3549 du 4 février 2022. Ainsi que précisé par la MRAe dans son préambule, *« cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'amélioration des décisions que le concernent »*.

En application de ce double principe,

- La société JPEE a produit le 28 février 2022 une Note en réponse à l'avis de la MRAe,
- L'avis de la MRAe et la réponse de JPEE font partie des pièces du dossier d'enquête publique.

Enfin un registre d'enquête, destiné à recueillir les observations du public, contenant 15 pages non mobiles (dont 8 destinées aux observations) avec une couverture portant le titre de l'enquête et rappelant son objet était à la disposition du public en mairies de LURY-SUR-ARNON (siège de l'enquête), de CHÉRY et de REUILLY, cette dernière commune faisant partie du département de l'Indre.

### **I.6.2 – Le dossier administratif**

Il comprend :

- La décision n° E2000005/45, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, du Président du Tribunal Administratif d'Orléans sur la désignation d'une commission d'enquête pour l'enquête nécessitée par la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société LURY ÉNERGIE, en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs, **de plateformes**, d'un poste de livraison électrique et d'un réseau de raccordement sur le territoire de la commune de LURY-SUR-ARNON,
- L'arrêté n° 2022-0202, en date du 7 mars 2022, du Préfet du Cher prescrivant l'enquête sur cette demande,

- Les parutions légales dans les journaux suivants : Le Berry Républicain et l'Information Agricole (pour le Cher), La Nouvelle République et l'Aurore Paysanne (pour l'Indre).

## II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### II.1 – Désignation des commissaires enquêteurs

Suite à la demande formulée par la société LURY Energie, 12 rue Martin Luther King 14280 Saint Contest, la désignation d'une commission d'enquête a été demandée au Tribunal administratif d'Orléans par le Préfet du Cher.

La décision de la Présidente déléguée du Tribunal administratif a été prise le 1<sup>er</sup> février 2022 et porte le n° E22000005/45. Le Président de la commission est M. Claude PITARD et les membres qui le secondent sont MM. Jean Pierre HOUDRÉ (premier membre titulaire en cas d'empêchement du président) et Gérard CAUDRELIER.

### II.2 – Concertation préalable avec l'autorité organisatrice la préfecture du CHER et le maître d'ouvrage, LURY NERGIE

Deux réunions se sont déroulées en Préfecture de Bourges le 15 février 2022.

#### II.2.1 – Objet de la 1<sup>ère</sup> réunion

- L'objet était d'établir le contact des membres de la commission après s'être présentés, avec la cheffe du pôle environnement et de la transition énergétique gérant les ICPE et l'instructrice des dossiers ICPE.
- La commission a fait des propositions sur l'organisation de l'enquête notamment sur la rédaction de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et demande à la préfecture de rédiger le compte rendu de cette réunion.
- Un problème survient pour l'emploi ou non du registre dématérialisé. La commission a précisé les avantages de son utilisation par rapport aux inconvénients de la boîte mail. Cette opinion a priori n'est pas souhaité par le porteur de projet. Les représentants de la préfecture expliquent de leur côté, les difficultés à gérer une adresse mail destinée à recevoir les observations en préfecture (suivi et retransmission des contributions, limites de capacité du serveur). Elle partage la position de la commission en faveur du registre dématérialisé : elle aura une entrevue visio-conférence avec la cheffe du projet JPEE en début d'après-midi sur ce sujet, hors présence des commissaires-enquêteurs. La réunion aborde ensuite l'organisation de l'enquête publique. Elle subit des modifications concernant le décalage des dates de l'enquête contrairement à la proposition de la commission. En effet suite aux instructions du Préfet, il a été demandé au président de la commission de réduire d'une semaine la durée de l'enquête prévue initialement : la permanence de clôture de l'EP prévue à LURY-SUR-ARNON le 5 mai est reportée au 27 avril. La permanence de LURY le 28 avril est supprimée.

Il est précisé aussi que la réponse de JPEE à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) doit être incluse dans le dossier d'enquête. Selon le pétitionnaire, cette réponse sera produite en première semaine de mars.

Il est confirmé à la commission que l'ouverture de l'enquête sera le 28/03/2022 à 14h, sa clôture le 27/04/2022 à 12h00. Le siège de l'enquête se tiendra en mairie de LURY-SUR-ARNON, avec l'organisation de 3 permanences, un lieu d'enquête à CHÉRY et un REUILLY (dans le 36, demande de la Préfecture de l'Indre),

1 <sup>ère</sup> permanence	LURY-SUR-ARNON	28/03/2022	Lundi	14 h 00 / 17 h 00
2 <sup>e</sup> permanence	CHÉRY	02/04/2022	Samedi	9 h 00 / 12 h 00
3 <sup>e</sup> permanence	LURY-SUR-ARNON	13/04/2022	Mercredi	9 h 00 / 12 h 00
4 <sup>e</sup> permanence	REUILLY	20/04/2022	Mardi	14 h 00 / 17 h 00
5 <sup>e</sup> permanence	LURY-SUR-ARNON	27/04/2022	Jeudi	9 h 00 / 12 h 00

Les trois registres d'enquête ont été paraphés par la commission à 14 h en préfecture ; les dossiers d'enquête ont été remis à la commission par le porteur de projet et signés par les commissaires-enquêteurs le 04/03/2022.

Il est rappelé à la commission que l'affichage sur site et les premières parutions dans la presse devront avoir lieu au plus tard le vendredi 11/03/2022. L'arrêté préfectoral doit donc être signé au plus tard pour le lundi 07/03/2022. La publicité légale paraîtra dans le Berry Républicain et l'Information Agricole pour le 18, et dans le quotidien Nouvelle République et l'hebdomadaire Nouvelle République Dimanche pour le 36. Une information sera publiée en supplément sur le site internet de la préfecture en page d'accueil et sur sa page Facebook par le service communication. Les services de la préfecture nous transmettront au fur et à mesure les articles dans la presse, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, la publicité légale, les délibérations des communes, et en fin d'enquête, les certificats d'affichage des mairies.

### II.2.2 – Objet de la seconde réunion

- Compte-rendu de l'entretien des représentants de la préfecture avec l'assistant du maître d'ouvrage sur le registre dématérialisé,

C'est le résultat de la réunion de concertation avec le pétitionnaire sans notre présence : l'accord du porteur de projet JPEE pour l'utilisation d'un registre dématérialisé, dont le prestataire sera la société PRÉAMBULES. Néanmoins JPEE persiste à penser que les meilleures contributions sont sur un registre papier, et estime que ce sera contre-productif car l'enquête est sur un projet d'aménagement du territoire de LURY-SUR-ARNON, alors que le registre dématérialisé est une tribune pour les mouvements anti-éoliens. Le pétitionnaire craint au vu de son expérience 90 à 95% de contributions hors territoire, et un impact psychologique négatif non pertinent.

Il nous est confirmé ensuite par les représentants de la préfecture de la remise des dossiers d'enquête papier le 01/03/22 à LURY-SUR-ARNON. La Commission s'y est rendu ce jour-là pour une visite du site et rencontrer les maires des communes de REUILLY et CHÉRY et les associations locales de LURY-SUR-ARNON.

Les trois dossiers papier pour la Commission et les trois dossiers papier pour les trois mairies lieux d'enquête, remis par le pétitionnaire ont été paraphés par les CE avant l'ouverture de l'enquête.

### II.3 – Modalités de l'enquête

Les modalités sont consignées dans l'arrêté préfectoral du 7 mars dernier référencé sous le n°2022-0202 du 7 mars 2022, paraphé du Secrétaire Général M. Carl ACCETONE.

### II.4 – Prise de contacts préalables

Le tableau récapitulatif ci-après recense le suivi des réunions mise en place avec les différents acteurs avant le démarrage de l'enquête :

<b>Date des réunions</b>	<b>Interlocuteur(s)</b>	<b>Lieu</b>	<b>Objet</b>
11/02/22	T. Giraudet UD 18/36 DREAL CVL	Visio	Connaissance du projet JPEE
14/02/22	JPEE/C. Andreu Sabater	Visio	Prise de connaissance avec le porteur du projet
15/02/22	Préfecture Cher/L. Marion et J. Meyer	Bourges	Organisation de l'enquête
15/02/22	Préfecture Cher et JPEE	Visio	Utilisation d'un registre dématérialisé
15/02/22	Maire + 2 adjoints	Lury/Arnon	Présentation de la commission, organisation de l'enquête, contexte de l'opération
02/03/22	Maire	Chéry	Présentation de la commission, organisation de l'enquête, les éoliennes à Chéry
02/03/22	JPEE	Lury	Présentation de la société, du projet, remise des dossiers papier
02/03/22	Association Lury Sans Éoliennes/ Bureau	Lury/Arnon	Prise de contact avec l'association, description de la procédure d'enquête, contexte et motivations de l'opposition au projet
02/03/22	Association Les Amis de Lury	Lury/Arnon	Prise de contact avec l'association, description de la procédure d'enquête, contexte du projet
17/03/22	Association Lury Passion Patrimoine	Visio	Prise de contact avec l'association, description de la procédure d'enquête, contexte et motivations de l'opposition au projet
18/03/22	Président de la Comcom Cœur de Berry	Lury/Arnon	Présentation de la commission, du projet de parc éolien à Lury, de l'organisation de l'enquête.
18/03/22	Maire + 1 secrétaire	Reuilly (36)	Présentation de la commission, du projet de parc éolien à Lury, de l'organisation de l'enquête. Échange sur les ressentis des habitants de Reuilly et du maire relatifs au contexte éolien.
18/03/22	Gendarmerie	Lury/Arnon	Informations mutuelles sur contexte local avant ouverture de l'enquête
22/03/22	Société Préambules	Visio	Formation des commissaires-enquêteurs de la commission à l'utilisation du registre dématérialisé

## II.5 – Information effective du public

Concernant les parutions dans les journaux, les dates sont 11 mars et 1er avril dans les journaux :

Cher : Berry républicain,  
Information agricole

Indre : La nouvelle république  
L'aurore paysanne

Les moyens d'information mobilisés sont les annonces légales publiées dans la presse et l'affichage réglementaire en mairies et sur le site.

## II.7 – Climat au cours de l'enquête

Toutes les permanences ont été tenues en présentiel par les trois commissaires enquêteurs selon le calendrier mentionné dans l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.



La fréquentation a été importante les jours de permanence : ce constat, valable sur Lury-sur-Arnon, l'est également sur CHÉRY où des citoyens sont venus consulter le dossier d'enquête et échanger avec les commissaires-enquêteurs uniquement le jour de la permanence du 2 avril.

En revanche sur Reuilly, commune limitrophe du département de l'Indre et lieu d'enquête, une seule personne s'est présentée lors de la permanence du 20 avril.

En dehors des permanences, aucune visite en mairies pour consulter le dossier d'enquête n'a été constatée.

Les ordinateurs mis à disposition du public par le pétitionnaire, à la demande de l'autorité organisatrice, n'ont jamais été utilisés.

**Remarque de la commission d'enquête :**

La commission a constaté un intérêt modéré du public venu lors des permanences pour la consultation du dossier, à quelques exceptions près, y compris pour les pièces a priori les plus faciles d'accès, comme le cahier 1 « Note de présentation non technique » (36 pages de format A3), ou le cahier non numéroté « Description du projet » (26 pages A3).

## II.8 – Incidents marquants au cours de l'enquête

La commission souhaite relater les faits suivants qui se sont produits lors de deux permanences.

### II.8.1 – Incident du 2 mars lors de la permanence en mairie de CHÉRY

Dans le cadre de l'enquête publique en cours relative au projet de parc éolien sur LURY-SUR-ARNON (18), les membres de la commission rapportent la situation suivante :

Samedi 02/04 se tenait une permanence en mairie de CHÉRY (18) de 9h à 12h.

Nous l'avons menée à trois commissaires, comme chacune des permanences.

Au cours de cette permanence, deux membres de l'association Lury Sans Éoliennes (LSE) sont venues remettre cinq courriers qu'elles avaient recueillis de personnes qui, selon elles, souhaitaient participer à l'enquête pour s'opposer au projet mais ne pouvaient se déplacer. Par ailleurs ces personnes mandataires n'ont pas déposé de courrier en leur nom propre lors de cette permanence.

Elles envisageaient de coller elles-mêmes ces courriers sur les pages peu nombreuses du registre d'enquête déposé en mairie de CHÉRY, à raison d'un courrier par page, alors que la procédure habituelle est d'annexer l'ensemble des courriers en fin de registre après en avoir accusé réception : « reçu en mains le 2 avril signé le président de la commission ».

Cette procédure a finalement été maintenue, sous leurs yeux, après vive discussion.

Ces deux membres de l'association LSE n'ont pas caché une suspicion à l'égard des commissaires enquêteurs, qui pourraient ne pas mettre lesdits courriers à disposition du public, ou pourraient ne pas le faire immédiatement. Elles ont cependant continué d'affirmer que nous n'étions pas en droit de les empêcher de faire comme elles l'avaient prévu, et de leur imposer que les courriers soient annexés et agrafés en fin de registre. Nous avons été surpris et refusons que notre probité puisse être mise en doute par un comportement agressif inopportun, à la limite du harcèlement, venant de responsables associatifs opposés au projet.

Un article du quotidien régional « Berry Républicain » dans lequel le président de Lury Sans Éoliennes se montre agressif dans des propos provocateurs envers les élus municipaux. Madame CREPAT-VIROLLE, Maire de LURY-SUR-ARNON, a déposé une plainte suite à cet article, contre le président de LSE.

## II.8.2 – Incident lors de la permanence du 27 avril, dernier jour de l'enquête

Les faits constatés sont révélateurs d'une défiance extrême vis-à-vis des commissaires enquêteurs, jamais admis comme interlocuteurs reconnus, soupçonnés par LSE de vouloir faire disparaître des contributions avant ensuite de faire une intrusion collective dans la salle de permanence, des 13 personnes de leur association.

Le président de la commission leur a interdit de prendre des photos, ce qui était leur projet.

Leur président, M. Jean TATIN, a formulé des propos péremptoire et d'intimidation pour tenter d'influer sur l'avis futur de la commission d'enquête « *vous savez maintenant quel avis vous devez rendre* ».

Le président de la commission leur a permis néanmoins de présenter et déposer leur dossier d'opposition au projet, et de montrer les 2 vidéos réalisées par des membres de LES, montrant une animation des 3 éoliennes du projet en situation dans le paysage.

Il s'en est suivi un dépôt de plusieurs courriers qui ont été annexés au registre d'enquête. Après la sortie des membres de l'association LSE de la salle municipale, une manifestation regroupant 13 personnes s'est déroulée devant la mairie avec pancartes et banderoles. La gendarmerie était également présente sur les lieux.

Nous tenons à signaler que deux inspecteurs du Service Central du Renseignement Territorial (ex. Renseignements Généraux), dont une personne qui avait déjà rencontré la commission lors de la permanence du 13 Avril, sont venus nous rencontrer pour recueillir notre avis sur l'ambiance de l'enquête publique.

La manifestation a fait l'objet d'un article de presse dans le Berry Républicain du 28 avril.

### Remarque de la commission d'enquête :

Lors de cette dernière permanence, il a été d'autant plus difficile aux commissaires enquêteurs d'exercer leur mission, face à des personnes irrespectueuses de leur mission.

## II.9 – Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

L'enquête publique organisée au sein des différentes mairies s'est terminée le 27 avril à 12h.

Aussitôt, les membres de la commission d'enquête se sont répartis sur place la clôture des registres papier par lieux d'enquête, et ont récupéré les dossiers et les registres d'enquête, ainsi que les deux postes informatiques mis à disposition des mairies par le pétitionnaire.

Les deux postes informatiques ont été remis au pétitionnaire JPEE lors de la rencontre de remise du Procès-verbal de synthèse le 10 mai 2022, et les dossiers d'enquête seront transmis au Préfet du Cher conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, lors de la remise du rapport et des conclusions motivées le 10 juin 2022.

Préalablement, lors du déroulement de la consultation, l'ensemble des observations recueillies sur les registres papier, ont été scannées par les mairies, et envoyées à la Préfecture du Cher autorité organisatrice.

## II.10 – Relation comptable des observations

La commission d'enquête, grâce au registre dématérialisé, a pu prendre connaissance jour par jour des observations déposées par le public sur le site dédié, comme le public.

## III - ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

### III.1 – Cahier 1 – Note de présentation non technique

Ce cahier de 36 pages A3 (équivalent 72 pages A4) est structuré en 2 chapitres :

– CHAPITRE 1. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA DEMANDE

Ce chapitre présente de façon synthétique et très lisible les éléments d'informations essentiels sur la localisation et les caractéristiques du projet, sur le choix du site d'implantation et les variantes étudiées, sur le bilan de la concertation et la conformité du projet avec le code de l'urbanisme.

Les principaux impacts potentiels sur la biodiversité (flore & habitats, avifaune, chiroptères, autre faune) sont évoqués, ainsi que ceux sur les ressources en eau, les risques naturels, les réseaux et servitudes. Les enjeux vis-à-vis du patrimoine paysager, historique et du tourisme sont un peu plus développés et caractérisés, certains étant classés « signifiants à très signifiants », d'autres étant jugé d'importance moyenne à faible.

De nombreuses insertions graphiques (5 tableaux, 4 cartes) apportent en complément au texte rédigé, les éléments visuels nécessaires à une bonne compréhension. Le tableau présenté en page 21, en particulier, offre une vision rapide et ordonnée de chaque enjeu et de son niveau.

– CHAPITRE 2. PRÉVENTION DES RISQUES, IMPACTS ET NUISANCES

Ce chapitre décrit succinctement les résultats de l'étude de dangers réalisée et des moyens de prévention des risques technologiques, et des risques naturels.

Il aborde les impacts potentiels sur le milieu physique et le risque de pollution des sols, sur le climat et la qualité de l'air, sur les milieux naturels, la faune et la flore, et présente en pages 34-35 un tableau de synthèse de l'ensemble des mesures à mettre en place, afin de limiter les impacts bruts du parc éolien sur la faune, la flore et les habitats naturels, en chiffrant le coût des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement envisagées.

Quatre schémas présentent visuellement à partir du plan d'implantation, la zone d'étude et les enjeux floristiques, ornithologiques, chiroptérologiques, et sur l'autre faune, et six des photomontages (n°8, 9, 13, 15, 44, 49) pris dans l'aire d'études immédiate ou dans l'aire d'études rapprochée sont repris dans ce cahier pour illustrer l'impact sur le paysage.

L'impact sur le milieu humain résume les études réalisées en ce qui concerne les nuisances acoustiques et les risques sanitaires pouvant être générés par les infrasons, les champs électromagnétiques, les vibrations, les effets d'ombrages, l'environnement lumineux, le transport et les flux, les déchets notamment.

Commentaires :

La commission d'enquête considère que telle que présentée, cette pièce du dossier remplit ses objectifs de présentation du projet et de ses principaux enjeux, et apporte les éléments suffisants aux personnes désireuses de prendre rapidement connaissance du projet de parc éolien sur LURY-SUR-ARNON soumis à l'enquête publique.

Pour des lecteurs souhaitant aller plus loin dans la connaissance du dossier une table des matières de l'ensemble des pièces présentées aurait pu figurer dans ce cahier, voire dans un cahier à part, permettant ainsi un accès plus facile aux données recherchées.

## III.2 – Cahier 2 – Capacités techniques et financières

Ce cahier de 72 pages A3 (équivalent 144 pages A4) traite des relations entre les sociétés du groupe NASS, de l'expérience acquise par JPEE, notamment en matière de parc éolien, du plan d'affaire de ce parc, des garanties financières et du démantèlement des installations en fin d'opération. Il contient également une présentation du projet.

Le porteur de projet présente la société JPEE et son insertion dans le groupe NASS. Il explique l'articulation entre JPEE, société de développement, la société LURY ÉNERGIE, société de projet et d'exploitation du site de Lury-sur-Arnon, les autres sociétés du groupe, notamment JPEE MAINTENANCE et le fabricant d'éoliennes (VESTAS ou NORDEX) qui interviendra, par le biais d'un contrat de sous-traitance, comme mainteneur des installations de production d'énergie. D'autres sociétés sous-traitantes seront en charge de la maintenance du poste de livraison ou des voies d'accès.

Ce cahier précise comment les interventions pourront se faire dans des délais très brefs 24 h/24 h et 7 jours/7.

La société JPEE comprend environ 70 salariés, dont une vingtaine dans le développement de l'éolien. Elle intervient également dans le photovoltaïque. Elle gère actuellement 268 MW (éolien et photovoltaïque) 191 MW sont en construction et 1 300 MW portent sur des projets en développement.

En matière de maintenance préventive et corrective ce cahier précise les différents contrôles auxquels est soumis un aérogénérateur. Il décrit la phase de démantèlement.

Cette première partie est destinée à montrer les capacités techniques de JPEE à mener à bien le projet de parc éolien, à le réaliser, à l'exploiter et à l'effacer.

La seconde partie du cahier précise le plan de financement en donnant comme exemple le montage financier d'un autre parc JPEE. Il y est précisé que « *le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une spécificité de l'éolien. La totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel. La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs.* » (pages 24-25).

Ainsi le financement du parc, 19 M€, se répartira entre 85 % fournis par emprunt auprès de banques et 15 % issus de fonds propres. La vente d'une production de 27 GWh/an permettra de couvrir les charges et le service de la dette. Un plan d'affaires prévisionnel figure en annexe de ce cahier.

Les opérations de démantèlement et la remise en état du site sont abordées ainsi que le recyclage des matériaux déposés. C'est l'obligation légale d'une garanties financière actualisable dans le temps qui permet d'apporter l'assurance du bon achèvement de ces opérations. Au moment de la rédaction du dossier cette garantie se montait à environ 256 000 € pour l'ensemble du site. Les engagements de garanties financières sont annexés

Une description du projet complète ce cahier avec toutes les attestations de maîtrise foncière nécessaires.

### Commentaires :

La commission d'enquête considère que telle que présentée, cette pièce du dossier atteint ses objectifs : rassurer le public et les élus sur les capacités techniques et financières du porteur de projet.

Toutefois écrire que la particularité de l'éolien est que la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation est un truisme s'appliquant à quasiment tous les investissements d'infrastructures.

Une erreur malheureuse, page 25, indique que le coût du projet est de 17 M€ dont 19 M€ seront financés par emprunt.

On peut s'étonner que la société LURY ÉNERGIE, mise en place à l'occasion de ce projet, soit dotée d'un capital social de 1 000 € seulement.

### III.3 – Cahier 2A – Garanties financières

Ce cahier très court (5 pages A3, équivalent 10 pages A4) reprend mot pour mot le cahier 2 pour la description des modalités de calcul des garanties financières destinées à permettre, le moment venu, de mettre en œuvre les opérations de démantèlement du site avec son retour à l'agriculture. Il est complété par une attestation d'émission d'une garantie financière par la société ATRADIUS.

#### Commentaires :

La commission d'enquête constate qu'une des raisons du volume important du dossier d'enquête est directement liée aux redites des informations qui y figurent. C'est le cas pour ce cahier 2A qui est, déjà, tout entier contenu dans le cahier 2, sans détails supplémentaires.

La commission a constaté le même fait s'agissant de la présentation du projet, reprise dans plusieurs cahiers.

### III.4 – Cahier 3A – Résumé non technique de l'étude d'impact

Il s'agit d'un document court (86 pages équivalent A4) présenté comme la synthèse de plusieurs cahiers nettement plus volumineux : le cahier 3B essentiellement (l'étude d'impact), mais également les cahiers 3B1, 3B2 et 3B3 dont les sujets respectifs sont l'expertise acoustique, l'expertise naturaliste et l'expertise paysagère.

Après une présentation du projet et de sa localisation, le document analyse le contexte et les enjeux énergétiques. Il justifie le choix du site et parmi trois variantes celle qui a été retenue (variante à trois éoliennes).

Une carte synthétique des contraintes physiques, techniques et humaines est présentée incluant la Zone d'implantation Potentielle (ZIP) des trois aérogénérateurs. Ce chapitre 4 décrit les caractéristiques des machines envisagées.

Les chapitres suivants (4 et 5) retracent les étapes successives du projet depuis septembre 2018 jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le chapitre 6 analyse la compatibilité avec l'ensemble des schémas, chartes, plans, programmes, directives, réglementations, contrats, documents... qui maillent le territoire.

Le chapitre 7 est consacré à une synthèse de l'étude d'impact. Les volets milieu physique, volet milieu naturel, volet milieu humain, cadre de vie, sécurité et santé publique, volet paysage, patrimoine et tourisme sont abordés, puis les impacts cumulés sont exposés.

Une carte instructive présente, page 40, le contexte éolien du projet avec, dans la ZIP, dans l'aire d'étude immédiate (600 m), l'aire d'étude rapprochée (6 km) et l'aire d'étude éloignée (20 km), toutes les éoliennes construites, en cours de construction, en cours d'instruction et celles qui ont été refusées et font l'objet d'un contentieux.

Ce chapitre 7 se conclut par la synthèse des mesures destinées à éviter, réduire et accompagner (compenser ?) les impacts du projet.

Commentaires :

C'est « le » document à lire pour une appréhension rapide du projet envisagé par la société JPEE, sous ses implications environnementales. La commission a toutefois conscience que résumer ainsi plus de 2 500 pages équivalent A4 dans un document de 86 pages tient de la gageure.

Il aurait été intéressant de mettre au point un système de renvoi vers les passages plus détaillés des documents complémentaires afin de rendre la lecture plus aisée.

En effet le lecteur devra se plonger, et chercher, à de nombreuses reprises dans les cahiers détaillés pour mieux comprendre des points particuliers de ce projet.

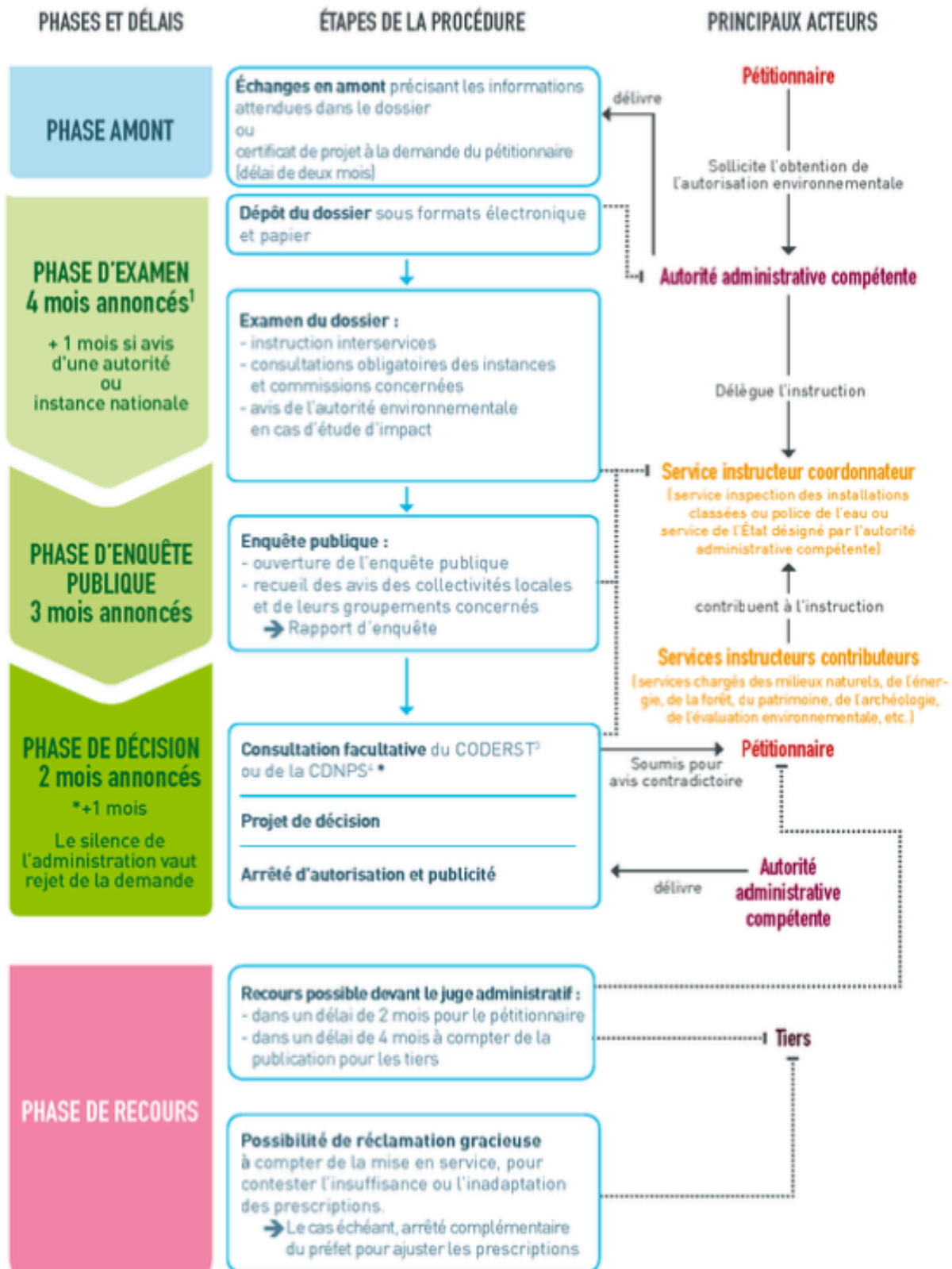
### III.5 – Cahier 3B – Étude d'impact

Il s'agit d'un document très volumineux de 449 pages A3 (près de 900 pages équivalent A4) faisant l'objet de trois annexes sous forme des cahiers 3B1 (expertise acoustique), 3B2 (expertise naturaliste) et 3B3 (expertise paysagère), qui seront analysées plus loin.

Ce cahier débute par un **cadrage préalable** du projet (chapitre 1). Il décrit le contexte réglementaire dans lequel le projet s'inscrit (la procédure d'autorisation, les pièces nécessaires, le déroulement de l'instruction du dossier, décrite dans le logigramme suivant (source : Cahier 3B page 18).



## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Il expose le contexte politique et économique du marché éolien européen, français et régionale.

Le chapitre 2 présente les **différentes méthodes utilisées**, et leurs limites, pour réaliser l'étude d'impact. Le chapitre 3 définit les **différentes aires d'études**. Afin d'analyser le plus finement ses impacts, le projet est décrit dans ses **trois phases majeures** (la construction, l'exploitation et la démantèlement). C'est l'objet du chapitre 4.

Le chapitre 5 est consacré à **l'état initial**. Il traite tous les compartiments du milieu physique : la géomorphologie, l'hydrogéologie, l'hydrologie, le climat, l'air, les risques naturels. Il procède de la même façon avec le milieu naturel : flore, avifaune, chiroptères, mammifères terrestres, amphibiens, reptiles et entomofaune. Puis avec le milieu humain : démographie, habitat, cadre de vie, sécurité et santé publique, activités socio-économiques, réseaux et servitudes, risques technologiques. Enfin avec le paysage et le patrimoine : analyse physique et structurelle, paysagère et patrimoniale.

– **Le milieu naturel**

L'analyse de l'état initial permet de dégager des **enjeux** dont la gradation est la suivante :

- Enjeux d'importance faible, voire inexistante soit « faible à nul » ou « nul »,
- Enjeux d'importance moyenne, soit « modérés »,
- Enjeux forts, soit « très significatifs » à « significatifs ».

Cette notion d'enjeu résulte de la mise en relation entre la patrimonialité de l'espèce concernée et les conditions d'utilisation des milieux naturels du site.

Concernant le milieu physique les enjeux sont qualifiés de « faibles » à « pas d'enjeux ». Pour les différents types d'habitats les enjeux vont de « nuls » (route) à « modérés » (haie et chênaie acidophile), pour la flore, *Cyanus segetum* est un enjeu modéré.

Cette notion d'enjeu doit être complétée par la notion de **sensibilité** qui fait uniquement référence aux risques de mortalité (collision directe avec les éoliennes - barotraumatisme pour les passereaux) auxquels s'expose une espèce en fonction notamment de son comportement et des conditions d'utilisation des habitats naturels du site (chasse active, transit, migration, présence en milieu ouvert...). Certaines espèces, en particulier les rapaces et les laridés, sont fortement exposées aux risques de collision. Les petits passereaux migrateurs (Alouette des champs, Étourneau sansonnet, Roitelet à triple bandeau, Gobemouche noir...) s'exposent également à davantage de risques de mortalité lors des vols à haute altitude. La période de migration postnuptiale est, en général, la plus sensible pour l'avifaune en raison du flux migrateur plus important.

Pour l'avifaune une synthèse des enjeux est réalisée d'un point de vue spatial :

- Des enjeux qualifiés de faibles pour les secteurs cultivés qui sont utilisés comme territoires de chasse par le Busard Saint Martin et comme zone de nidification possible de l'Œdicnème criard,
- Des enjeux modérés pour les secteurs de haies arborées et arbustives et les boisements pour le Gobemouche noir, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Pic noir, le Pic mar, le Verdier d'Europe.

La notion de sensibilité modérée concerne le Busard Saint Martin, la Buse variable et le Faucon crécerelle qui fréquentent le site de manière significative ; sont également concernés le Milan royal (sensibilité très forte), la Bondrée apivore (sensibilité modérée), le Busard des roseaux (sensibilité modérée) et l'Épervier d'Europe (sensibilité modérée) qui ont été observés, à l'automne, en vol migratoire.

Pour les chiroptères l'analyse des espèces, de leur fréquentation du site permet « de mettre en évidence une sensibilité très forte à l'éolien pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler. La mortalité supérieure de ces espèces s'explique, en partie, par les populations à forts effectifs capables de se déplacer en milieu ouvert. La Pipistrelle commune et la Noctule commune ont été contactées en milieu ouvert durant la mise-bas et les transits automnaux avec localement une activité de chasse modérée pour la Pipistrelle commune. La Noctule de Leisler a été détectée en culture uniquement, pendant la période des transits automnaux tandis que la Pipistrelle de Nathusius ne l'a jamais été. Par ailleurs, le suivi post-implantation du parc de Coulanges (situé à 1,04 kilomètre du projet de Lury-sur-Arnon) a présenté une activité importante (à hauteur de nacelle) de Noctule de Leisler et de Noctule commune en altitude. Le suivi de mortalité a également mis en évidence la présence d'un cadavre de Noctule commune ainsi que d'un cadavre de Noctule de Leisler.

*La Sérotine commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle pygmée ont une sensibilité forte à l'éolien à l'échelle européenne. La Sérotine commune et la Pipistrelle de Kuhl ont été contactées en milieu ouvert mais leur activité y est restée faible »* (extrait page 152).

Le cahier conclut : « les sensibilités spécifiques seront contextualisées en fonction du plan de masse définitif du projet dans la partie « évaluation des impacts du projet ». Les impacts potentiels du projet sur les chiroptères seront ajustés en fonction des sensibilités spécifiques présentées » (extrait page 152).

Concernant les mammifères « terrestres », les amphibiens, les reptiles et l'entomofaune les espèces rencontrées sont qualifiées d'enjeux faibles et les milieux auxquels elles sont inféodées de très faibles à faibles.

#### – **Le milieu humain**

La commune de LURY-SUR-ARNON fait partie de l'arrondissement de Vierzon ; elle appartient à la Communauté de communes Cœur de Berry, dont le siège est à LURY-SUR-ARNON. Elle fait partie du territoire du SCoT<sup>5</sup> AVORD-BOURGES-VIERZON. La population de LURY-SUR-ARNON a peu évolué sur la période 1968/2018 (+8 %). Le territoire des communes de l'aire d'étude immédiate est majoritairement occupé par des terres agricoles pour 75 %, la part des boisements/forêts étant de l'ordre de 10 à 30 %. La grande majorité des logements sont des résidences principales. Ne disposant pas de document d'urbanisme, la commune de LURY-SUR-ARNON est soumise à l'application du Règlement National d'Urbanisme. Aucune restriction d'urbanisme n'est identifiée qui rendrait le projet de JPEE incompatible.

En matière de bruit une carte page 160 localise les points de mesures. Les modalités de mesures sont expliquées. Les mesures relevées permettent de constater que « le site du projet éolien est globalement calme ». Ce thème fait l'objet d'un document très détaillé, le cahier 3B1 – Expertise acoustique analysé *infra*.

Sur les effets potentiels des infrasons sur la santé, aucun consensus n'existe entre les scientifiques ayant étudiés ce sujet. Il est rappelé l'avis de l'ANSES<sup>6</sup> (2013) concluant que « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés aux basses fréquences et aux infrasons ».

Sur les effets de battements d'ombres générés par l'alternance régulière d'ombre et de lumière induite par le passage des pales de l'éolienne entre l'observateur et le soleil, l'étude d'impact explique que les éoliennes installées à LURY-SUR-ARNON auront une vitesse de rotation jusqu'à

---

<sup>5</sup> Schéma de Cohérence Territoriale

<sup>6</sup> Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail

12 tours par minute, soit pour un rotor à trois pales à une fréquence de 0,60 hertz, nettement au-dessous du seuil de nuisance (2,5 à 14 Hz).

Sur le secteur d'étude (Lury-sur-Arnon, Brinay et Cerbois), le nombre d'exploitations agricole a drastiquement baissé entre 1988 et 2010 pour passer de 53 à 30 exploitations. Il s'agit majoritairement de grandes cultures. La superficie en prairie est peu importante et fortement diminué sur la période.

Une carte (page 176) réalise une synthèse de l'ensemble des contraintes physiques, techniques et humaines.

– **Le paysage et le patrimoine**

Il s'agit d'une brève synthèse du cahier 3B3 – Expertise paysagère qui est analysé *infra*.

Le chapitre 6 présente les **variantes envisagées** et les **raisons du choix** du projet.

C'est à partir de la Zone d'Implantation Potentielle, sans sortir de ses limites et en utilisant le même type d'aérogénérateurs que trois variantes ont été étudiées par le porteur du projet : la première version avec 5 éoliennes, la deuxième avec 4 et celle finalement retenue avec 3. Au final l'éolienne la plus au nord (E5) ainsi que la plus à ouest (E1) ont disparu, l'éolienne la plus au sud (LU3) subsiste dans les trois variantes, les LU1 et LU2 se sont déplacées au gré des études. Les trois machines sont alignées selon une direction nord-est/sud-ouest.

L'analyse multicritère conclut au fait que cette variante 3 est la plus favorable sous les aspects environnement humain et technique, environnement biologique, environnement paysager et patrimonial, sous les aspects de la production et de la politique, ce dernier critère correspondant à une volonté locale de redéfinir le projet afin d'augmenter significativement les distances entre les éoliennes et les premières habitations.

Ce même chapitre 6 indique les coordonnées précises d'implantation des trois machines, décrit leurs caractéristiques et précise que le facteur de charge<sup>7</sup> du parc projeté sera supérieur au facteur de charge moyen en région Centre-Val de Loire, 23 %.

Ce chapitre 6 présente une nouvelle fois le projet et ses annexes comme il l'est également dans d'autres cahiers.

Le chapitre 7 est consacré à **l'évaluation des effets et des impacts du projet sur l'environnement** tant en phase de construction et de démantèlement que pendant la période d'exploitation.

Ces impacts sont considérés comme négligeables sur la géomorphologie, les sols, la géologie, l'hydrogéologie, l'hydrologie, le climat. Il n'a pas été mis en évidence de vulnérabilité du parc éolien à des risques d'accidents ou de catastrophes naturelles majeures. À l'inverse le projet est vulnérable au changement climatique particulièrement (aléa fort) au régime des vents qui pourrait être modifié du fait du changement climatique.

Les impacts sont considérés comme inexistantes sur les habitats naturels, nuls à négligeables sur les mammifères terrestres, les amphibiens, les reptiles et l'entomofaune, négligeables à modérés en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères.

---

<sup>7</sup> Le **facteur de charge** est le rapport entre la production d'une éolienne sur une période donnée et la production maximale théorique annuelle de l'éolienne sur cette même période. Une année compte 8 760 heures. Une éolienne de 4,5 MW telle que celles projetées peut produire  $8\,760 \times 4,5 = 39\,420$  MWh. Si elle produit seulement 9 000 MWh en un an, son facteur de charge sera de 23 % environ. (Note de la commission)

L'analyse précise que le parc éolien n'aura aucune incidence directe et indirecte qui remettrait en cause l'état de conservation des espèces ayant contribué à la désignation des sites naturels du secteurs : ZPS<sup>8</sup> « Vallée de l'Yèvre » (à 7 km à l'est), ZSC « Ilots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne berrichonne » (à 5,2 km au sud-ouest), ZSC « Site à chauve-souris de Vignoux-sur-Barangeon » (à 8,7 km au nord-est), ZSC « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne » (à 14,1 km au sud-est) et ZSC « Sologne » (à 14,7 km au nord).

Concernant le milieu humain il est précisé que les trois éoliennes envisagées sont toutes situées à plus de 500 mètres des habitations. L'analyse des impacts sur l'immobilier cite de nombreuses études (françaises, européennes, nord-américaines) et conclut qu'il est « *extrêmement difficile, au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier, d'estimer si la construction d'un parc éolien influencera le cours de l'immobilier local. Quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude* » (page 298).

L'analyse des contributions sonores (sur les deux types d'aérogénérateurs envisagés) constate des risques de dépassements des seuils réglementaires pour la période nocturne par vents de secteurs sud-ouest et nord-est. Des plans de bridages seront nécessaires. Le cahier 3B1-Expertise acoustique détaille ce thème.

L'impact sur l'agriculture, et notamment en matière de consommation de terres agricoles, est relativisé puisqu'il est de l'ordre de 0,2 % de la SAU (Superficie Agricole Utilisée) de la commune de Lury-sur-Arnon.

Le paragraphe 7.4 évalue les perceptions et impacts du projet. 51 photomontages ont été réalisés afin de mesurer la perception ou l'absence de perception du projet vis-à-vis des paysages sensibles, des sites et des édifices inscrits ou classés, des covisibilités éventuelles avec les éléments du paysage et les parcs éoliens environnants, depuis les lieux de vie exposés, depuis les axes de découvertes les plus fréquents ou offrant le plus de vue vers le site. Cette étude fait l'objet du cahier 3B3-Expertise paysagère, beaucoup plus détaillé.

Elle conclut à des incidences de faibles à modérées ; l'incidence la plus forte (qualifiée de signifiante) est celle de la relation de visibilité directe du projet avec l'habitat périphérique du site du projet (la frange est du village qui occupe l'amorce du plateau ainsi que les fermes isolées ou en hameaux répartis autour du site du projet).

Une étude d'encerclement complète cette analyse des impacts paysagers du projet. Elle repose sur l'encerclement théorique, calculée selon la méthode proposée par la DREAL Centre-Val de Loire. Au regard des seuils d'alerte définis par cette méthode, l'indice de densité de 0,1 est dépassé pour CHÉRY, LURY-SUR-ARNON, MASSAY, MÉREAU ET REUILLY, ce seuil étant atteint sans comptabiliser le projet. La saturation théorique est donc déjà atteinte avant sa présence supplémentaire. Concernant le cumul angulaire, trois villages dépassent le seuil d'alerte avec le projet et un de moins sans le projet ; quatre villages atteignent le seuil d'alerte pour l'espace de respiration entre parc éoliens, sans variation avec ou sans le projet.

Une étude d'encerclement réel complète cette étude théorique. Elle repose sur des photomontages à 360° « *depuis des lieux significatifs pratiques, offrant des visibilités partagées socialement* » (page 347). La conclusion note la dimension théorique de l'indicateur « indice de densité » puisqu'il est autant atteint en calcul théorique que réel. Les deux autres indicateurs

---

<sup>8</sup> ZPS : Zones de Protection Spéciale créées en application de la directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux. ZSC : les Zones Spéciales de Conservation présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent ; créées par la directive européenne 92 /43/CEE.



(cumul angulaire et espace de respiration) ne sont pas atteints pour le premier sur aucun des points de vue considérés, et seulement atteint pour la sortie nord-ouest de CHÉRY et la route du Ferrandeu à LURY-SUR-ARNON pour le second. « *Il est malaisé de conclure à un véritable effet d'encerclement depuis ces lieux, au regard des critères formulés, mais assurément à une présence plus visible de l'éolien dans le paysage* » (page 348).

Le chapitre 11 est une partie importante du cahier 3B puisqu'il s'agit de la définition des mesures environnementales. Le code de l'environnement dispose que le projet doit être accompagné de mesures destinées à **supprimer, réduire et, si possible, compenser** les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Cette doctrine Éviter-Réduire-Compenser prend sa source dans la loi du 10 juillet 1976 et a été précisée en 2012 « *Doctrine relative à la séquence ERC, les impacts sur le milieu naturel* », puis en 2013 « *Lignes directrices nationales sur la séquence ERC, les impacts sur le milieu naturel* » et enfin en 2016 par la loi « *pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages visant à éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit* » (article L. 110-1° et 2°).

Au cas du projet trois mesures d'évitement sont envisagées :

- Le choix du site du projet,
- Le choix de l'implantation du parc éolien et de ses accès,
- Le choix d'un modèle d'éolienne adapté à l'activité chiroptérologique.

Neuf mesures de réduction sont décrites :

- La mise en place d'un suivi écologique de chantier,
- La gestion des produits polluants,
- Le non démarrage des travaux durant la période de reproduction des populations nicheuses,
- La réduction de l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les rapaces et les chiroptères,
- L'obturation des aérations des nacelles par une grille anti-intrusion,
- Éviter l'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes,
- La mise en place d'un bridage préventif,
- Des mesures de réduction en faveur de la faune,
- Des mesures de réduction en faveur de la flore et des habitats.

Aucune mesure de compensation n'est prévue. « *La notion de compensation n'ayant pas de sens à l'échelle du grand paysage propre à un projet éolien. Elles sont remplacées par des mesures d'accompagnement. Celles-ci peuvent se comprendre comme l'établissement d'un contrat social entre la population et le porteur d'un projet d'énergie renouvelable* » (page 409).

Ces trois mesures d'accompagnement sont les suivantes :

- L'installation de gîtes à chiroptères sur des bâtiments publics, à distance des éoliennes,
- La création d'une jachère,
- Le suivi des populations de rapaces de plaine.

En complément des mesures, obligatoires, de suivi des populations d'oiseaux et de chiroptères seront mises en œuvre.

Les impacts résiduels demeurent négligeables pour l'avifaune et les chiroptères. En conséquence le porteur de projet juge non nécessaire la constitution d'un dossier de demande



de dérogation, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, pour altération, dégradation ou destruction d'habitats d'espèces protégées.

Commentaires :

L'ensemble de ce cahier est abondamment illustré de photographies, de schémas, de cartes et de tableaux récapitulatifs rendant sa lecture relativement aisée.

La présentation des éoliennes en tant qu'obstacles au transit de certaines espèces de chiroptères entre les haies, la mare et la vallée de l'Arnon est un sujet peu développé.

Les trois variantes analysées ne portent en réalité que sur le nombre de machines (de 5 à 3) et leur implantation au sein de la ZIP. Mais pas sur la recherche d'une autre ZIP.

La séquence ERC ne contient pas de C, mais des mesures d'accompagnement (ACC). À ce titre la mesure ACC n° 2 est imprécise puisqu'elle porte sur 1 ha (page 390) ou 6 ha (page 391). D'autres mesures d'ACC figurent page 409 : une participation financière de 10 000 € à la restauration de l'église romane de LURY-SUR-ARNON et une participation de 5 000 € à une bourse aux arbres fruitiers.

Certaines des mesures de réduction (notamment la gestion des produits polluants, l'obturation des aérations des nacelles, l'éclairage automatique des portes d'accès) devraient être regardées, en 2022, comme parfaitement intégrées à un tel projet et non être considérées comme un moyen de réduction de l'empreinte du projet sur son environnement. Il devrait s'agir de la gestion normale d'un tel chantier.

Beaucoup de documents sont redondants et apparaissent ainsi, à plusieurs reprises, à plusieurs endroits.

Par moment la Commission a eu l'impression d'un empilement de documents destinés à répondre à des demandes successives des services de l'État.

### III.6 – Cahier 3B1 – Expertise acoustique

L'étude d'impact pour être complète doit comprendre une étude acoustique. Le bureau GAMBA a été consulté pour sa réalisation par JPÉE.

Ce dossier de 160 pages présente d'abord la méthode employée d'une étude de ce type est basée sur les opérations de mesurage :

- Des protocoles sont prescrits et notifiés dans le code de la santé pour minimiser l'impact des nuisances sonores ;
- Les vitesses de vent considérées pour l'établissement des niveaux de bruit résiduel sont référencées à une hauteur de 10 m dans les conditions de gradient vertical de vent du site.

Les mesures sont effectuées lors de campagnes :

- Elles ont une durée cumulée de plus d'un mois, et portent sur 6 points de mesures ;
- Les paramètres dépendant des vitesses de vent sont exprimés pour une même référence de vent ;
- Elles ont permis de caractériser les niveaux de bruit résiduel pour les points les plus sensibles d'un point de vue acoustique, et pour les orientations dominantes sur le site à savoir les secteurs Sud-Ouest et Nord-Est.
- L'analyse réglementaire comme le plan de bridage ont été simulés en fonction de la vitesse des vents sur 3 types de machines, une NORDEX et 2 VESTAS.

Les résultats des analyses réglementaires effectuées sont les suivants :

- Sur la base de l'état initial réalisé, des risques de dépassement des seuils réglementaires portant sur les émergences ont été constatés pour les 2 secteurs de vent étudiés (Sud-Ouest et Nord-Est).
- La rose des vents recalée sur le site de BRINAY montre une prédominance des vents sud-ouest et nord est avec une très grande majorité des vitesses de vent comprises entre 0 et 10m/s à 81m soit entre 0 et 7 à 8m/s à 10 m du site
- La répartition du vent par direction /vitesse à 10 m a été mesurée sur site en période diurne et en période nocturne et pour les analyses visant à établir les niveaux de bruit résiduel des secteurs de vent ont été retenus sur 3 périodes : jour de 7h à 20h, Fin de Journée de 20h à 22h et nuit de 22h à 7h

Les résultats des campagnes de mesures montrent que dans tous les cas que :

- Les contributions sonores maximales sur les périmètres réglementaires sont inférieures à 49 dB(A) de jour comme de nuit.

*Il n'a pas été possible pour le bureau d'études GAMBA d'étudier le bruit de fond réglementaire comme l'implantation n'était pas connue lors des mesures de caractérisation de l'état initial. Mais l'environnement de certains sites étudiés par le bureau d'études correspond à celui du site du projet.*

- Les niveaux maxima de bruit de fond sont de l'ordre de 50 dB(A) de jour et de nuit si la vitesse du vent est de 10m/s. Le bruit maximum qui pourra être atteint est estimé à 53 dB(A) valeur inférieure dans le cadre réglementaire des seuils de jour et de nuit
- Pour la recherche de la tonalité marquée, compte tenu du spectre par bande de 1/3 d'octave non pondéré mesuré à proximité de la machine, le bruit total chez les riverains au parc en fonctionnement ne devrait pas présenter de tonalité marquée imputable au fonctionnement des machines.
- Des interactions ont été établies avec les éoliennes du parc de Coulanges. Celles-ci sont plus importante pour les périodes de nuit par secteur de vent nord-est. Les points les plus impactés sont les points dits de BEURY et le château de Coulanges.
- Des plans de bridage : pour les situations présentant des risques de dépassement des seuils réglementaires, le rapport présente des modalités de fonctionnement réduit permettant de ramener le parc à des situations régulières.

Des tableaux d'émergence récapitulatifs en Db(A) présentent les contributions des éoliennes et les émergences en chaque point à l'extérieur des habitations et pour chaque vitesse de vent suivant les différentes périodes de la journée, sur les 6 points de mesure.

#### Commentaires :

Ce dossier résume les différentes phases de l'analyse acoustique réalisée par le bureau d'études GAMBA. IL permet par ces simulations de mieux appréhender le ressenti futur de la nuisance acoustique.

Les émergences sonores respectent la réglementation existante en fonctionnement avec fonctionnement adapté la journée et la nuit en fonction des éoliennes, des vitesses et secteurs de vent.

Des mesures de bruit seront réalisées après réalisation des parcs, elles permettront de mettre en œuvre des mesures correctives si nécessaire.

Celles-ci seront surveillées en continu d'après les sites de surveillance qui peuvent en cas de dépassement des seuils réglementaires revenir à des situations régulières.

Il est à noter aussi que les campagnes de mesures à 3 variantes, doivent permettre d'orienter le choix du pétitionnaire sur le type de machine la moins impactante au niveau sonore.

### III.7 – Cahier 3B2 – Expertise naturaliste

Cette expertise de 2019 fait suite à la demande de la société JPEE et vient compléter le volet impact environnemental. Elle est réalisée par le bureau d'études ENVOL ENVIRONNEMENT qui analyse le volet milieux naturels en réponse l'article L122-1 du code de l'environnement.

L'objectif est d'évaluer un diagnostic écologique complet et les impacts potentiels sur les enjeux environnementaux définis sur une aire d'études de 77 hectares, territoire incluant le projet éolien. Les impacts des enjeux seront étudiés sur 3 secteurs bien définis : le périmètre immédiat, le périmètre rapproché et le périmètre éloigné

La bibliographie étude des Zones Naturelles d'intérêt Reconnu (ZNIR) et de la trame Verte et Bleue sont les supports de base pour cette étude.

#### III.7.1 – L'étude de la flore et des habitats naturels

Les enjeux dans la zone d'implantation potentielle sont très majoritairement faibles.

La commission a observé une espèce patrimoniale à enjeu de conservation. Il s'agit de *Cyanus segetum*, espèce rare en région mais non protégée. Elle entraîne à l'endroit du site d'implantation des enjeux modérés.

La zone d'implantation potentielle est occupée majoritairement par des enjeux faibles puisque les cultures sans flore messicole patrimoniale sont très prédominantes.

Les enjeux modérés sont le fait des boisements et d'une haie. Alors qu'ils sont sans enjeux floristiques ; ils constituent ensemble des corridors écologiques à l'échelle de l'aire d'étude.

Au niveau des zones humides aucune espèce végétale n'a été observée dans la zone d'implantation potentielle.

#### III.7.2 – Avifaune

Le Bilan des enjeux ornithologiques fait l'objet d'un pré-diagnostic à partir des observations réalisées sur le site en fonction des saisons qui influent sur le comportement des différentes espèces ornithologiques recensées.

La liste des oiseaux potentiellement présents au sein de l'aire d'étude immédiate permet de faire ressortir la présence potentielle de la Cigogne noire en transit (patrimonialité très forte) ainsi que neuf espèces spécifiées par une forte patrimonialité. Parmi elles, il sera probable de rencontrer le Busard cendré au sein du secteur d'étude. Les probabilités s'orientent principalement vers des espèces dont le niveau de patrimonialité est estimé modéré telles que la Bondrée apivore, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, le Busard Saint-Martin, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Milan noir, l'Œdicnème criard, la Pie grièche écorcheur ou encore le Verdier d'Europe.

##### – Résultats des expertises en période hivernale :

La commission note qu'en période hivernale, ont été effectués deux passages sur site. Ces prospections ont permis de mettre en évidence un cortège composé de 36 espèces au sein de la zone d'étude immédiate. Ce cortège est largement dominé par le Pigeon ramier, le Pinson des

arbres et l'Alouette des champs. Parmi le peuplement identifié, dix espèces patrimoniales ont été contactées. Un enjeu modéré se dégage pour trois d'entre elles durant cette phase de l'année. Il s'agit du Busard Saint-Martin, du Pic mar et du Pic noir. Le comportement principal des populations d'oiseaux hivernantes est le stationnement au sein des haies et des boisements de l'aire d'étude immédiate. Les vols s'apparentent à des individus effectuant des déplacements locaux dans les espaces ouverts du site. Les habitats boisés représentent un territoire refuge et une zone de gagnage pour les passereaux tandis que les espaces ouverts sont exploités par des groupements de l'Alouette des champs, de la Corneille noire.

– Analyse spatiale des enjeux ornithologiques :

Les habitats boisés (haies arborées et arbustives – boisements), éléments relais de la Trame Verte, sont des habitats essentiels pour l'ensemble du cortège des passereaux (migrateurs, nicheurs). Il s'agit également d'un secteur d'intérêt pour les pics. Un enjeu modéré est appliqué à ces milieux. On y retrouve des espèces patrimoniales telles que le Gobemouche noir, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Pic mar, le Pic noir et le Verdier d'Europe.

Un enjeu faible est attribué au reste de la zone d'étude composée essentiellement de cultures intensives. Cet habitat a été peu attractif pour l'avifaune durant l'ensemble des périodes expertisées. Les plans d'eau se sont également révélés peu attrayants pour les espèces contactées sur le site.

– Analyse des sensibilités ornithologiques :

L'analyse des sensibilités fait référence à un niveau très fort pour le Milan royal. Un niveau fort est attribué au Circaète Jean-le-Blanc et au Goéland argenté. Un niveau de sensibilité modéré est attribué à l'Autour des palombes, à la Bondrée apivore, au Busard des roseaux, au Busard Saint-Martin, à la Buse variable, à l'Épervier d'Europe, au Faucon crécerelle et à l'Œdicnème criard. Les rapaces sont particulièrement touchés par le risque de collision étant donné qu'ils chassent régulièrement à hauteur des pales des éoliennes. Ce constat est retranscrit à l'échelle de l'aire d'étude immédiate puisque plusieurs contacts ont été recensés à hauteur des pales des éoliennes. Plusieurs autres espèces patrimoniales présentent une sensibilité faible : l'Alouette lulu, le Courlis cendré, l'Effraie des clochers, le Gobemouche noir, le Grand Cormoran, la Grue cendrée, l'Hirondelle de fenêtre, le Pluvier doré et le Vanneau huppé.

Des mesures de réduction sont proposées pour minimiser les risques : citons le maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes avec des mesures d'accompagnement : création de 6ha de terrain à vocation écologique et le suivi spécifique aux rapaces de plaine

### III.7.3 – Étude chiroptérologique

La zone d'étude définie pour le projet de LURY-SUR-ARNON n'est concernée par aucun site à chiroptères d'intérêt départemental ni même local.

À l'échelle de l'aire d'étude immédiate, on identifie les principaux corridors de déplacement le long des allées boisées, des lisières de boisements et des haies.

La conclusion de l'étude chiroptérologique est un pré-diagnostic :

- Au regard des caractéristiques paysagères du site, il est probable de rencontrer des espèces dont le niveau de patrimonialité est jugé modéré.

- Les trois nocturnes réalisées lors des transits printaniers ont permis de recenser dix espèces de chiroptères. Le cortège chiroptérologique est dominé par la Pipistrelle commune avec environ 49,24 % des contacts bruts totaux.
- L'activité chiroptérologique est faible pour l'ensemble du cortège.
- Les boisements type d'habitat recensent le plus grand nombre de chiroptères spécifiés par une patrimonialité modérée. Les lisières et les zones humides, malgré une activité chiroptérologique importante, présentent un enjeu faible au vu du cortège chiroptérologique contacté.
- L'activité est maximale durant la première partie de la nuit et diminue ensuite progressivement jusqu'au lever du soleil.
- Les cinq sessions d'écoutes nocturnes réalisées lors de la période de mise-bas ont permis de recenser onze espèces de chiroptères au sein de l'aire d'étude immédiate
- Les trois soirées d'inventaires réalisées en période des transits automnaux ont permis de recenser huit espèces de chiroptères au sein de l'aire d'étude immédiate. Le cortège chiroptérologique est dominé par la Pipistrelle commune avec 64 % des contacts bruts totaux.

D'un point de vue spatial, un enjeu modéré est attribué aux lisières de boisements. Quant aux milieux ouverts, ils se voient attribuer un enjeu faible, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler, d'espèces migratrices de haut vol. Ce cortège a également présenté une activité importante à hauteur de nacelle lors du suivi post-implantation du parc voisin de Coulanges (1,04 kilomètres de la ZIP).

Il ressort de ces analyses des mesures d'évitement :

- Le choix d'un modèle d'éolienne adapté à l'activité chiroptérologique, l'obturation des aérations des nacelles par une grille anti intrusion peuvent réduire la mortalité des chauves-souris. Il en est de même pour le maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes. Parfois un bridage préventif peut être mise en place en tant que mesure de réduction.

Le suivi de la mortalité comme le suivi des chiroptères à hauteur des nacelles des aérogénérateurs sont des suivis réglementaires à mettre en œuvre. L'installation des gîtes artificiels de chauve-souris sont des mesures d'accompagnement envisageables également.

### III.7.4 – Étude des mammifères « terrestres »

Les espèces dont les probabilités de rencontre sont les plus importantes ne présentent qu'une très faible patrimonialité. Ainsi, au regard des caractéristiques paysagère du site, peuvent être rencontrées des espèces communes et non menacées telles que le Lapin de Garenne, l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe.

Un enjeu faible est ainsi attribué aux haies et aux secteurs boisés présents au sein de l'aire d'étude immédiate. Un niveau d'enjeu très faible est appliqué au reste du site.

### III.7.5 – Étude des amphibiens

Les zones humides présentes au sein de l'aire d'étude immédiate constituent un habitat favorable pour les amphibiens. De plus, la proximité de ces milieux avec les boisements offre des conditions idéales pour ces espèces.

Deux amphibiens référencés au sein des ZNIRS de l'aire d'étude éloignée sont spécifiées par une forte patrimonialité : le Sonneur à ventre jaune et le Triton marbré. Il s'agit d'espèces très localisées en France et en région induisant de faibles potentialités de rencontre au sein de l'aire d'étude immédiate. Étant donné la présence de zones humides associées à des boisements, d'autres espèces, telles que le Triton

crêté, l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite, la Grenouille rousse, la Grenouille verte, la Rainette verte, la Grenouille agile, le Crapaud commun ou encore la Salamandre tachetée, peuvent être rencontrés.

Un enjeu très faible est attribué au reste du secteur d'étude.

### III.7.6 – Étude des reptiles

L'inventaire des reptiles fait référence à deux espèces spécifiées par une forte patrimonialité dont les probabilités de rencontres sont faibles : le Lézard vivipare et le Lézard des souches.

Au regard de la configuration paysagère du site, les potentialités s'orientent vers des espèces communes et non menacées telles que le lézard des murailles, le Lézard vert occidental ou encore l'Orvet fragile.

Une espèce de reptile fréquente l'aire d'étude immédiate : le Lézard des murailles. Il est spécifié par une très faible patrimonialité et ne présente aucun enjeu majeur sur le site.

D'un point de vue spatial, un enjeu faible est attribué aux habitats les plus favorables aux populations de reptiles. Au sein du secteur d'étude, ces habitats s'apparentent aux haies et lisières de boisements. Ces milieux permettent d'assurer le maintien et le développement des reptiles sur le site d'étude. Un enjeu très faible est attribué au reste du secteur d'étude.

### III.7.7 – Étude de l'entomofaune

Les conclusions sont sur cet enjeu :

- Résultats des recherches bibliographiques

Les recherches bibliographiques ont permis d'identifier vingt-trois espèces d'insectes patrimoniales potentiellement présentes au sein de l'aire d'étude immédiate. Parmi ces espèces, *Pseudochorthippus montanus* se démarque par une patrimonialité très forte. On trouve également sept insectes spécifiés par une forte patrimonialité. Néanmoins, au sein de la zone d'implantation potentielle, dominée par des cultures, le cortège des insectes potentiellement présents semble fortement réduit et se limite à des espèces communes et non menacées.

- Résultats des expertises

Le cortège entomologique recensé au sein de l'aire d'étude immédiate est composé de treize espèces de Lépidoptères Rhopalocères, de quatre espèces d'Odonates ainsi que de quatre espèces d'Orthoptères et d'une espèce de Coléoptères.

Parmi ces espèces, *Seudochorthippus parallelus*, *Melanargia galathea*, *Aglais io* et *Coenonympha pamphilus* ont été les plus couramment contactés. Ces espèces fréquentent principalement les milieux boisés.

Parmi ce cortège, *Lucanus cervus* présente une patrimonialité modérée de par son inscription à l'annexe II de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Un enjeu faible est attribué à ce Coléoptère.

En ce qui concerne les habitats, les milieux boisés ainsi que les zones humides présentent un enjeu faible.

### III.7.8 – Scénario de référence

Définition et principe du scénario de référence :

- Les projets et programmes d'aménagement prévus à moyen ou long terme qui peuvent impacter l'environnement ;
- Les déclinaisons opérationnelles des schémas régionaux ou plans locaux qui peuvent infléchir les tendances naturelles.



Proposition d'un scénario de référence à l'échelle de la ZIP du projet :

Le site de LURY-SUR-ARNON, se localise dans un contexte agricole qui a peu évolué depuis plusieurs décennies. Il ne semble pas envisagé, à court terme, de modifications significatives des pratiques agricoles qui puissent améliorer les conditions d'accueil de la faune et de la flore sur le site en l'absence de projet éolien. Le positionnement des éoliennes dans des parcelles à faible naturalité n'entraînera pas de nette modification des habitats et des conditions de présence de la faune.

### III.7.9 – Étude des impacts du projet éolien

Définition des impacts possibles d'un parc éolien sur la faune et la flore :

**7.9-1- Les impacts directs** : ils sont les effets directs sur la faune, la flore et l'habitat de l'installation d'un parc éolien dans un territoire considéré. Ces impacts sont, par exemple, la conséquence de décapage des zones de travaux, des destructions de talus ou des destructions des habitats de l'avifaune nicheuse.

**7.9-2- Les impacts indirects** : ils découlent d'un impact direct et lui succèdent dans une chaîne de conséquences. Cela concerne par exemple l'atteinte à l'état de conservation d'une colonie de chauves-souris en gîte dans les environs du projet.

Il est précisé que ces deux types d'impact peuvent être temporaires (phase de construction du parc éolien) ou permanents (phase d'exploitation du parc éolien).

### III.7.10 – Conclusion : étude des impacts du projet éolien de LURY-SUR-ARNON

Au regard des résultats du diagnostic écologique et des enjeux associés, le porteur du projet a mené un travail de réflexion afin de définir la variante d'implantation finale. Dans le but de minimiser les impacts bruts du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels, plusieurs mesures d'évitement et de réduction ont été ou seront mises en place (notamment pour les populations d'oiseaux et de chiroptères).

#### Commentaires :

Ce dossier très exhaustif et volumineux de 434 pages aborde dans le détail l'ensemble des paramètres à prendre en compte dans une analyse naturaliste.

L'ensemble de ces mesures permet d'envisager un projet éolien qui impliquera des impacts non significatifs sur la faune et la flore. Aucun risque d'atteinte aux espèces inventoriées dans l'aire d'étude immédiate n'est attendu.

La réalisation du projet éolien de LURY-SUR-ARNON n'entraînera aucune incidence sur les espèces ayant justifié la désignation des zones Natura 2000 présentes au sein du périmètre de l'aire d'étude éloignée.

### III.8 – Cahier 3B3 – Expertise paysagère, patrimoine et touristiques

Ce cahier de 505 pages au format A3 (plus de 1000 pages équivalent A4) a été réalisé par l'agence de paysage indépendante MATUTINA, qui inscrit son action dans le champ de la transition énergétique.

La version soumise à l'enquête publique est la version 2, du 02/11/2021.

Il est précisé que les photomontages ont été réalisés par le bureau d'études AUDDICÉ ENVIRONNEMENT.

Ce cahier 3B3 est structuré en trois parties : État initial, Volet paysager, Intégration et mesures.

Ces trois parties sont précédés d'un sommaire et d'un lexique destiné à expliciter les termes et concepts employés. Y sont notamment présentés, avec des illustrations, les notions de sensibilité, d'enjeu,

d'incidence ou impact, de hauteur visuelle, de prégnance visuelle, de rapport d'échelles, de paysage de grande ou de petite échelle, de visibilité, axe de visibilité, de inter-visibilité, covisibilité, de visibilité, d'effets cumulés, d'encerclement théorique et réel de saturation visuelle, de mutation de paysage et de renouvellement (ou *repowering*), toutes notions que le lecteur doit connaître pour correctement appréhender le contenu de cette expertise.

### **1<sup>ère</sup> PARTIE : ETAT INITIAL (pages 19 à 68)**

Il s'agit de la première partie, fondamentale, qui constitue l'analyse de l'état initial du territoire d'étude, subdivisé en un périmètre global dit "éloigné" de 20 km avec un ajout des villes de Bourges et Issoudun, puis d'un deuxième périmètre de 8 à 10 km dit "rapproché" et enfin d'un périmètre dit "immédiat" de 3 à 5 km.

L'analyse porte tout d'abord sur les caractéristiques physiques et structurelles du territoire afin de détailler la constitution de son socle naturel modifié par l'occupation humaine au fil du temps. Elle se porte ensuite dans une approche sensible du paysage, servant de base à la description des unités paysagères. Les sensibilités paysagères sont mises en regard des sensibilités patrimoniales (sites et monuments).

Enfin, le paysage vécu et perçu, évoluant au fil de l'histoire, est évoqué à travers la mise en évidence des principales tendances d'évolution et des perceptions sociales.

L'étude d'état initial aboutit à la caractérisation des enjeux paysagers et patrimoniaux du projet.

### **2<sup>ème</sup> PARTIE : VOLET PAYSAGER (pages 69 à 490)**

Les premiers mots de la seconde partie, rappellent les attendus du Schéma régional éolien de la région Centre-Val de Loire. Bien qu'abrogé, le SRE est un document qui conserve une valeur scientifique, qui justifie qu'il soit, à titre de simple information, cité.

La seconde partie consiste à raisonner la formulation spatiale du projet, compte tenu des contraintes techniques, pour rechercher la meilleure cohérence possible entre celui-ci et le paysage. Des variantes sont étudiées, et, sur la base d'un tableau multicritères, celle présentant le meilleur compromis est retenue pour former le projet final. Ses impacts sont ensuite étudiés, notamment à l'aide de simulations (dites « photomontages »). Une évaluation qualifiée des impacts du projet est fournie en conclusion.

### **3<sup>ème</sup> PARTIE : INTÉGRATION ET MESURES (pages 491 à 505)**

Cette partie qui termine le cahier se réduit à 5 pages A3.

Y sont brièvement présentés :

- Quelques banalités et recommandations sur la réservation de la terre végétale issue du décapage lors du chantier de construction du parc éolien, et son régilage à la fin des travaux,
- Des recommandations pour l'intégration des éléments connexes, pistes d'accès et aires de grutage, poste de livraison (PDL),
- Les mesures d'accompagnement, non réglementaire mais de plus en plus reconnue comme alternative aux mesures de compensation ERC qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre en matière de projet éolien, car la transformation paysagère d'une telle installation dispose d'une échelle qui excède la notion de compensation.
- Les deux mesures d'accompagnement proposées sont présentées. Il s'agit d'une bourse aux arbres fruitiers pour un montant de 5000 euros HT d'une part, décrite comme un projet participatif des habitants, et dont le choix et les objectifs sont explicités, et d'une participation

financière d'un montant de 10 000 euros HT à la restauration de l'église romane située dans le site inscrit du vieux village de Lury-sur-Arnon.

Malgré la figure 92 page 494 qui indique les secteurs d'habitat éligibles à la mesure, il n'est pas possible de se rendre compte du nombre d'arbres auxquels chacun des propriétaires concernés aura accès, ni de la taille des arbres qui seront proposés, ni même de vérifier l'adhésion des habitants concernés à ce projet d'accompagnement.

La description et l'analyse du territoire dans lequel le projet de parc éolien de LURY-SUR-ARNON envisage de s'implanter, essentiellement rural et, hors les villes de BOURGES, VIERZON ET ISSOUDUN, en déclin économique et en stagnation démographique, sont détaillées et accompagnées d'illustrations de grande qualité, cartes et photographies :

- L'analyse physique et structurelle du périmètre d'étude permet de comprendre l'unité topographique du plateau, structurée par les vallées de l'Arnon, du Cher et de l'Yèvre, qui incisent modestement le relief,
- L'occupation du sol, agricole et naturelle est plus diverse et clairement présentée, entre le nord du Cher marqué par la présence de la forêt et de prairies, le sud, partie de la Champagne berrichonne où dominant des terres arables et des grandes cultures intensives, l'ouest du territoire à l'occupation agricole morcelée et complexe. La présence de deux vignobles, QUINCY et REUILLY dans le périmètre d'étude rapprochée est bien notée.
- L'analyse fait apparaître enfin que ces paysages connaissent depuis une décennie l'arrivée de parcs éoliens dont l'implantation a été favorisée par les bonnes conditions d'exploitation de la ressource en vent du plateau, ouvert et dégagé.
- L'analyse paysagère et patrimoniale propose une approche dite « sensible », basée sur les unités paysagères que constituent les plateaux cultivés Champagne berrichonne, et des plaines de l'Arnon et de l'Yèvre d'une part, les paysages mixtes de la Gâtine de Graçay, des massifs forestiers de la Sologne à la marge du périmètre d'étude, et des paysages de vallées d'autre part.
- Le patrimoine historique et culturel répertorie les édifices architecturaux et paysagers classés ou inscrits au titre de la protection des sites, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), la cathédrale Saint-Etienne de BOURGES classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, sans que l'aspect réglementaire n'occulte d'autres éléments qui constituent également le patrimoine du territoire ?
- L'étude analyse ensuite les tendances d'évolution du territoire au cours des siècles, au travers de documents historiques de référence, et les perceptions sociales et touristiques, et constate :
  - que le territoire a très peu évolué, notamment n'a pas connu les mêmes dynamiques d'évolution paysagères et agricoles que dans de nombreuses autres régions de France,
  - que l'urbanisation s'est beaucoup développée le long des axes de transport au cours des siècles derniers,
  - que le territoire, autour du site du projet, à l'ouest de BOURGES, est devenu le second pôle régional de développement éolien en région Centre Val de Loire, après le pôle situé au nord (Chartres, la Beauce) , ce qui a transformé le paysage,
  - que le Berry est une région où le tourisme est assez peu développé, comparativement à d'autres régions, mais qu'il existe cependant une offre touristique importante développée autour du « tourisme vert », d'activités « nature », des spécialités gastronomiques : lentilles du Berry, crottins de Chavignol, vins de Sancerre, de Reuilly et de Quincy, et que l'offre d'hébergement se retrouve principalement dans les vallées du Cher et de l'Yèvre.

- La seconde partie est développée autour du site d'implantation du projet, en rappelle les enjeux, les formes d'implantation et les variantes qui ont été étudiées, et justifie le choix de la variante finale telle que proposée à l'enquête.
- S'en suit une étude des incidences, dans laquelle sont énoncés les principes et choix des points de vue, les caractéristiques des photomontages et leur présentation.
- L'étude d'encerclement est conduite selon deux approches différentes : l'encerclement « théorique », selon la méthode développée par la DREAL Centre-Val de Loire, qui est explicitée. Cette étude d'encerclement théorique est menée avec et sans le projet du parc éolien de LURY-SUR-ARNON (situation actuelle), à titre comparatif.
- Les tableaux de synthèse présentés page 428, montrent de nombreux dépassements des seuils d'alerte (indice de densité, cumul angulaire, plus grand espace de respiration), que ce soit depuis CHÉRY, commune voisine du département du Cher située sur l'autre rive de l'Arnon, et REUILLY, commune voisine du département de l'Indre, où les seuils sont atteints ou dépassés pour les trois critères, ou bien pour les communes de Lury et les communes voisines de MASSAY et MÉREAU, où ils sont atteints ou dépassés pour deux d'entre-eux. Ils montrent aussi que cette situation est antérieure au projet, ces mêmes seuils étant déjà atteints, ou dépassés sans comptabiliser le projet.
- Une seconde étude est conduite sur les bases d'un « encerclement réel », c'est-à-dire en intégrant les éléments naturels et de bâti qui sont susceptibles de masquer les éoliennes du projet en de nombreux points de vue, le porteur du projet estimant qu'il est « *peu aisé de formuler des constats affirmatifs à partir d'une étude cartographique* », et qu'il convient d'analyser l'encerclement « ressenti » d'une manière plus qualitative.

Pour cette étude, il a été réalisé des photomontages à 360° à partir de « *lieux significatifs pratiqués, offrant des visibilitées partagées socialement.* ». La méthodologie est explicitée, les points de vue retenus précisés, le contexte éolien inventorié, les éléments repérés pouvant masquer tel ou tel parc.

Pour chaque point de vue, sont mentionnés les caractéristiques de la prise de vue, un plan de localisation, une cartographie, une vue aérienne, les commentaires du porteur de projet, et les photographies obtenues, représentant chacune un champ visuel de 120°.

Les tableaux page 484 permettent de comparer les résultats des études d'encerclement théorique et réel. On constate ainsi que, dans l'étude d'encerclement « réel », le nombre de seuils d'alerte atteints ou dépassés est plus réduit, et que l'atteinte ou le dépassement de deux seuils, critère retenu par la DREAL Centre-Val de Loire pour estimer qu'il y a « saturation du paysage », ne sont présents que depuis deux des points de vue retenus : route du Ferrandeu, à LURY-SUR-ARNON, et Sortie nord-ouest au droit du village, à CHÉRY.

- L'étude des incidences analyse ensuite les enjeux paysagers, locaux, patrimoniaux, touristiques, et les enjeux cumulés. Leur niveau d'incidence est précisé, avec une échelle à 6 niveaux, qui vont depuis une incidence nulle, jusqu'à une incidence rédhibitoire. Aucune incidence n'est évaluée « très signifiante » ou « rédhibitoire », les deux niveaux d'incidence les plus élevés.
- Il est cependant noté pour un enjeu, l'habitat périphérique, un niveau « signifiant ». Il s'agit de la frange Est de la commune de LURY-SUR-ARNON, qui occupe l'amorce du plateau, ainsi que l'habitat périphérique en fermes isolées ou hameaux répartis autour du site du projet.

En troisième partie de l'étude, il est rappelé la synthèse de la démarche ERC « Évitement, Réduction, Compensation », avec, en remplacement de la partie « compensation » qui n'a pas de sens à l'échelle du « grand paysage », des mesures « d'accompagnement », au travers d'un projet collaboratif de

« bourse aux arbres fruitiers », et d'une participation financière à la restauration de la vieille église romane du village médiéval de Lury-sur-Arnon.

**Commentaires :**

La commission d'enquête constate tout d'abord la difficulté de manipulation du cahier lui-même, d'un poids conséquent (3,5 kg). Peut-être aurait-il été préférable de le fractionner en deux cahiers distincts, l'un consacré à la partie 1 - l'état initial, et l'autre aux parties 2 – Volet paysager et 3 – Intégration et mesures.

La commission considère que la description et l'analyse du territoire dans lequel le projet de parc éolien de LURY-SUR-ARNON envisage de s'implanter, essentiellement rural et, hors les villes de Bourges, Vierzon et Issoudun, en déclin économique et en stagnation démographique, sont suffisamment détaillées et accompagnées d'illustrations de grande qualité, cartes et photographies.

### III.9 – Cahier 4A – Résumé non technique de l'étude de danger

Extrait du document conçu par le bureau d'études AUDDICE ENVIRONNEMENT : Les conclusions.

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée, basée d'une part sur l'accidentologie permettant d'identifier les accidents les plus courants et basée d'autre part sur une identification exhaustive des scénarios d'accidents.

Pour chaque scénario d'accident, l'étude a procédé à une analyse systématique des mesures de maîtrise des risques.

Cinq catégories de scénarios ressortent de l'analyse préliminaire et font l'objet d'une étude détaillée des risques :

- Projection de tout ou une partie de pale ;
- Effondrement de l'éolienne ;
- Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Chute de glace ;
- Projection de glace.

Ces scénarios regroupent plusieurs causes et séquences d'accident. Une cotation en intensité, probabilité, gravité et cinétique de ces événements ont permis de caractériser les risques pour toutes les séquences d'accidents.

Une recherche d'enjeux humains vulnérables a été réalisée dans chaque périmètre d'effet des cinq scénarii d'accident, permettant de repérer les interactions possibles entre les risques et les enjeux.

La cotation en gravité et probabilité pour chacune des éoliennes a permis de classer le risque de chaque scénario selon la grille de criticité employée et inspirée de la circulaire du 10 mai 2010.

Après analyse détaillée des risques, selon la méthodologie de la circulaire du 10 mai 2010, il apparaît qu'aucun scénario étudié ne ressort comme inacceptable.

- L'exploitant a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser les risques :
- L'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées,
- L'exploitant respecte la réglementation en vigueur,
- Les systèmes de sécurité des aérogénérateurs sont adaptés aux risques.

Les systèmes de sécurité des aérogénérateurs seront maintenus dans le temps et testés régulièrement en conformité avec la réglementation en vigueur.

**Commentaire :**

Le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

### III.10 – Cahier 4B – Étude de dangers

Après le préambule qui reclassifie le facteur danger dans le contexte général réglementaire, le bureau d'études AUDDICE apporte des éléments sur les informations générales concernant l'installation du parc éolien. L'environnement humain, naturel, comme le matériel de l'installation sont décrits avant de s'attacher plus particulièrement aux caractéristiques de l'installation ainsi qu'à son fonctionnement.

Puis est abordé l'identification des dangers potentiels liés aux produits comme au fonctionnement de l'installation. Après cette évaluation sont listés des solutions de réduction des potentiels dangers à la source.

La suite ne peut être dans l'analyse que basée sur le retour d'expérience après l'inventaire des accidents et incidents recensés à l'échelon national et international.

L'analyse préliminaire des risques conclut à cinq scénarios bien distincts :

- Projection de tout ou une partie de pale,
- Effondrement de l'éolienne,
- Chute d'éléments de l'éolienne,
- Chute de glace,
- Projection de glace.

Ces scénarios regroupent plusieurs causes et séquences d'accident. Une cotation en intensité, probabilité, gravité et cinétique de ces événements ont permis de caractériser les risques pour toutes les séquences d'accidents.

Une recherche d'enjeux humains vulnérables a été réalisée dans chaque périmètre d'effet des cinq scénarii d'accident, permettant de repérer les interactions possibles entre les risques et les enjeux.

La cotation en gravité et probabilité pour chacune des éoliennes a permis de classer le risque de chaque scénario selon la grille de criticité employée et inspirée de la circulaire du 10 mai 2010.

Après analyse détaillée des risques, selon la méthodologie de la circulaire du 10 mai 2010, il apparaît qu'aucun scénario étudié ne ressort comme inacceptable.

- L'exploitant a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser les risques :
- L'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées,
- L'exploitant respecte la réglementation en vigueur,
- Les systèmes de sécurité des aérogénérateurs sont adaptés aux risques.

Les systèmes de sécurité des aérogénérateurs seront maintenus dans le temps et testés régulièrement en conformité avec la réglementation en vigueur.



Commentaires :

Le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

Ces scénarios regroupent plusieurs causes et séquences d'accident. Une cotation en intensité, probabilité, gravité et cinétique de ces événements ont permis de caractériser les risques pour toutes les séquences d'accidents.

Un chapitre spécifique est consacré à la description des ouvrages électriques.

Une bibliographie et des annexes clôturent ce livret.

### III.11 – Cahier 5 – Plans réglementaires

Ce cahier constitue une obligation réglementaire. Il contient un plan de situation à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>, un plan de localisation du projet avec les communes du rayon de 6 km, à l'échelle 1/50 000<sup>ème</sup> et un plan d'ensemble du projet sur fond de photographie aérienne, à l'échelle 1/200<sup>ème</sup>.

Commentaire :

La commission d'enquête n'a pas de commentaire particulier sur ce cahier dont les illustrations sont très claires.

### III.12 – Cahier 6 – Accords et avis

Ce chapitre n°6 fait le recensement des accords et avis recueillis par le pétitionnaire auprès des collectivités, propriétaires fonciers, services consultés, susceptibles d'être impactés par le projet :

- Avis du maire de la commune de LURY-SUR-ARNON pour la remise en état,
- Avis des propriétaires fonciers pour la remise en état,
- Avis DGAC, DEFENSE & METEO-FRANCE,
- Avis consultants complémentaires : ANFR, ARS, ORANGE, CONSEIL DEPARTEMENTAL 18, DRAC, GRT GAZ, RTE, SGAMI, TRAPIL, INTERNATIONAL PETROLEUM CORP

Commentaire :

La commission d'enquête n'a pas de commentaire particulier sur ce cahier qui recense les accords et avis recueillis

### III.13 – Cahier – Description du projet

Ce cahier de 170 pages équivalent A4 présente clairement la localisation précise du projet et de chacun des aérogénérateurs prévus. Il décrit chaque élément constitutif : les éoliennes, les plateformes, les fondations, les chemins d'accès, le réseau électrique, le poste de livraison et l'itinéraire de raccordement vers le poste source situé à Vierzon.

Les emprises au sol sont précisées. Le fonctionnement d'un parc éolien et d'une éolienne est bien décrit ainsi que les éléments de sécurité de l'installation. Le système de contrôle-commande, les systèmes de protection (détection et alarme, incendie, foudre, surtension, échauffement, glace, risque électrique, fuites de liquide...) sont longuement présentés.

Le chantier de construction est détaillé, la phase d'exploitation également. Enfin les opérations de démantèlement du site et de recyclage des installations déposées sont minutieusement décrites.

Commentaire :

La commission observe que ce document détaille de façon didactique toutes les étapes de la vie du projet, de sa construction à son effacement. Même s'il apparaît comme redondant avec les mêmes informations délivrées dans d'autre cahier, son intérêt est son autonomie de lecture au sein d'un dossier volumineux.

### III.14 – Cahier – Justificatifs fonciers

Ce bref cahier (30 pages équivalent A4) réunit l'ensemble des attestations de maîtrise foncière et titre d'habilitation à construire, les promesses unilatérales de baux emphytéotiques et de servitudes conventionnelles recueillis auprès des propriétaires et/ou des exploitants des parcelles nécessaires à la réalisation du projet. Il regroupe également les promesses de servitudes obtenues auprès de la commune de LURY-SUR-ARNON pour emprunter plusieurs chemins et enfouir des câbles en banquette de voirie.

À ce stade du projet, il s'agit systématiquement de promesses. Ces documents constituent également une obligation réglementaire.

Commentaire :

La commission d'enquête constate que ces documents figurent également dans le cahier 2A. Si leur regroupement dans un cahier spécifique permet de mieux les identifier, ils en alourdissent néanmoins le dossier d'enquête.

## IV – ANALYSE DES AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

### IV.1 – Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – UDAP de l'Indre

Par courrier du 07/04/2021, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a :

- Pris acte que dans le cadre de la saisine de l'UDAP, le dossier a été jugé incomplet quant à l'étude paysagère et patrimoniale ;
- Émis les remarques et observations suivantes :  
L'ABF constate que la majorité des photo-montages se situent dans les aires d'étude immédiate et rapprochées, et estime nécessaire pour l'implantation d'un parc éolien de réaliser une analyse poussée déterminant les effets sur le grand paysage que constitue l'aire éloignée.

Concernant la Commune d'Issoudun, l'ABF :

- Rappelle que, forte de ses monuments historiques (12 au sein de la ville), elle constitue le pôle urbain, patrimonial et culturel d'importance du département de l'Indre ;
- Constate qu'un seul photomontage a été réalisé ;
- Demande de réaliser un photomontage depuis le sommet de la Tour Blanche, monument historique classé ouvert au public ;
- Estime qu'une coupe topographique pourra être établie.

Concernant la commune de Paudy, l'ABF :

- Rappelle que cette commune conserve une tour de l'ancien château médiéval (monument historique classé) identifiable dans le grand paysage ;

- Explique que la commune et son monument historique se situent dans une plaine où les vues lointaines sont possibles, permettant une visibilité (toute hauteur) sur les éoliennes ;
- Estime qu'il conviendrait de réaliser un photomontage depuis la D16 à la sortie Nord-Ouest de la ville.

Concernant les axes de circulation et chemins de grande randonnée, l'ABF :

- Demande à ce que le porteur de projet réalise une carte de sensibilité de ces axes et établisse une analyse en conséquence, avec photomontage ou coupe topographique le cas échéant ;
- Demande l'ajout d'une nouvelle protection à la liste des monuments historiques établie (p. 44 – volet paysager), à savoir le monument aux morts de la guerre 1870-1871, inscription du 21 décembre 2020.

## **IV.2 – Avis n°1 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – UDAP du Cher**

**Par courrier du 08/04/2021, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) :**

- Rappelle la situation du projet de parc éolien par rapport au centre ancien du bourg de LURY-SUR-ARNON ;
- Décrit le vieux village de LURY-SUR-ARNON, qui constitue un site inscrit de 3 ha et en énumère le riche patrimoine bâti ;
- Constate que l'étude paysagère examine les incidences du projet sur ce site et plus largement sur le village par 8 photomontages, tous répartis sur la rive droite de l'Arnon à une exception près (cliché n°3) ;
- Constate que les clichés 1, 2, 3 et 5 ont été créés sur le pourtour du vieux village, et semblent indiquer qu'il n'existe pas de covisibilité entre le projet et le site inscrit depuis l'intérieur de celui-ci ou depuis ses abords immédiats ;
- Consigne le fait que les éoliennes ne seraient que très partiellement visibles que depuis le nord du bourg (cliché n°6) et plus largement depuis les entées orientales en s'éloignant de LURY-SUR-ARNON (clichés 7 et 8) et nord (clichés 9 et 14) ;
- Estime cependant :
  - Que certains points de vue apparaissent insuffisamment explorés ;
  - Que l'entrée de LURY-SUR-ARNON par la D68 avant le franchissement offre une vue élargie sur l'ensemble du bourg ;
  - Que plusieurs chemins accessibles à la promenade existent sur cette rive plus haut sur le versant, offrant des vues à la fois sur l'une des portes fortifiées et sur le versant oriental de la vallée de l'Arnon au sommet duquel seront érigées les éoliennes ;
  - Qu'en remontant de la route de Cerbois, une vue dégagée existe également sur le plateau qui mériterait une simulation ;
  - Qu'au nord du bourg, l'accès par la D 918 mériterait d'être étudié, ainsi que la route des roches qui remonte de l'Arnon vers le nord à partir de la D 918 et du chemin qui, à la sortie de LURY-SUR-ARNON, relie la D 918 à la route du Ferrandeu.
- Constate :
  - Que les monuments historiques les plus proches du projet se situent sur le territoire de la commune de MÉREAU, avec à 3 km du projet le château inscrit de Chevilly, étudié par le photomontage n° 10, et qu'il n'y a pas de covisibilité entre le monument et les éoliennes, sans doute perceptibles aux abords de son accès principal ;

- Que l'autre château inscrit dans la commune, celui d'Autry, se situe à plus de 6 km du projet, et que le photomontage n° 24 révèle une covisibilité entre le monument et le projet, et que si les éoliennes peuvent sembler discrètes à l'horizon, leur verticalité, leur nature industrielle et leur mouvement modifient pourtant le paysage rural aux abords du château ;
- Que le bourg de Méreau est étudié par trois photomontages (11, 12 et 13) qui montrent un effet limité des éoliennes sur sa perception, tout en estimant qu'une vue depuis l'intersection entre la RD 18 et la RD 918 permettrait de mieux apprécier les conséquences de l'image sur la partie ancienne du bourg ;
- Qu'à plus de 5 km, la commune de BRINAY regroupe deux monuments historiques protégés, et que toutefois, ils ne seront probablement pas concernés par un risque de covisibilité ;
- Que plus au sud le long de la vallée du Cher se situe le château classé de QUINCY, pour lequel le photomontage n°32 montre une perception d'au moins deux éoliennes, mais à l'impact jugé faible ;
- Qu'à 6 km au nord-ouest du projet, l'abbaye classée de Saint-Martin de Massay est évoquée par le photomontage n°23, pour laquelle le porteur de projet déclare l'absence de covisibilité. L'ABF demande de mieux étayer cette affirmation ;
- Qu'à 7 km au sud, le château inscrit de Sarragosse à Limeux n'est étudié par aucun cliché, et qu'il conviendrait d'examiner dans quelle mesure le nouveau parc aggrave sa situation ;
- Que le château inscrit de FOËCY situé à 8 km au nord-est du projet semble exempt de tout risque de covisibilité ;
- Qu'il ne semble pas non plus que la ville de Vierzon et sa douzaine de monuments historiques soient affectés par le projet ;
- Que le photomontage n° 27 montre que ce risque existe en s'éloignant au nord-est de l'agglomération et pourrait concerner le manoir inscrit de la Guillardière ;
- Que le château inscrit de Blosset à Vignoux-sur-Barangeon n'est probablement pas concerné ;
- Qu'au-delà de 10 km d'éloignement du site du projet, la plupart des monuments historiques protégés sont en fait marqués dans leur perception par d'autres parcs éoliens existants plus proches ;
- Considère que la saturation visuelle engendrée par la concentration des parcs éoliens dans l'ouest du département est prise en considération par l'étude paysagère ;
- Par une méthodologie conçue par la DREAL Centre-Val de Loire, qui conclut à un seuil d'alerte pour quatre des cinq communes envisagées : CHÉRY, LURY-SUR-ARNON, MASSAY et REUILLY,
  - Par le concept d'encerclement réel, qui s'appuie non pas sur le comptage des parcs existants dans un certain angle, mais sur l'expérience d'un observateur placé à différents points de vue par le biais de photomontages, qui aboutit au constat d'une absence de saturation visuelle,
  - Estime qu'un observateur n'est pas immobile, et est confronté à la perception de plusieurs parcs éoliens lors de ses déplacements quotidiens,
  - Considère qu'il n'appartient pas à l'UDAP de trancher entre ces approches,
  - Conclut en rappelant que l'enjeu principal est l'effet qui sera produit sur la perception du site inscrit de LURY-SUR-ARNON, qu'il convient d'approfondir, et qu'il réserve à ce stade l'instruction de son avis.

### IV.3 – Avis n°2 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – UDAP de l'Indre

Par courrier du 21/12/2021, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) :

Constate que le porteur du projet a produit les compléments demandés dans l'avis de l'UDAP du 7/04/2021,

- Rappelle que l'aire d'étude éloignée comprend 3 grandes aires paysagères : la Sologne boisée au nord/nord-est, la Gâtine de Graçay au centre et la Champagne Berrichonne au sud-ouest composant l'unité paysagère du territoire Indrien concerné ;
- Précise que ce territoire est caractérisé par des grandes terres agricoles où les masques visuels sont rares et le bâti à taille humaine, offrant des vues larges et lointaines ;
- Rappelle que l'aide d'étude comprend cinq sites inscrits et classés au titre de la protection du ministère de l'environnement :
  - ISSOUDUN : centre ancien et rives de la Théols (22,5 km),
  - BOURGES : centre ancien de la commune (25 km),
  - VILLENEUVE-SUR-CHER : vallée du Cher autour de la commune (16 km),
  - LURY-SUR-ARNON (18) : vieux village (2 km) ;
- Précise que ces protections ont un caractère patrimonial qu'il est nécessaire de prendre en compte, particulièrement pour LURY-SUR-ARNON, situé à seulement 2 km du projet, qui constitue « l'un des rares villages du département qui a conservé son église, la plupart des édifices pouvant encore témoigner de nos jours de son organisation et de sa vie au Moyen Âge » ;
- Estime qu'implanter un parc éolien de facture industrielle et surdimensionné dans le paysage immédiat de LURY-SUR-ARNON serait de nature à porter atteinte au grand paysage du site ainsi qu'à l'appréhension ainsi qu'à l'appréhension et à la valorisation touristique du village médiéval ;
- Considère que le village de LURY-SUR-ARNON revêt une sensibilité importante quant à l'implantation de ce projet de parc éolien.
- Déclare que le territoire de l'aire d'étude est marqué par une forte sollicitation pour les projets éoliens et une occupation visuelle importante dans le paysage, démontré par les études d'encerclement, et que l'enjeu de ce territoire est de limiter les situations de saturation visuelles ;
- Rappelle que depuis la Tour Blanche à ISSOUDUN, monument historique classé, la vue sur le bourg et son grand paysage donne à voir un territoire occupé par le motif éolien, et déplore qu'un effet de développement anarchique et du mitage du territoire s'intensifie avec de nouveaux projets, dont celui de LURY-SUR-ARNON.

L'Architecte des Bâtiments de France de l'UDAP de l'Indre, considérant :

- La présence du site inscrit de LURY-SUR-ARNON ;
- Le porté-atteinte par l'installation d'éoliennes anachroniques dans le grand paysage de ce site ;
- Le contexte éolien du projet, menant à des saturations visuelles qui seraient intensifiées par le projet pour plusieurs des bourgs étudiés, citant CHÉRY et REUILLY,
- Les effets du développement qualifié d'anarchique et du mitage du territoire, visibles à grande échelle dans un paysage d'openfields sans masques ;

Émet un avis réservé pour l'implantation du projet éolien de LURY-SUR-ARNON.

## IV.4 – Avis n°2 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – UDAP du Cher

Par courrier du 26/12/2021, l'Architecte des bâtiments de France (ABF) :

- Constate que, par rapport au dossier initial de demande,
  - Le projet compte une machine en moins ;
  - Les trois éoliennes conservées s'orientent selon un axe orienté nord-est/sud-ouest, sur le même site à 2 km du bourg de LURY-SUR-ARNON ;
  - Que les compléments apportés à l'étude paysagère en matière de patrimoine protégé concernent trois communes du Cher ;
  - Que concernant le vieux village de LURY-SUR-ARNON, six photomontages supplémentaires ont été fournis.
- Observe à partir du photomontage n° 42 que depuis la route de la Roche, seule la pointe de quelques pales est visible ;
- Observe à partir du photomontage n° 43 que le rotor de l'une des éoliennes est nettement visible sur la gauche de la RD 68 qui constitue une des entrées principales du bourg, que les pales d'au moins une autre éolienne seraient visibles à feuille tombée, et qu'un rideau d'arbres ne constitue par un écran visuel pérenne ;
- Considère qu'il y aura incontestablement concurrence visuelle entre le rotor en mouvement et le clocher de l'église, emblématique de la silhouette du bourg, introduisant une rupture importante dans la perception quotidienne des habitants de LURY-SUR-ARNON sur le centre de la commune ;
- Regrette l'absence d'un autre point de vue depuis la rive gauche de l'Arnon, par exemple depuis le stade au nord de la RD 68 ;
- Observe que le photomontage n°44 a été créé à l'écart du bourg très avant vers l'est, alors que l'agglomération s'étend jusque sur le plateau ;
- Constate avec le photomontage n°45 que la perception du bourg depuis son entrée sud n'est pas affectée par le projet, à l'encontre du parc de CHÉRY, nettement visible à l'ouest de la route ;
- Constate avec le photomontage n°46 que les éoliennes ne sont pas perceptibles à cet endroit, point bas de la RD 918, mais estime que l'entrée sud de LURY-SUR-ARNON est d'un intérêt bien supérieur à celle du nord, compte-tenu de la tour marquant la limite du bourg médiéval fortifié, qui apparaît très précocement depuis la RD 918 ;
- Considère à partir du photomontage n°47 que le choix d'un point de vue plus proche du bourg et tourné vers lui aurait pu être plus pertinent ;
- Constate que le photomontage n°48 confirme la faible visibilité du projet depuis le centre du village de Méreau ;
- Considère, à partir du photomontage n°49 réalisé à partir d'un point de vue établi entre le château de Sarragosse à LIMEUX et le projet, que les éoliennes sont peu perceptibles et seront certainement invisibles depuis l'accès sud du bourg.

L'Architecte des Bâtiments de France de l'UDAP du Cher, considérant :

- Le site inscrit de LURY-SUR-ARNON créé en 1975 pour que soit reconnue la valeur patrimoniale exceptionnelle de cet ensemble urbain médiéval ;



- Les efforts réalisés depuis pour le valoriser, en particulier à l'entrée sud du bourg, et par les restaurations en cours sur les tours fortifiées ;
- Que cette motivation reste fragile, et que cet effort ne peut se poursuivre que s'il est élaboré à l'échelle de tout le village ;
- Que la mise en concurrence du clocher de LURY-SUR-ARNON avec au moins une éolienne bouleverse la hiérarchie visuelle de la silhouette du site, et rend ainsi sa sauvegarde plus difficile en niant sa singularité ;

Émet un avis défavorable à la création d'un parc éolien à LURY-SUR-ARNON.

#### **IV.5 – Analyse de la commission d'enquête relative aux avis des Architectes des Bâtiments de France des UDAP de l'Indre et du Cher**

La commission d'enquête :

- Prend acte des avis des Architectes des Bâtiments de France ;
- Observe que ces avis sont motivés et s'appuient sur une analyse approfondie en particulier de l'étude paysagère et plus spécialement des photomontages présentés, en intégrant l'analyse de ceux ayant été ajoutés par le porteur de projet suite à leurs premiers courriers datés d'avril 2021 ;
- Constate que les covisibilités entre les principaux monuments historiques classés ou inscrits de l'aire d'étude et les éoliennes du projet sont analysées en détail ;
- Constate que certaines de ces covisibilités, en nombre limité par rapport à l'ensemble des monuments de l'aire d'étude, sont caractérisées comme pouvant être préjudiciables à la mise en valeur de monuments classés ou inscrits, en introduisant une concurrence visuelle ;
- Constate que le site inscrit du vieux village de Lury-sur-Arnon, qui représente un enjeu important en termes de protection patrimoniale, n'apparaît pas en covisibilité directe avec le projet de parc éolien,
- Note que lors de l'arrivée par l'entrée sud de LURY-SUR-ARNON, la tour fortifiée marquant la limite du bourg médiéval apparaît de loin, sur plusieurs centaines de mètres, et qu'il y aura alors covisibilité depuis la RD 918 qui descend vers le village, avec le plateau oriental et possiblement, les éoliennes en projet à l'arrière du village ;
- Précise cependant que le village de LURY-SUR-ARNON dans son ensemble n'est pas classé « Site patrimonial remarquable », un classement dont peuvent bénéficier « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, » ainsi que « les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. ».
- S'étonne que la covisibilité avec le clocher de l'église de LURY-SUR-ARNON, qui n'est ni un monument classé, ni un monument inscrit, qui se situe en dehors du site médiéval inscrit du vieux village, et qui ne bénéficie pas d'une protection particulière au titre des monuments historiques, soit considéré comme pouvant remettre en cause la motivation de sauvegarde du site médiéval, qualifiée de « fragile », alors que deux associations dans ce village de moins de 700 habitants, « Lury, Passion, Patrimoines », et « Les Amis de Lury » sont impliquées avec leurs adhérents et aux côtés de la municipalité, dans le projet de sauvegarde.

## V – EXAMEN DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

### V.1 – Analyse quantitative des données

#### Remarque préalable :

La commission d'enquête signale qu'une contribution peut contenir plusieurs observations, le nombre pouvant varier de 1 à plus de 15.

#### V.1.1 – Traitement des doublons et de la pétition de la section « Marche » du Foyer Rural de LURY-SUR-ARNON

La commission a constaté que des contributeurs avaient déposé la même contribution sur plusieurs supports (registre dématérialisé et registres papier ou courrier annexé aux registres papier).

Pour cette raison, 22 contributions recueillies n'ont pas été retenues.

Doublons identifiés		Contributions retenues
RD6	RD9	<b>RD9</b>
LL2	RD9	<b>RD9</b>
LL3	RD49	<b>RD49</b>
CL6	RD49	<b>RD49</b>
LL4	RD26	<b>RD26</b>
LL6	RD117	<b>RD117</b>
LL8	RD112	<b>LL8</b>
LL10	RD47	<b>LL10</b>
LL11	RD102	<b>LL11</b>
LL12	RD52	<b>LL12</b>
LL14	RD51	<b>LL14</b>
LL15	RD118	<b>LL15</b>
LL34	RD239	<b>LL34</b>
LL20	RD50	<b>RD50</b>
LL27	RD237	<b>LL27</b>
CL1	RD34	<b>RD34</b>
CL2	RD10	<b>CL2</b>
CL3	RD44	<b>CL3</b>
CL4	RD35	<b>CL4</b>
CL5	RD48	<b>CL5</b>
Lobs6	RD65	<b>RD65</b>
RD192	RD194	<b>RD194</b>

La commission a pris en compte la pétition de la section « Marche » du Foyer rural de LURY-SUR-ARNON (contributions L28 de 12 signataires, et L28bis d'un signataire supplémentaire).

Compte-tenu de l'objet et de la localisation de cette section de l'association Foyer Rural, la commission a décidé de considérer que l'ensemble des signataires étaient des habitants de la commune de Lury-sur-Arnon.

Les différents points soulevés dans le corps de la pétition ont été analysés dans le cadre des enjeux et thématiques identifiées par la commission. Ainsi, ils ont été traités dans les parties consacrées aux enjeux

santé, patrimoine (paysage) et environnement, tant par le porteur du projet, que par la commission d'enquête.

En revanche, la commission n'a pas retenu les deux pétitions présentées en annexes au dossier de l'association Lury Sans Éoliennes joint à la contribution RD 247 pour les motifs suivants :

- Pétition en annexe C.1.a : « *pétition papier* » et annexe : C1.b « *liste des signataires* » : la commission a constaté qu'il s'agissait d'une liste de 120 noms, sans aucune signature.
- Pétition en annexe C.2 intitulée « *Nous disons non aux éoliennes* » : il s'agit d'une capture d'écran sans nom, sans date et sans signature. Par curiosité la commission a suivi le lien vers cette pétition pour constater que les prénoms des signataires (jamais de noms, ni de signatures) correspondaient à des dates avant l'ouverture ou après la clôture de l'enquête pour tous, à l'exception de deux.

### V.1.2 – Nombre de contributions retenues et nombre d'observations identifiées

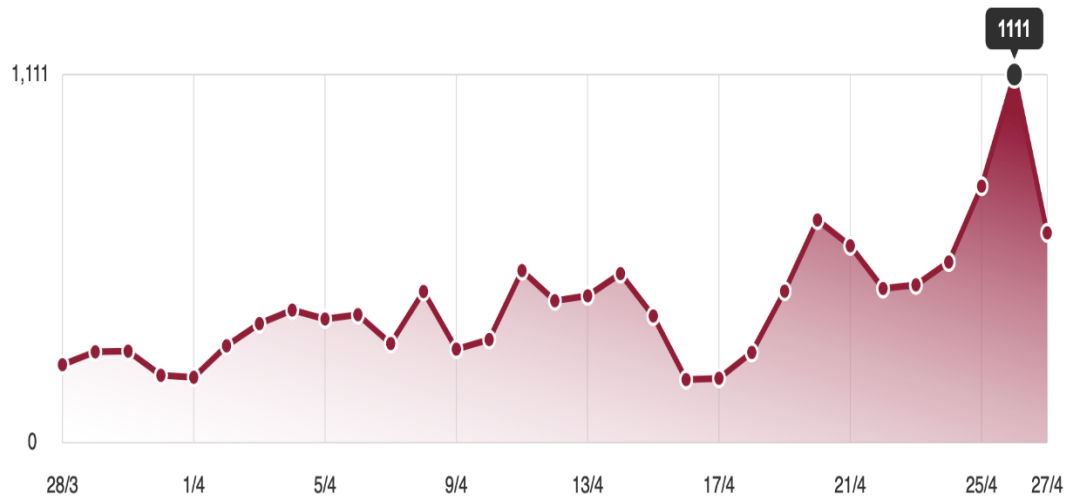
Total des contributions brutes recueillies	<b>342</b>
Dont recueillies sur le registre dématérialisé	275
Dont recueillies en mairie de LURY-SUR-ARNON	61
Dont recueillies en mairie de Chéry	6
Dont recueillies en mairie de Reuilly	0
Nombre de contributions en doublon non retenues	22
<b>Total des contributions retenues</b>	<b>320</b>
<b>Nombre d'observations identifiées dans les contributions retenues</b>	<b>1285</b>

### V.1.3 – Données de fréquentation

#### V.1.3.1 – Sur le registre dématérialisé

*Remarque :* le nombre de « visiteurs » correspond au nombre de connexions au registre dématérialisé, y compris des commissaires enquêteurs, du porteur de projet et des services de la préfecture, etc.

**Statistiques de visites :**



#### Ci-après, détails des consultations par pièce du dossier d'enquête :



Arrêté préfectoral n°2022- 0202 du 7 mars 2022 prescrivant l'enquête publique : **16 consultations**  
Avis d'enquête publique : **13 consultations**  
Description du projet : **30 consultations**  
Cahier 1 - Note de présentation non technique : **19 consultations**  
Cahier 2 - Capacités techniques et financières : **15 consultations**  
Cahier 2A - Garanties financières : **13 consultations**  
Cahier 3A - Résumé non technique de l'étude d'impact : **18 consultations**  
Cahier 3B - étude Impact : **21 consultations**  
Cahier 3B1 - Expertise acoustique : **19 consultations**  
Cahier 3B2 - Expertise naturaliste : **27 consultations**  
Cahier 3B3 - Expertise paysagère Partie 1 (pages 1 à 103) : **21 consultations**  
Cahier 3B3 - Expertise paysagère Partie 2-1 (pages 104 à 147) : **9 consultations**  
Cahier 3B3 - Expertise paysagère Partie 2-2 (pages 148 à 189) : **9 consultations**  
Cahier 3B3 - Expertise paysagère Partie 2 (pages 104 à 189) : **11 consultations**  
Cahier 3B3 - Expertise paysagère Partie 3 (pages 190 à 305) : **11 consultations**  
Cahier 3B3 - Expertise paysagère Partie 4 (pages 306 à 355) : **9 consultations**  
Cahier 3B3 - Expertise paysagère Partie 5 (pages 356 à 417) : **15 consultations**  
Cahier 3B3 - Expertise paysagère Partie 6 (p418 à 506) : **14 consultations**  
Cahier 4A - Résumé Non Technique de l'étude de dangers : **21 consultations**  
Cahier 4B - Étude de dangers : **16 consultations**  
Cahier 5 - Plans Réglementaires : **17 consultations**  
Cahier 6 - Accords et Avis : **25 consultations**  
Justificatifs fonciers : **19 consultations**  
Avis MRAe du 04 février 2022 : **23 consultations**  
Avis MRAE Réponse JPee du 28 février 2022 : **20 consultations**

#### V.1.3.2 – Par lieu d'enquête

##### Fréquentation lors des permanences :

Permanence du 28/03 en mairie de LURY-SUR-ARNON : 4 visiteurs

Permanence du 02/04 en mairie de CHÉRY : 10 visiteurs

Permanence du 13/04 en mairie de LURY-SUR-ARNON : 20 visiteurs

Permanence du 20/04 en mairie de Reuilly : 1 visiteur

Permanence du 27/04 en mairie de LURY-SUR-ARNON : 25 visiteurs

**Constat de la commission :**

Le dossier d'enquête présenté n'a été consulté qu'à quelques reprises dans le cadre des cinq permanences, et n'a été consulté que modérément en version numérique comme le montrent les statistiques de consultation du registre dématérialisé : la commission d'enquête s'étonne ainsi que de nombreux contributeurs aient pu se prononcer sans avoir pris connaissance du projet.

Le matériel informatique permettant la consultation du dossier numérique, mis à la disposition du public dans les mairies, n'a jamais été utilisé.

#### V.1.4 – Répartition entre contributions favorables ou défavorables au projet

Nombre total de contributions retenues	320	100%
Nombre de contributions favorables retenues	28	8,8%
Nombre de contributions défavorables	292	91,2%

#### V.1.5 – Répartition des contributions selon le lieu de résidence des contributeurs

LURY-SUR-ARNON	116	36,2%	48,4%
Communes du territoire de l'enquête hors Lury	39	12,2%	
Communes hors du territoire de l'enquête	60	18,8%	
Non anonyme, mais lieu de résidence non renseigné	63	19,7%	
Anonyme	42	13,1%	
Total	320	100%	

## V.2 – Analyse qualitative

### V.2.1 – Climat de l'enquête

La commission a constaté un climat de tension, dès avant l'ouverture de l'enquête, et pendant son déroulement. Lors des permanences qui se sont tenues en mairies de LURY-SUR-ARNON et de CHÉRY, des membres de l'association *Lury Sans Éoliennes* étaient présents devant les mairies, et en ont surveillé le déroulement.

*Remarque : afin de ne pas alourdir la lecture du rapport et d'éviter les redondances, la commission a fait le choix de renvoyer le lecteur au procès-verbal de synthèses des observations<sup>9</sup> figurant en annexe au présent rapport, pour les listes, grilles et fiches diverses précisées ci-dessous.*

<sup>9</sup> Ce procès-verbal des observations intègre les réponses du porteur de projet

## V.2.2 – Liste des correspondances entre références des contributions, noms et localisation des auteurs

*Cette liste figure dans le document « Procès-verbal de synthèse des observations/Mémoire en réponse », consultable en annexe à ce rapport.*

## V.2.3 – Grille d'analyse des contributions du public

*Cette liste figure dans le document « Procès-verbal de synthèse des observations/Mémoire en réponse », consultable en annexe à ce rapport.*

## V.2.4 – Fiches d'analyses établies par enjeux et thèmes

*Ces fiches sont consultables dans le document « Procès-verbal de synthèse des observations/Mémoire en réponse », consultable en annexe à ce rapport.*

## V.2.5 – Recensement des associations ayant contribué à l'enquête

*Cette liste figure dans le document « Procès-verbal de synthèse des observations/Mémoire en réponse », consultable en annexe à ce rapport.*

## V.2.6 – Liste des questions plus particulièrement posées par trois associations de Lury-sur-Arnon, ayant déposé des dossiers de taille conséquente

*Cette liste figure dans le document « Procès-verbal de synthèse des observations/Mémoire en réponse », consultable en annexe à ce rapport.*

# VI – ANALYSES ET COMMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION

## VI.1 – Commentaires complémentaires concernant le projet

Du fait que le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2, il a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci a été soumise à l'Autorité Environnementale conformément au 3° de l'article R. 122-6 et au I de l'article 127-7 du code de l'Environnement.

L'avis<sup>10</sup> de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet. L'article L. 122-1 V fait obligation au porteur du projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. La société JPEE a apporté des réponses à cet avis de la MRAe.

### VI-1.1 – Avis de la MRAe

La MRAe constate que :

- Le projet prévoit l'implantation de trois aérogénérateurs, orientées selon un axe nord-est/sud-ouest, espacées d'au moins 400 m, des plateformes en pieds de mats, des chemins, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain ; ce projet s'insère dans un contexte éolien dense avec environ soixante-dix éoliennes autorisées dans un rayon de 10 km, le parc le plus proche comporte six éoliennes à environ 1 km ;

---

<sup>10</sup> N° 2022-3549 du 4 février 2022.



- Les études présentées dans le dossier comportent les éléments prévus par le code de l'Environnement et couvrent les thèmes requis ;
- Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés ;
- Le modèle de machines à installer (NORDEX N149 ou VESTAS V150) n'est pas fixé : les études ont ainsi été réalisées en fonction des caractéristiques maximum des éoliennes ;
- Les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent le paysage et le patrimoine, la biodiversité, les nuisances sonores ;
- La MRAe recommande de compléter d'analyse des impacts paysagers par une appréciation des incidences de la covisibilité avec le clocher de LURY-SUR-ARNON et une analyse des visibilitées potentielles depuis l'entrée nord du bourg (1) ;
- Les raccordements électriques entre les éoliennes et entre le poste de livraison et le poste source seront enterrés sur toute leur longueur. A priori le poste source de Vierzon est pressenti. Il est situé à 12 km. Il devrait être rejoint par des câbles enfouis longeant les accotements des routes et des chemins publics. Sur ce sujet la MRAe rappelle que l'article L.122-1 impose d'appréhender un projet dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de pluralité de maître d'ouvrage. Sans raccordement ce projet ne peut pas fonctionner ; ledit raccordement fait bien partie intégrante du projet et son évaluation environnementale doit être présentée en même temps (2) ;
- La demande de la MRAe porte en conséquence sur le choix d'un tracé de raccordement de moindre impact et sur une évaluation des incidences de ce projet dans le projet éolien ;
- La MRAe n'a pas d'observation sur l'inventaire des sites et monuments présenté dans un rayon de 5 à 10 km de la ZIP<sup>11</sup> ;
- Concernant la biodiversité (notamment avifaune et chiroptères), que la MRAe précise qu'il existe une importante colonie de Noctule de Leisner à Vierzon (à moins de 10 km de l'aire d'études), non mentionnée dans le dossier de JPEE. Les mesures de bridage nocturne proposées, conditionnées à des seuils de températures et à la présence ou non de précipitations, ne reçoivent pas l'assentiment de la MRAe qui estime qu'il ne faut pas retenir la pluie comme un critère exonérant du bridage. Elle souhaite également des justifications concernant les seuils de températures retenus pour le bridage (3) ;
- La MRAe recommande de compléter le dossier par un bilan énergétique de des émissions de gaz à effet de serre du projet prenant l'ensemble des étapes de son cycle de vie (4).

### VI.1.2 – Réponse de JPEE

Par courrier du 28 février 2022 JPEE a apporté les réponses et compléments suivants :

- (1) Sur les compléments à apporter à l'analyse paysagère, JPEE rappelle la campagne initiale (photomontages n° 1 à 9) et complémentaire (photomontages n° 42 à 48) et conclut que « *l'appréciation des incidences de la covisibilité du projet avec le clocher de LURY-SUR-ARNON a donc été menée dans le volet paysager de l'étude d'impact* ». JPEE précise les points de vue 45 et 47 répondent à la demande de la MRAe pour ce qui est des visibilitées potentielles depuis l'entrée nord du bourg.
- (2) Sur les incidences des modalités de raccordement du projet au poste source de Vierzon les informations contenues dans le dossier initial ont été complétées depuis le premier dépôt du dossier. JPEE rappelle que la partie correspondant au tracé entre le parc de LURY-SUR-ARNON

---

<sup>11</sup> Zone d'Implantation Potentielle

et celui de Coulanges, à BRINAY ne traverse aucune zone sensible et se fera par enfouissement des lignes électriques le long des chemins existants et le long de la RD 30 ; pour la partie entre le parc éolien de Coulanges et le poste source de VIERZON, la procédure suivie sera la même : enfouissement des lignes le long de chemins existants avec le franchissement du Cher et de la voie ferrée VIERZON-ISSOUDUN par un forage dirigé.

(3) JPEE dispose d'un nouveau suivi<sup>12</sup> de l'activité des chiroptères, du 25 mars au 10 novembre 2021, non encore diffusé. Il porte sur 8 659 contacts correspondant à 7 espèces. Ces résultats ont été corrélés aux températures nocturnes et montrent que les chiroptères concentrent leurs activités en 16 et 28 ° C, avec un démarrage réel à partir de 9 ° C et un optimum jusqu'à 31 ° C. En fonction de ces données, il est prévu de ne plus tenir compte de la pluie dans les critères des plans de bridage. Le plan de bridage devient ainsi le suivant :

- du 15 avril au 15 mai et du 1<sup>er</sup> au 31 octobre : toute la nuit, par vent nul ou faible au niveau du rotor (< 6 m/s), par température > 10 ° C
- du 15 mai au 1<sup>er</sup> octobre : toute la nuit, par vent nul ou faible au niveau du rotor (< 6 m/s, par température > 15 ° C.

(4) JPEE rappelle que l'étude d'impact précise le bilan énergétique et les émissions de son projet. Selon les méthodes de calcul, les résultats du retour énergétique fluctuent entre 5 mois au minimum et 3 ans et 5 mois au maximum. Dans le cas d'un modèle VESTAS V150, tour et pales sont construites en Espagne, les nacelles au Danemark, les moyeux en Chine.

La commission considère que la société JPEE a répondu aux demandes et aux compléments réclamés par la MRAe.

## VI.2 – Commentaires complémentaires et avis de la commission concernant les thématiques abordées dans les observations du public

### VI.2.1 – Enjeu 03 – Santé

#### VI.2.1.1 – Données recueillies

L'enjeu SANTÉ a fait l'objet de :

146/320 contributions, soit au total 46% de l'ensemble des contributions

143/292 contributions défavorables, soit 49% de contributions défavorables

2/28 contributions favorables, soit 7% de contributions favorables

#### VI.2.1.2 – Répartition des observations par thématiques identifiées par la commission dans les contributions l'enjeu 03-SANTE

1. Syndrome éolien
2. Bruit /infra-son /vibration
3. Proximité habitat-champs électromagnétiques-pollution lumineuse, visuelle  
Effets stroboscopiques- privation de l'observation du ciel étoilé
4. Dangers : mécaniques, risque d'incendie

Total des observations recensées : 239 (registre dématérialisé +registres papier)

<sup>12</sup> réalisé sur le parc éolien de Coulanges

SANTE 3	
SYNDROME EOLIEN	20
BRUIT INFRA SON	92
PROX HABITAT LUMI ELECTRO	97
DANGERS MECANQUES	30

### VI.2.1.3 – Le syndrome éolien

Ce symptôme est ressenti par certaines personnes habitant en général à proximité d'éoliennes. Un citoyen s'est présenté lors de notre permanence de Reully en évoquant les malaises ressentis car, selon lui, son atelier de travail se situait à proximité d'éoliennes.

Ses malaises disparaissaient dès retour à son domicile.

Une dizaine d'observations relatant ce constat ont été recensées représentant 6,5% des observations concernant cet enjeu.

#### Commentaires de la commission :

La commission ne peut que se référer au rapport de l'académie de médecine publié le 9 mai 2017, mais remarque qu'une juridiction judiciaire (Cour d'appel de Toulouse, juillet 2021) a reconnu dans un cas d'espèce, l'existence d'un « syndrome éolien » ayant affecté la santé de riverains, le considérant comme un trouble anormal de voisinage.

#### Réponse de la société JPEE (détaillée dans le PV de synthèse enrichi des réponses du porteur de projet) :

L'Académie nationale de médecine analyse les symptômes regroupés sous le terme de « *syndrome des éoliennes* ». Elle note à leur égard qu'ils ne « *semblent guère spécifiques* » à la présence d'éoliennes et que « *la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif [...] ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue...* ». Par ailleurs, les académiciens relèvent que ces symptômes « *ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine* ».

L'Académie conclut qu'« *aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée* » au fonctionnement des éoliennes, mais que « *le syndrome des éoliennes* » traduit « *une atteinte de la qualité de vie qui toutefois ne concerne qu'une partie des riverains* ».

Il semble que compte tenu du nombre d'éoliennes en France, et du développement constant des éoliennes dans le monde depuis les années 90, si un réel impact des éoliennes sur la santé existait, il aurait été scientifiquement prouvé.

### VI.2.1.4 – Bruits /infra-sons /vibrations

**Le bruit** est, pour cette thématique, la nuisance la plus souvent soulignée, à 80 reprises soit dans 39% des observations recueillies sur cette thématique.

Il n'est pas possible d'évaluer avec précision les risques de nuisances sur le territoire du projet avant l'installation du parc. Il faut noter que les plans de bridage ont été appréciés par rapport à un bruit résiduel intégrant les contributions sonores du parc de Coulanges au niveau des points d'analyse.

Règlementairement, la nuisance acoustique est considérée comme acceptable par rapport à certains seuils : Ainsi, le contexte réglementaire à savoir « l'infraction n'est pas constituée lorsque le bruit ambiant global en db(A) est inférieur ou égal à 35db(A) chez le riverain considéré. Cette réglementation a été mal interprétée de la part d'un contributeur qui peut faire croire à une dérogation attribuée à l'activité éolienne.

**Commentaire de la commission :**

Le dossier sur l'acoustique résume les différentes phases de l'analyse réalisée par le bureau d'études GAMBA. Il permet par ces simulations de mieux appréhender le ressenti futur de la nuisance acoustique. Celle-ci sera surveillée en continu d'après les sites de surveillance qui peuvent en cas de dépassement des seuils réglementaires revenir à des situations régulières. Il est à noter aussi que les campagnes de mesures à 3 variantes, doivent permettre d'orienter le choix du pétitionnaire sur le type de machine la moins impactante au niveau sonore.

**La commission a demandé :** Qu'elle est la législation au niveau de la tolérance autorisée d'un éventuel dépassement sonore de 5 décibels en ce qui concerne l'activité éolienne ?

**Réponse de la société JPEE :**

Sur l'Acoustique :

Le contexte réglementaire est rappelé page 15/159 de l'étude acoustique (Cahier 3B1): « L'infraction n'est pas constituée lorsque le bruit ambiant global en dB(A) est inférieur ou égal à 35 dB(A) chez le riverain considéré.

Pour un bruit ambiant supérieur à 35 dB(A), l'émergence du bruit perturbateur doit être inférieure ou égale aux valeurs admissibles suivantes :

5 dB(A) pour la période de jour (7h - 22h),

3 dB(A) pour la période de nuit (22h - 7h).

En considérant les définitions ci-dessous :

*Bruit ambiant : niveau de bruit mesuré sur la période d'apparition du bruit particulier,*

*Bruit résiduel : niveau de bruit mesuré sur la même période en l'absence du bruit particulier,*

*Émergence : différence arithmétique entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel. »*

La société JPEE assure de plus que les 2 modèles d'éoliennes retenus ont fait l'objet d'une modélisation acoustique afin de s'assurer du respect des critères réglementaires d'émergence acoustique. L'exploitant du parc éolien doit impérativement mettre en œuvre des plans de bridage permettant de respecter la réglementation si ces émergences étaient dépassées (ralentir l'éolienne et ainsi diminuer le bruit). Ils sont présentés au sein de l'étude p.11 à 13.

**Une potentielle nuisance causée par les infra-sons** a été signalée par plusieurs citoyens :

Il est signalé à plusieurs reprises des troubles de santé sur l'homme et l'animal dont l'origine pourrait être imputé à la présence d'éoliennes dans des périmètres immédiats d'implantation. La commission a remarqué lors de ses visites qu'aucune habitation ne se trouvait dans le périmètre non autorise d'implantation d'éoliennes d'une part, mais que d'autre part sur ce secteur aucun bétail n'a été observé.

**Question de la commission :**

La commission demande s'il y a eu des études permettant d'affirmer ou d'infirmier l'impact comme infra-sons que pourrait avoir le fonctionnement des éoliennes sur la santé des riverains hommes ou animaux dans les périmètres rapproché ou éloigné.

**Réponse du porteur de projet :**

Le sujet de l'impact des éoliennes sur le bétail est assez récent et a été largement médiatisé à partir du cas du parc éolien des 4 seigneurs sur la commune de Nozay en Loire-Atlantique. Autour de ce parc éolien, une baisse de la production laitière ainsi qu'une mortalité de vache a été constatée à partir de 2013, quelques mois suivant la mise en service d'un parc éolien limitrophe. Malgré cette concomitance temporelle, aucun lien de cause à effet n'a pu être mis en évidence.

Plusieurs expertises ont été menées entre 2014 et 2019 (mesure des champs électromagnétiques, étude vétérinaire, zootechnique, électrique), confirmant la présence de troubles, sans en déterminer la(les) cause(s). Aucune tension anormale n'explique les troubles, mais des tensions inhabituelles ont été relevées, persistant après la coupure totale de l'alimentation électrique des élevages bovins. Des investigations complémentaires ont été engagées : mesures d'infra-sons, évaluation du contexte géologique, analyse des eaux de forage, sans que des facteurs explicatifs des troubles aient une nouvelle fois été mis en évidence.

Dans ce contexte, l'ANSES a été saisie par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) et la Direction générale de la Prévention des Risques (DGPR) pour analyser l'imputabilité aux éoliennes des troubles observés dans les deux élevages bovins. En décembre 2021, elle publie son rapport<sup>13</sup> et sa conclusion claire : le lien éventuel entre le parc éolien de Nozay et les troubles constatés depuis plusieurs années dans deux élevages bovins à proximité est « hautement improbable ».

En tout état de cause, nous rappelons que le territoire français compte environ 9 000 éoliennes sur son territoire réparties sur 1 500 parcs, toutes installées dans des secteurs agricoles et parfois à proximité d'élevage (en Bretagne, en Normandie et en Pays-de-la-Loire par exemple, la quasi-totalité des parcs éoliens installés se situent à proximité plus ou moins directe d'au moins un élevage). D'ailleurs, depuis 2010, JP Energie Environnement exploite le parc éolien de Familly (Normandie – Calvados 14) autour duquel 5 éleveurs exercent leur activité, comme en témoigne l'image satellite ci-après, sans qu'aucun n'ait déploré au cours de ces dix dernières années quelconques troubles au niveau de leurs animaux.

En conclusion, l'impact de l'éolien sur les troupeaux est donc plus que discutable car non avéré.

#### ***VI.2.1.5 – Proximité habitat/champs électromagnétiques/pollution lumineuse visuelle/effet stroboscopiques***

85 observations sur 203 formulées sur cet enjeu soit 42%

##### **1-Pollution visuelle**

Le public est fortement sensibilisé à cette nuisance rouge de signalisation lumineuse aérienne intermittente nocturne qui monopolise les regards. Ces éclairages sont pénibles pour les riverains et parfois déstabilisants pour les conducteurs : à certains endroits sur le territoire, il peut arriver qu'on ne voie plus que cela. Ces éclairages sont installés pour assurer la sécurité aéronautique. Pour essayer de limiter les nuisances, des expérimentations ont été lancées.

Le constat de ces différentes nuisances fait partie des observations les plus recueillies.

Questions de la commission :

La nuisance lumineuse : La commission a demandé au pétitionnaire s'il existait des systèmes non lumineux permettant d'éviter ce type de nuisances visuelles la nuit mais indispensables pour la sécurité des aéronefs ;

L'effet stroboscopique a été signalé à plusieurs reprises ainsi que l'effet de l'ombre des pales : La commission souhaite recueillir l'avis du pétitionnaire sur ces différentes nuisances .

PS. La distance des éoliennes par rapport aux habitations a été, en lien avec les nuisances « Santé », soulevée aussi à plusieurs reprises, les contributeurs souhaitant une évolution de la réglementation, et une harmonisation avec celle de pays européens jugée plus protectrice.

<sup>13</sup><https://www.anses.fr/fr/content/troubles-dans-deux-%C3%A9levages-bovins-le-lien-avec-les-%C3%A9oliennes-est-hautement-improbable>

## **Réponse du porteur de projet :**

### **1-Balisage :**

Le balisage lumineux des éoliennes est une mesure imposée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) dans le cadre de la signalisation des potentiels obstacles à l'aviation (cf p.320 de l'étude d'impact – cahier 3B). D'autres structures de grande hauteur, comme par exemple les grues de chantier ou les pylônes, sont aussi soumises à des réglementations similaires. La filière éolienne n'est pas responsable de cette mesure, et par conséquent ne prévoit pas de compensations axées sur les effets de balisage. Cependant, consciente des plaintes de certains riverains de parcs éoliens et soucieuse de diminuer la gêne qu'un tel éclairage peut constituer, elle échange constamment avec les institutions susmentionnées afin de faire évoluer la réglementation. En ce sens, des avancées ont eu lieu ces dernières années :

**Champ éolien :** Selon l'organisation des éoliennes d'un même parc (notion de "champ éolien"), certaines adaptations du balisage sont possibles afin de limiter la gêne des riverains. Ainsi, de jour et sous certaines conditions, il est possible de n'appliquer un balisage lumineux que sur les éoliennes dites « *périphériques* ». De nuit, il est possible d'installer, sur les éoliennes dites « *secondaires* », un balisage fixe plutôt qu'à éclat ou des feux de moindre intensité (200 candelas au lieu de 2000). Les détails de ces adaptations sont consultables en annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Dans le cadre du parc éolien de Lury, l'éolienne LU2, au centre, peut être considérée comme une éolienne « *secondaire* ». Le balisage nocturne des éoliennes secondaires est constitué :  
soit de feux de moyenne intensité de type C (rouges, fixes, 2 000 cd) ;  
soit de feux spécifiques dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (feux à éclats rouges de 200 cd).

Ces feux sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts. Les feux de balisage font l'objet d'un certificat de conformité, délivré par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC) de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), à moins que la conformité de leurs performances ne soit démontrée par un organisme détenteur d'une accréditation NF EN ISO/CEI 17025 pour la réalisation d'essais de colorimétrie et de photométrie.

**Synchronisation :** D'autre part, les différentes éoliennes seront équipées d'un système GPS permettant la synchronisation de leur balisage selon l'horloge internationale (UTC) et donc leur clignotement simultané avec le contexte éolien existant.

**Faisceaux orientés vers le ciel :** Une autre solution, que l'on peut appeler de « faisceaux orientés vers le ciel » a récemment été acceptée par la DGAC et la DIRCAM et peut être déployée dès à présent par les développeurs/exploitants qui le souhaitent. L'arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, permet légalement l'utilisation, en lieu et place des balises obligatoires, de balises à faisceaux « *modifiés* » selon les prescriptions détaillées dans l'arrêté. Ces balises, dont l'angle du faisceau est orienté vers le ciel, permettent d'atténuer l'impact visuel pour les observateurs situés au niveau du sol.

**Balisage circonstanciel :** Enfin, le syndicat France Énergie Éolienne (FEE) finance actuellement une étude sur le « *balisage circonstanciel* », qui permettrait aux balises de ne s'allumer que lorsqu'un avion approcherait, grâce à des transpondeurs ou des radars.

### **2-Ombres portées effets stroboscopiques**

La réglementation concernant les ombres portées est définie dans l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 : « *Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.* »



Aucun bâtiment à usage de bureaux n'est implanté à moins de 250 m des éoliennes du projet éolien de Lury-sur-Arnon. L'éolienne LU1 est située à 571 m de la ferme de Beury. Les autres éoliennes sont toutes situées à plus de 741 m de la première habitation et à plus d'un km du centre historique de Lury-sur-Arnon.

Il n'est donc pas nécessaire de mener d'étude d'exposition aux ombres portées dans ce contexte.

Cette distance minimum entre le projet et les habitations est moins importante que par rapport aux pays voisins, elle respecte dans ce projet la réglementation.

#### **VI.2.1.6 – Dangers mécaniques /risques d'incendie**

18 observations abordent ce thème, et il est vrai que la presse s'est fait l'écho de plusieurs incidents relevés ces dernières années. La potentialité de dangers mécaniques comme d'incendie d'une nacelle est évoquée également à plusieurs reprises.

#### **Questions de la commission :**

Les incidents rapportés sont-ils fréquents ?

Les vérifications de la DREAL sont-elles fréquentes notamment pour les contrôles mécaniques ?

#### **Réponse du porteur de projet :**

Si des inconvénients peuvent être imputées à l'énergie éolienne comparativement à d'autres moyens de production d'électricité (variabilité notamment, détaillée à la fiche thématique 073), la dangerosité de celle-ci n'est certainement pas un argument à retenir à son égard. Une centrale nucléaire ou thermique implique des risques bien plus élevés, en témoignent d'ailleurs récemment les problématiques de « *corrosion sous contraintes* » identifiées dans plusieurs centrales nucléaires<sup>14</sup>. Pour autant, les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable ont conscience de la nécessité de développer le nucléaire et ne tombent pas dans un discours tranché, à charge et diabolisant puisqu'il s'agit avant tout d'identifier les avantages et inconvénients de chaque moyen de production pour se rendre compte que la solution est multi-énergies.

L'étude de dangers (Cahier 4B) réalisée spécifiquement pour le projet de LURY-SUR-ARNON permet d'identifier les niveaux de risques et potentiels dangers corrélés aux éoliennes :

- Projection de tout ou partie de pale
- Effondrement de l'éolienne
- Chute d'éléments de l'éolienne
- Chute de glace
- Projection de glace.

Après analyse, il apparaît qu'aucun scénario étudié ne ressort comme inacceptable puisque JPee met en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser les risques :

- L'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées,
- Jpee respectera la réglementation en vigueur,
- Les systèmes de sécurité des aérogénérateurs sont adaptés aux risques,
- Les systèmes de sécurité des aérogénérateurs seront maintenus dans le temps et testés régulièrement en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

De plus, l'intégralité de l'accidentologie nationale est mise à disposition en Annexe B, page 74 du PV de synthèse. Elle se révèle objectivement peu importante au vu des 9 000 éoliennes installées en France.

<sup>14</sup> [https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/05/17/nucleaire-face-au-probleme-de-corrosion-un-programme-de-contrôle-de-grande-ampleur\\_6126537\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/05/17/nucleaire-face-au-probleme-de-corrosion-un-programme-de-contrôle-de-grande-ampleur_6126537_3244.html)

Enfin, les sites de production sont fréquemment soumis à des inspections ICPE, réalisées par la DREAL de manière aléatoire et sur des thématiques bien définies (bordereaux de suivi de déchets, contrôles de sécurité ...). L'exploitant est prévenu tardivement afin de vérifier que sa gestion du site sur la sécurité notamment et la prévention des risques, soit jugée objectivement. A ce jour, l'ensemble des inspections ICPE réalisées sur des parcs éoliens de Jpee ont conclu à la conformité de nos installations.

## VI.2.2 – Enjeu 04 - Patrimoine

### VI.2.2.1 – Données recueillies

L'enjeu PATRIMOINE a fait l'objet de :

**256** / 320 contributions retenues au total, soit 80,0 % de l'ensemble des contributions.

**246** / 292 contributions défavorables, soit 84,2 % des contributions défavorables au projet,

**10** / 28 contributions favorables, soit 35,7 % des contributions favorables au projet.

La répartition selon les thématiques qui ont été identifiées par la commission d'enquête est détaillée dans le tableau ci-dessous.

### VI.2.2.2 – Répartition des observations par thématiques identifiées par la commission dans les contributions concernant l'enjeu 04 – PATRIMOINE

	Contributions retenues		
	Favorables	Défavorables	Total
041 - Cadre de vie...	2	207	209
042 - Paysage...	3	125	128
043 - Historique, Covisibilité	3	96	99
044 - Autres impacts négatifs	0	14	14
045 - Autres impacts positifs	4	1	5

### VI.2.2.3 – L'impact visuel et les notions de cadre de vie, d'encerclement et de saturation

De nombreuses observations défavorables au projet (207 sur 292 contributions défavorables) mettent en avant la saturation du territoire avoisinant Lury-sur-Arnon, sur lequel des parcs éoliens ont été implantés ces dernières années, constituant un environnement industriel dans ce qui était précédemment exclusivement un territoire rural et agricole. La saturation actuelle du secteur de Lury-sur-Arnon, de par la présence à proximité des parcs éoliens de CHÉRY, BRINAY, MASSAY, REUILLY, DAMPIERRE, CERBOIS notamment, représente avec l'atteinte au paysage l'un des plus importants motifs d'opposition au projet.

Les observations du public recueillies lors de l'enquête font en effet part d'un fort rejet du projet, justifié par un ressenti très négatif de la présence des parcs éoliens déjà existants à proximité, par une atteinte supplémentaire à leur cadre de vie choisi pour sa tranquillité qu'ils estiment gâchée, son paysage et son caractère rural qu'ils décrivent comme dénaturé et transformé en un vaste espace industriel. C'est la perception d'un encerclement d'éoliennes de grande hauteur, en rupture d'échelle avec le bâti du village et avec les paysages naturels, qui génère le refus du projet, exprimé par des propos parfois violents.

S'ajoutent à cela la crainte, réelle ou supposée car non documentée par des expertises dans les contributions recueillies, de baisse de la valeur immobilière des habitations, et celle de perte d'activité touristique, ce qu'un sondage établi par Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre et des

départements limitrophes (AHTI) veut confirmer, pour un territoire différent cependant puisque accueillant un parc naturel régional, celui de la Brenne.

La trop grande proximité des éoliennes du projet avec plusieurs habitations de LURY-SUR-ARNON est également, et très fortement, mise en question bien que le caractère réglementaire des distances soit respecté, ce qui est le plus souvent reconnu. En fait, c'est ce qu'impose la réglementation qui est contesté, aux motifs que la distance minimum de 500 m ne serait pas suffisante et garante d'une absence de nuisances pour les riverains, et que cette distance minimale, actuellement fixée en France à 500 m, devrait évoluer pour, comme dans d'autres pays, tenir compte de la hauteur des éoliennes qui a fortement augmenté au cours des années.

Certains contributeurs, favorables au projet, considèrent cependant que l'implantation de 3 éoliennes sur le site de LURY-SUR-ARNON à proximité immédiate des 6 éoliennes de Coulanges ne changera rien à l'impression visuelle que l'on peut avoir aujourd'hui, sauf pour une minorité d'habitants en relation directe avec le parc en projet.

### **Analyse et avis de la commission :**

La commune de LURY-SUR-ARNON se situe dans un territoire déjà fortement marqué par l'implantation de parcs éoliens. Le tableau fig. 43 page 97 du cahier 3B3 du dossier d'enquête répertorié, à la date de juin 2021, 187 éoliennes réparties sur 34 parcs, construits, accordés mais non encore construits ou en cours d'instruction, auxquels il convient de retirer 2 parcs refusés représentant 18 éoliennes.

Le ressenti d'encerclement et de saturation visuelle des habitants du territoire, qui se sont exprimés en défaveur du projet de parc éolien de Lury, concrétisé par la formule « Trop, c'est trop » de l'association « Lury sans éoliennes », en découle directement.

L'étude d'encerclement théorique réalisée depuis LURY-SUR-ARNON et depuis les communes voisines de CHÉRY, MÉREAU, MASSAY et REUILLY pages 421 à 429, résumée dans les tableaux de synthèse, page 428 le confirme puisque, sans le projet, les trois seuils d'alerte (indice de densité, cumul angulaire, plus grand espace de respiration) sont déjà atteints ou franchis depuis CHÉRY et REUILLY, et deux des trois seuils (indice de densité et plus grand espace de respiration) sont atteints depuis les autres communes étudiées.

Il faut cependant noter que le tableau de synthèse avec le projet de parc éolien de LURY-SUR-ARNON, objet de l'enquête publique, ne montre pas de différence significative dans l'atteinte ou le dépassement des seuils considérés, et ce depuis tous les points de vue étudiés.

L'étude complémentaire d'encerclement réel présenté pages 433 à 485 du cahier 3B3 vient cependant modérer ce constat, et c'est bien évidemment le but poursuivi par le porteur de projet, et contesté par les personnes qui y sont opposées.

S'appuyant sur de nombreux photomontages, dont un certain nombre sont spécifiques à la problématique des incidences sur les lieux de vie, effectués à partir de prises de vues à 360° depuis douze points de vue repérés de A à L, répartis sur le périmètre d'analyse, l'étude d'encerclement réel apparaît suffisamment développée pour permettre une évaluation des impacts visuels sur le milieu humain.

Les tableaux de synthèse présentés page 484 montrent qu'avec le projet, deux seuils d'alerte sont atteints ou dépassés pour deux des points de vue repérés B – CHÉRY, Sortie nord-ouest au droit du cimetière, et L – LURY-SUR-ARNON, Depuis la route du Ferrandeu, et que depuis les 10 autres lieux A, C, D, E, F, G, H, I, J, K, seul l'indice de densité est atteint ou dépassé.

Le seuil d'alerte pour le cumul angulaire n'est pas atteint, pour aucun des points de vue étudiés, ce qui fait écrire au porteur de projet qu'il est « *malaisé de conclure à un véritable effet d'encerclement depuis ces lieux, au regard des critères formulés, mais assurément à une présence plus visible de l'éolien dans le paysage.* »

L'incidence du projet sur l'habitat en termes de saturation visuelle et d'encerclement, et par suite, du bouleversement du cadre de vie, est cependant démontré, qualifié de « signifiant » soit le niveau 4 sur

une échelle de 6 niveaux allant de « nulle » à « rédhibitoire », pour la frange Est du village de LURY-SUR-ARNON (Route du Ferrandeu en particulier, qui offre une vue directe sur le parc éolien en projet), et plus globalement pour l'habitat périphérique au projet, situé sur le plateau, constitué de fermes isolées et hameaux, logiquement en relation de visibilité directe avec le projet de parc éolien, alors prégnant.

La commission d'enquête est ainsi bien consciente de cet impact, pour un certain nombre d'habitats de LURY-SUR-ARNON situés en périphérie Nord- Nord-Est, et que l'impact visuel sera direct depuis ces propriétés, des éoliennes de 180 m de hauteur ne pouvant être masquées par de la végétation, et que n'est pas le choix des propriétaires de ces maisons. Les commissaires-enquêteurs comprennent donc l'émotion des habitants directement concernés par la transformation de leur cadre de vie qu'imposera, s'il est autorisé, l'implantation du parc éolien en projet, laquelle a généré un mouvement d'opposition à la fois organisé et déterminé, qui s'est étendu au-delà seules personnes impactées.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Le porteur de projet JPEE rappelle que le projet initial comportait 2 éoliennes à moins de 600 m d'une habitation et une autre à 711m, et qu'en concertation avec la commune et afin de proposer un projet de moindre impact, ce projet a été revu et réduit à 3 éoliennes. Il estime qu'avec cette configuration, seule une éolienne est située à 571 m d'une ferme isolée, protégée par son corps bâti, et la seconde à plus de 770 m, et que cette nouvelle variante à 3 éoliennes illustre pleinement l'application du code de l'environnement sur le fait que la distance aux habitations est appréciée au cas par cas.

Il précise que cette nouvelle configuration permet une distance aux habitations plus importante notamment au niveau de la frange Est de la route de Ferrandeu et de la frange Nord de la D30.

#### **Commentaire et position de la commission :**

##### La commission d'enquête considère :

- Que le nombre de contributeurs défavorables au projet qui se sont exprimés sur cette thématique de trop grande proximité de l'habitat, d'encerclement et de saturation visuelle dépasse fortement le nombre d'habitants directement impactés,
- Que très majoritairement cependant, les habitants de LURY-SUR-ARNON ne seront que faiblement impactés, voire pas concernés par cet impact visuel direct, ce qui est relevé par certains contributeurs ;
- Que le porteur de projet a tenu compte des observations émises préalablement à l'enquête publique par les élus de la commune, et a fait évoluer son projet afin de réduire l'impact sur le cadre de vie des résidents des habitations qui étaient les plus proches.

##### Elle appelle à prendre en considération également :

- Que le parc éolien en projet se situe sur un plateau occupé de terres agricoles en zone rurale, et qu'aucune habitation, ni zone à vocation d'habitat n'est concernée par le périmètre de 500 mètres de protection réglementaire ;
- Que le projet présenté respecte la réglementation fixant la distance minimale à 500 m des habitations, et découle d'une étude au cas par cas des habitations situées à proximité ;
- Que la ferme de Beury, qui représente l'habitat le plus proche, est située à 571 m de l'éolienne LU1, que cette ferme isolée est protégée par son corps de bâti, et que le propriétaire n'a pas contribué défavorablement à l'enquête ;
- Que pour les autres habitations situées notamment route du Ferrandeu et route de Foëcy, la distance entre les éoliennes et les maisons habitées est égale ou supérieure à 750 m, soit plus de 1,5 fois la distance minimale réglementaire pour ce qui est des plus proches :
  - Distance de près de 750 m entre l'éolienne LU1 et la maison isolée, abandonnée et en ruine « La Jarnas » à l'est (LURY-SUR-ARNON) ;

- Distance de plus de 750 m entre l'éolienne LU3 et la dernière maison à la sortie est du bourg sur la D30 (LURY-SUR-ARNON) ;
  - Distance de plus de 850 m entre l'éolienne LU1 et « Château Coulange » à l'est (LURY-SUR-ARNON) ;
  - Distance de plus de 950 m entre l'éolienne LU2 et « Château Coulange » à l'est (LURY-SUR-ARNON).
- Qu'hormis ces habitations, la très grande majorité des propriétés bâties de LURY-SUR-ARNON sont à une distance au-delà de 1000 m des éoliennes, soit plus de 2 fois la distance minimale réglementaire.

La commission fait observer :

- Qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause la réglementation, ce que réclament certains contributeurs, et que la faire évoluer est du ressort du pouvoir législatif ;
- Que nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement, ce qui a été rappelé par la Cour de cassation (Chambre civile 3, 17 septembre 2020, 19-16.937) ;
- Que s'il est traditionnellement admis que le respect des normes ou des distances réglementaires n'exclut pas, par nature, l'existence d'un trouble anormal du voisinage et d'un préjudice en résultant, il convient de démontrer, le cas échéant, ce trouble devant la Justice ;
- Que plusieurs contributeurs font part de leurs inquiétudes au sujet de la perte potentielle de valeur de leur propriété, certains estimant, sans fournir de documents précis à l'appui de leurs dires, celle-ci entre 20 et 40 % de sa valeur ;
- Mais qu'en l'absence d'expertises, la commission ne peut confirmer cette affirmation, la valeur d'un bien immobilier pouvant être affectée de multiples façons selon le type de bien, dans un marché immobilier qui apparaît assez peu dynamique par ailleurs sur la commune de LURY-SUR-ARNON ;
- Que le juge administratif a déjà eu l'occasion d'adopter une telle position, dans le cadre de contentieux éoliens portant sur des permis de construire (CAA Bordeaux, 27 avril 2017, Association Saint-Priest Environnement, req. n° 16BX03357, dont il ressort que « la circonstance que le futur parc éolien entraînerait une dévaluation de la valeur immobilière des propriétés riveraines est sans incidence sur la légalité du permis de construire délivré »).
- Que le propriétaire d'un bien immobilier peut, sur le fondement de la théorie du trouble anormal de voisinage, demander la réparation du préjudice qu'il subit à raison de l'implantation d'une construction nouvelle ou d'une modification des lieux. L'indemnisation est alors, en règle générale, calculée par référence à la perte de valeur du bien immobilier, estimée dans le cadre d'une expertise ;
- Qu'il est rappelé pages 65 et 66 du Procès-verbal de synthèse enrichi des réponses du porteur de projet annexé à ce rapport, que « les autorisations ICPE sont délivrées « sous réserve du droit des tiers » (article L. 514-19 du code de l'environnement) et n'ont donc pas pour objet de prendre en compte les incidences sur le droit de propriété des tiers. La jurisprudence confirme que les autorisations ICPE ne peuvent être contestées sur le fondement d'une atteinte à la propriété privée (CAA Lyon, 19 juillet 1996, SCI Simian, req. n° 94LY00836 ; CAA Bordeaux, 7 mars 2006, Gargazo, req. n° 02BX02336). »

**VI.2.2.4 –L'impact sur le paysage et sur le tourisme :**

L'impact sur le paysage est la seconde thématique de l'enjeu « Patrimoine » mise en avant dans les contributions du public pour justifier un avis défavorable au projet (113 sur 281 contributions défavorables).

Basées sur la perception des parcs éoliens existants des communes avoisinantes et proches de LURY-SUR-ARNON, ou plus générales, ces observations disent le caractère insupportable pour leurs auteurs d'une transformation d'un paysage qu'ils considèrent comme détérioré par rapport au paysage antérieur aux implantations des parcs éoliens, paysage alors décrit avec un vocabulaire plus doux et lyrique, souvent empreint de nostalgie, comme uniquement naturel. En effet, pour compléter et renforcer les propos négatifs sur l'impact des parcs éoliens proches sur le paysage des environs de LURY-SUR-ARNON, certains contributeurs, par contraste, expliquent : « *J'ai pu en apprécier le charme, les atouts, la profondeur des paysages, la quiétude des bords de l'Arnon, la beauté des chemins de randonnée, entre bois et vallée, prairies et vignoble* », « *J'ai choisi de vivre à la campagne pour son calme, ses paysages* », « *Des nuits intensément étoilées au cours desquelles l'été, notamment, défilent étoiles filantes et chauve-souris dans un ballet émouvant de simplicité, d'authenticité* ».

C'est, dans la quasi-totalité des cas, une appréciation subjective, mais fortement partagée par les personnes opposées au projet : La « mare de Graviot », située à proximité du parc, qui est spécifiquement désignée à quelques reprises, ainsi que les bois séparant le site du projet de celui du parc éolien de Brinay sont des éléments du paysage le plus souvent cités.

Le dossier d'enquête, dans l'étude paysagère, expose que si le territoire d'étude est caractérisé par sa variété paysagère, due à ses sols, en revanche, le paysage du site d'implantation du projet est plus homogène, car il correspond à un plateau largement uniforme, faiblement incisé par trois rivières, dont deux, l'Yèvre et l'Arnon sont des affluents du Cher.

Ce caractère « homogène » ou « uniforme » du plateau sur lequel se situe le site du projet est cependant contesté par l'association « Lury, Passion, Patrimoine », qui écrit « *Le paysage est d'autant moins uniforme qu'en se promenant sur ce plateau ou sur les rives de l'Arnon, vers Musay ou, La Roche, à LURY-SUR-ARNON, ou en cheminant vers le vignoble de Chéry, direction Reully, on le voit nettement. Quelle méconnaissance des lieux ! En se positionnant aux différentes entrées de LURY-SUR-ARNON, sur les parties hautes du plateau, le visiteur observe nettement une grande diversité d'éléments de paysage, entre bois, prairies, haies et bosquets, peupleraies, cultures céréalières, vignoble... Le territoire est riche de cette diversité paysagère.* »

La méthode d'étude a été de considérer dans une double démarche le paysage et le site du projet éolien observé depuis l'autre, afin de relever les sensibilités du territoire, aboutissant à classer « signifiants » ou « très signifiants » certains enjeux paysagers forts :

- La vallée de l'Arnon, en particulier aux abords de LURY-SUR-ARNON, avec un potentiel effet de surplomb du parc sur cette vallée, qualifié de « signifiant » (niveau 4 sur une échelle à 6 niveaux allant de « nulle » à « rédhitoire ») ;
- À nouveau, le potentiel effet de surplomb de la silhouette urbaine de LURY-SUR-ARNON, qualifié de « très signifiant », intégrant le site inscrit du « vieux village » ;
- La visibilité directe depuis l'habitat périphérique de la frange Nord et Est de la commune de LURY-SUR-ARNON (route du Ferrandeu et route de Foëcy notamment) ;
- La visibilité depuis les abords du château de Chevilly, qualifié de « signifiant ».

La commission constate que d'autres enjeux paysagers, d'importance plus modérée, existent supplémentaires : enjeu local depuis MÉREAU, dont les espaces publics ouverts peuvent donner une vue sur le projet, même si celui-ci sera en recul, enjeu de la visibilité du parc dans la Champagne berrichonne et la Gâtine, dont l'échelle permet l'accueil de l'éolien, rendant le projet visible mais dans un paysage dont l'amplitude reste en faveur de celui-ci.

Elle note également que l'étude conclut à :

- L'absence d'influence du projet sur les vallées de l'Yèvre et du Cher, plus éloignées,



- La faible influence du projet sur les éléments les plus fréquentés par le tourisme, à savoir les vignobles de QUINCY et de REUILLY ;
- Des incidences allant de « très significants » à « nulles » pour ce qui est du patrimoine historique. Cette thématique des impacts sur le patrimoine et les monuments historiques est traitée dans les pages suivantes du rapport.

L'impact estimé sur le paysage entraîne, de plus, une crainte de conséquences sur le tourisme, tourisme « vert » et sur « l'œnotourisme », crainte qui apparaît comme une préoccupation importante du public qui s'est exprimé lors de l'enquête.

Les personnes qui ont énoncé cet argument se sont appuyés, notamment, sur un document rédigé par l'association AHTI (Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre et des départements limitrophes), qui a pour objet « le développement touristique du département par la défense des intérêts des hébergeurs et des touristes ». L'association met en avant que « *le PIB touristique de notre territoire est en communion avec le tourisme nature.* »

Cependant, les données présentées sont issues d'un sondage réalisé en 2017 concernant l'impact éolien pour le tourisme dans l'Indre, un département qui accueille le parc naturel régional de La Brenne, dont l'intérêt touristique provient en particulier de ses étangs au nombre de 3300, de l'avifaune qui les fréquente, avec 267 espèces d'oiseaux identifiées dont 150 espèces nicheuses, d'une grande richesse de la flore parmi laquelle des orchidées sauvages, de la présence de la « maison du Parc » et des observatoires en accès libre, qui attirent annuellement 70000 visiteurs, d'un circuit de randonnées cyclistes et pédestres développé.

Cette situation n'est bien évidemment pas comparable à celle de LURY-SUR-ARNON et de ses environs.

Par ailleurs, il faut prendre garde à toutes confusions : les règles d'élaboration d'une AOC sont inscrites dans un cahier des charges et font l'objet de procédures de contrôle, mises en œuvre par un organisme indépendant agréé par l'INAO. Le cahier des charges de l'AOC Reuilly, qui concerne la commune de LURY-SUR-ARNON, fait référence à la notion de terroir, et non à celle de paysage : « *Un terroir est une zone géographique particulière où une production tire son originalité directement des spécificités de son aire de production* ». Ainsi, aucun des caractères pris en compte n'est directement lié à la notion de paysage, mais à la notion d'aire et zone géographique, auxquelles l'implantation d'éoliennes ne changera rien. Ceci a d'ailleurs été confirmé à la commission d'enquête via la copie d'un courriel de M. GIBOUREAU Lilian, Technicien à l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) à TOURS, adressé au bureau d'études AUDICÉ, chargé par le porteur de projet de l'étude paysagère.

Cependant, la commission a noté que des groupements de viticulteurs travaillent à promouvoir l'intégration des vignobles dans le paysage, indépendamment des AOP/AOC, avec pour objectif le développement de l'œnotourisme, et qu'ils considèrent que l'implantation de parcs éoliens pourrait contrevenir à cet objectif.

La commission d'enquête a souhaité approfondir la réalité touristique du territoire où est situé le projet, ainsi que celle en particulier du village de LURY-SUR-ARNON, commune d'implantation des 3 éoliennes projetées, tout en notant que nombre de communes voisines sont déjà dotées de parcs éoliens, y compris la commune de REUILLY, cœur de l'AOC.

Pour cela, la mairie de LURY-SUR-ARNON, interrogée, a déclaré ne percevoir aucune taxe de séjour liée à des hébergements touristiques, et n'avoir connaissance que d'un seul gîte pour 10 couchages est disponible sur la commune (Moulin de la Roche).

D'autre part, M. Jean Marie FERRARE, Chargé de mission système d'information touristique - Tourisme & Territoires du Cher, a répondu « *Sur notre base de données je n'ai pas de gîtes et d'hébergements référencés. Par contre sur AIRBNB il y a des personnes qui louent. Par contre nous on n'a pas cette liste c'est privé.* ».

La commission d'enquête a, en complément, effectué les recherches suivantes sur le site de réservation en ligne *AirBnB* :

### Recherche n°1 du 11/05/2022

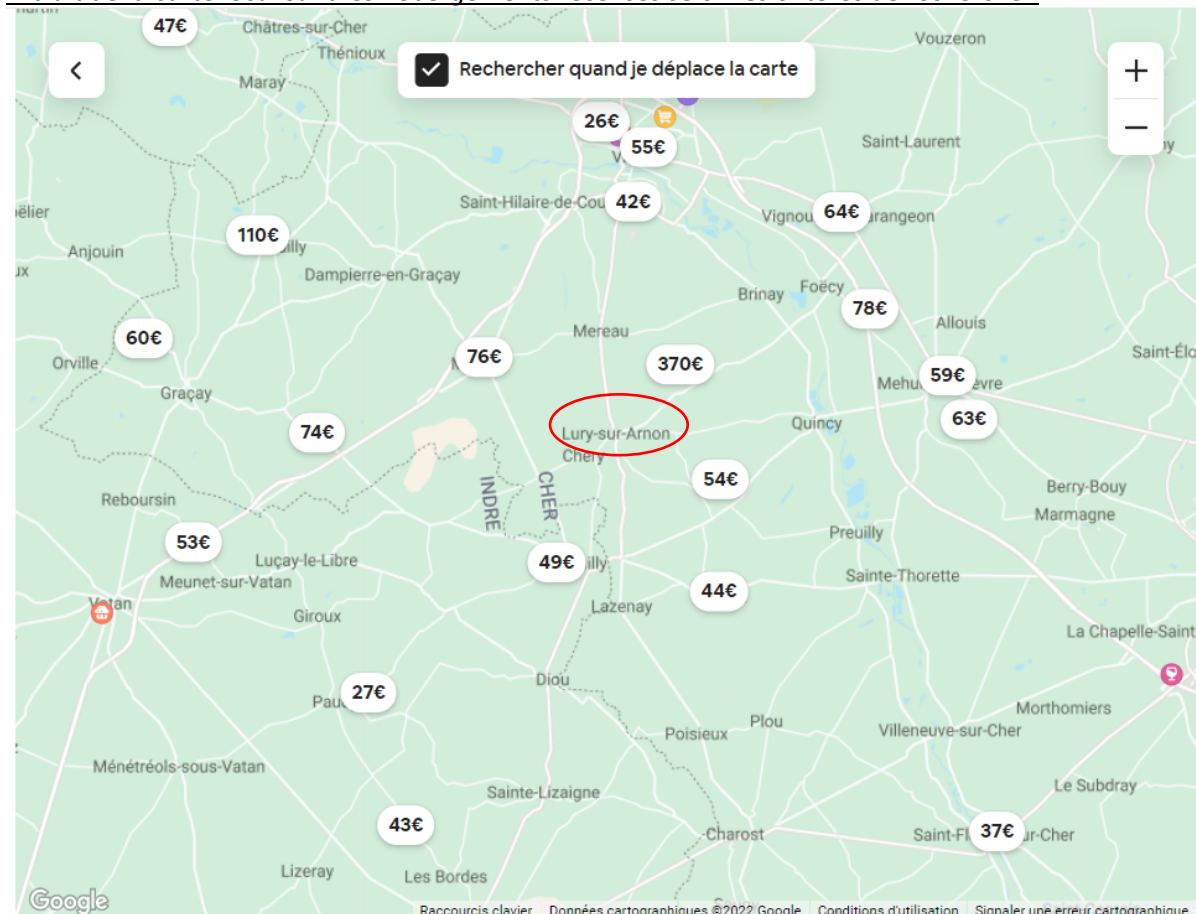
**Critères de recherche :** Hébergements LURY-SUR-ARNON, dates flexibles sur mai et juin – semaine

**Résultats :**

**Un seul hébergement est signalé sur LURY-SUR-ARNON** dénommé « Demeure de charme en Berry », (10 voyageurs/ 7 chambres / 19 lits/ 4,5 salles de bain). Il s'agit de la maison ou Château de Brinay, en fait localisé Route de Quincy, à BRINAY (18120) ; Cet établissement est également référencé sur d'autres plateformes de réservation en ligne.

**D'autres hébergements sont signalés sur les communes voisines :** MASSAY (3), CERBOIS (2), MÉREAU (1), REUILLY (6), LIMEUX (2), LAZENAY (1), BRINAY (2).

Extrait de la carte localisant les hébergements recensés selon les critères de recherche :



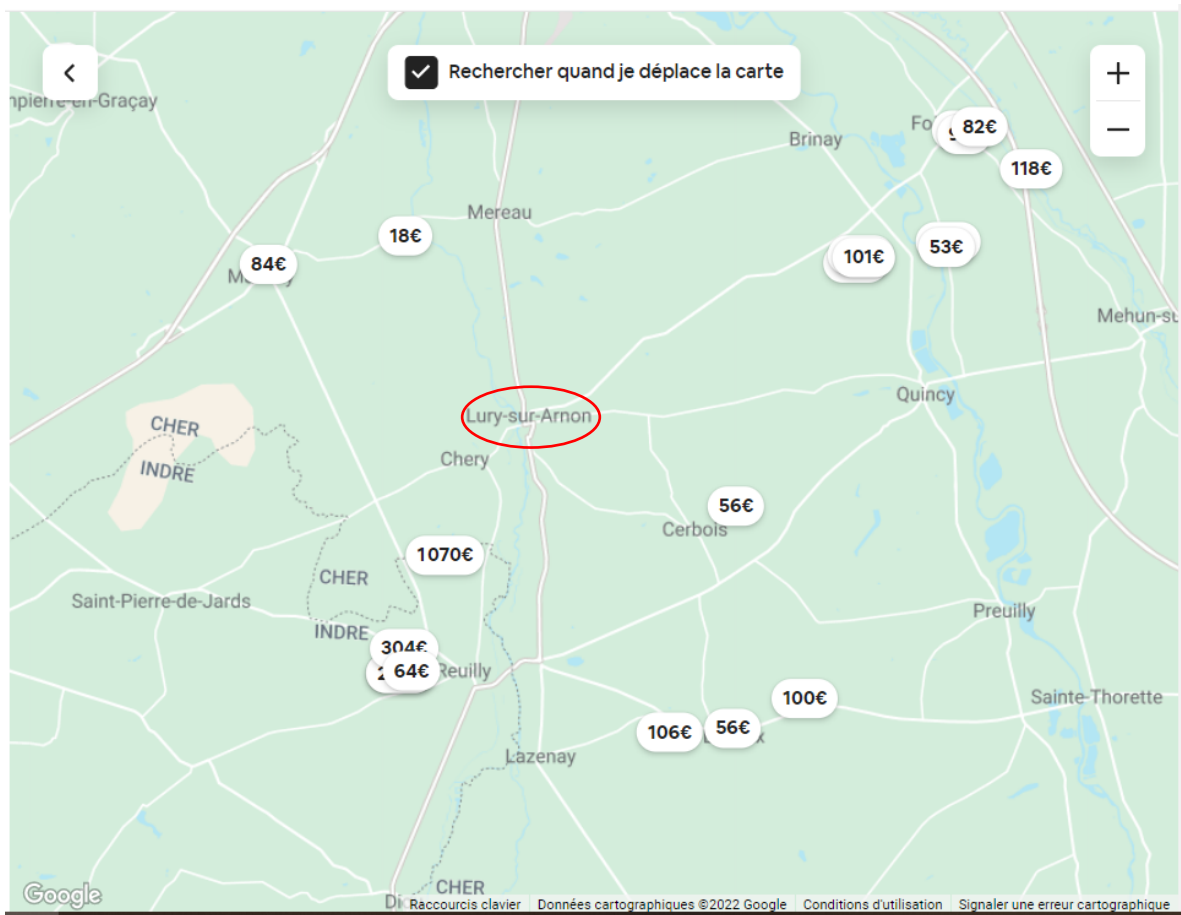
### Recherche n°2 du 11/05/2022

**Critères de recherche :** Hébergements Lury- sur-Arnon, dates flexibles sur mai et juin – week-end

**Résultats :** Aucun hébergement n'est identifié sur LURY-SUR-ARNON.

**Des hébergements sont par contre signalés sur les communes voisines : Cerbois (1), Brinay (2), Foëcy (1), Reuilly (4), Quincy (1), Limeux (2), Massay (1), Lazenay (1)**

Extrait de la carte localisant les hébergements recensés selon les critères de recherche :



Des réponses de Mme le maire de LURY-SUR-ARNON, de M. le maire de REUILLY, qui a fait savoir à la commission en réponse à sa demande, que la commune de REUILLY recensait officiellement 1 hôtel de 5 chambres, 3 gîtes, 1 Maison d'Hôtes, 1 camping de 33 emplacements, et que le montant des taxes de séjour perçues était de 155,70 euros en 2019, et de 795, 56 euros en 2021, et de M. Jean-Marie FERRARE, Chargé de mission système d'information touristique - Tourisme & Territoires du Cher d'une part, ainsi que des recherches complémentaires mentionnées ci-avant effectuées sur le site désigné par M. FERRARE de réservation en ligne d'hébergements touristiques privés, d'autre part, la commission constate :

- Que l'activité touristique sur la commune de LURY-SUR-ARNON est actuellement très limitée, au vu de la faiblesse de propositions d'hébergement sur le territoire communal ;
- Que la commune voisine de REUILLY a, malgré la présence d'un parc éolien sur son territoire communal, une activité touristique plus dynamique ;
- Que les arguments des contributeurs opposés au projet, qui ont argué d'une perte d'activité touristique à craindre sur la commune de LURY-SUR-ARNON ou sur le territoire, apparaissent en conséquence fallacieux : en effet, plusieurs communes voisines, sur le territoire desquelles est implanté un parc éolien, proposent des hébergements touristiques comme le montrent

les cartographies issues du site interrogé, sur laquelle la répartition des hébergements se situe hors LURY-SUR-ARNON, dans les communes voisines ;

Par ailleurs,

M. Emmanuel ROCHAIS, président du Conseil départemental, pour le président de la Direction « Dynamiques territoriales, et environnementales » du Cher déclarait dans l'avis sur le projet donné le 28/01/2019 : « Il n'y a aucune randonnée inscrite au PDIPR sur cette commune » (commune de LURY-SUR-ARNON).

La commission note cette absence de randonnée inscrite au PDIPR sur la commune, et souligne que par ailleurs, il n'y a aucune interdiction ni aucun empêchement à parcourir les chemins existant à proximité des éoliennes.

La commission a d'ailleurs remarqué un article en date du 01 juin 2022 du quotidien « L'Yonne Républicaine » intitulé « Quand l'éolien se prête à la randonnée », qui relate l'inauguration par le président de la Communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe (CCVPO), du chemin des vents, un nouveau parcours de randonnée en suivant les éoliennes de Coulours, des Sièges et de Vaudeurs. Le président y explique que cette déambulation inédite s'inscrit dans le parc éolien du pays d'Othe » et conclut en estimant que le « *parc éolien et la mise en valeur du patrimoine local peuvent être parfaitement complémentaires* ».

Pour ces motifs, la commission d'enquête ne retient pas les arguments de conséquences négatives d'importance à craindre pour l'activité touristique, fort peu développée sur LURY-SUR-ARNON, ni pour les activités de marche qui ne seront nullement impactées, comme susceptibles de fournir des raisons de s'opposer au projet soumis à enquête, considérant que 3 éoliennes supplémentaires ne modifieront pas significativement la perception du territoire par les visiteurs.

#### **La réponse du porteur de projet sur les incidences sur le paysage :**

Le porteur de projet JPEE répond (page 44 du Procès-verbal de synthèse augmenté des réponses de JPEE) en expliquant :

- Que ce qui est considéré par de nombreux contributeurs défavorables au projet comme une dégradation de l'esthétique du paysage de LURY-SUR-ARNON et ses environs, est un jugement subjectif, auquel il est quasiment impossible de répondre ;
- Que s'il n'est pas question de nier qu'une installation telle que trois aérogénérateurs de 180 mètres en bout de pale apportent une modification au paysage, il est important de rappeler que l'urgence climatique que nous vivons et qui risque de bouleverser la vie de nombreuses personnes en France et dans le monde impose une transition énergétique dont l'éolien est une des solutions ;
- Qu'il en est de même pour l'indépendance aux énergies fossiles en provenance de la Russie, la Commission européenne a d'ailleurs présenté tout récemment (19 mai 2022) une nouvelle stratégie « REPowerEU » proposant notamment de rehausser l'objectif de développement des énergies renouvelables, qui devront couvrir 45% (au lieu de 40% précédemment) de la consommation d'énergie en Europe d'ici 2030. La capacité de production renouvelable serait ainsi portée à 1236 GW (au lieu de 1067 GW précédemment), et de considérer les énergies renouvelables comme des projets d'intérêt public majeur ;
- Que le développement des énergies renouvelables engendre la mise en place d'infrastructures concrètes et visibles, comme cela a été le cas dans le passé pour les lignes d'haute et moyenne tension ou les citernes et châteaux d'eau, et que toute révolution a sa

visibilité, et l'inévitable emprise paysagère qu'a le développement de l'éolien constitue le signe de notre temps.

Il cite en référence une tribune du journal Le Monde publiée le 29 août 2021 par les éditorialistes Jérôme Batout et Michel Guilbaud à ce sujet, intitulée « *Rendre à l'énergie sa matérialité dans le paysage est un enjeu fondamental de la transition écologique* ».

**Commentaire et position de la commission :**

Après lecture de la réponse du porteur de projet, la commission prend note :

- Que, tant sur le paysage que sur le village de LURY-SUR-ARNON lui-même, des incidences du projet existeront effectivement mais qu'elles seront limitées ;
- Qu'elles sont le corollaire inévitable de la mise en œuvre de solutions pour conduire la nécessaire transition énergétique ;
- Que l'ensemble des énergies renouvelables, y compris l'éolien terrestre doivent être mobilisées et considérées comme des projets d'intérêt public majeur : dans le rapport RTE 2050, les 3 scénarios proposant l'intégration de nouveau nucléaire proposent également, et a minima, de multiplier la puissance éolienne terrestre par 2,5.

Elle considère cependant que les impacts seront limités, et les juge ainsi acceptables compte-tenu de la contribution du projet à l'enjeu majeur de la transition énergétique, constatant que :

- La variante d'implantation proposée et soumise à l'enquête publique a bien recherché le plus grand recul possible sur le plateau de manière à limiter l'effet de surplomb qualifié de « très significatif » ;
- Que cette recherche contribue également à limiter la même incidence sur le village de LURY-SUR-ARNON, et sur le site inscrit situé au cœur du village ;
- Que la disposition en alignement des 3 éoliennes, et leur rapprochement autant que possible pour concilier d'autres nécessités, est de nature à favoriser une perception ordonnée selon une géométrie et un axe proche de celui des éoliennes du parc voisin de Coulanges, sur la commune de Brinay, et limite les effets cumulés ;
- Que ni le site d'implantation retenu, ni le village de LURY-SUR-ARNON dans son ensemble, ne sont classés « Site patrimonial remarquable », et que le site d'implantation se situe en dehors des contraintes réglementaires que sont les distances aux habitations, aux routes, aux voies ferrées, aux faisceaux hertziens et aux contraintes aéronautiques, et les différentes zones de protection environnementales.

La commission constate qu'il n'a pas été possible, sur le site choisi parce que identifié comme une zone adaptée composée de parcelles de grandes cultures agricoles, suffisamment éloignées des contraintes réhibitoires permettant l'implantation d'éléments de hauteur significative, de réduire complètement les incidences identifiées comme « très significatives » ou « significatives », et qu'il subsistera en effet, à partir de certains points de vue repérés par des contributeurs, de possibles impacts visuels, certaines covisibilités avec la silhouette du village, et des perceptions du parc éolien en projet depuis les abords du château de Chevilly par exemple.

La commission considère cependant que cet enjeu relatif au paysage, avec les impacts visuels qui, bien que traités avec attention par le porteur du projet, n'ont pu être en totalité effacés, doit être évalué non pas seulement individuellement, mais également en regard d'autres enjeux, en particulier, celui de la contribution du projet à la transition énergétique et aux politiques publiques de la France qui définissent la stratégie énergétique nationale.



### **VI.2.2.5 – L'impact sur le patrimoine historique**

L'atteinte potentielle au patrimoine historique de LURY-SUR-ARNON, constitué essentiellement du site médiéval inscrit, et des environs proches où se situent les châteaux d'Autry, de Chevilly, de Cerbois, de Coulanges, d'Aulnay et de Saragosse, préoccupe 96 sur 281 contributeurs ayant participé à l'enquête publique en portant un avis défavorable. Les covisibilités entre ces sites et les nombreuses éoliennes déjà existantes, visibles « *tous azimuts à 20 km à la ronde* », sont presque systématiquement dénoncées.

En ce qui concerne le projet du parc éolien de LURY-SUR-ARNON, les observations défavorables qui abordent cette thématique, s'appuient sur l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du Cher, défavorable. Cet avis est conforté par ceux de plusieurs associations de protection du patrimoine en France, « La Demeure privée » et « La Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France/Sites & Monuments », « Vieilles Maisons Paysannes de France ».

Localement, l'une des deux associations ayant pour objet la mise en valeur du patrimoine de LURY-SUR-ARNON, « Lury Passion Patrimoines », partage ce point de vue, de même qu'une autre association locale, l'ASDE, située dans le Cher.

C'est en particulier la présence au centre du village du site médiéval dont la rénovation a commencé avec la Tour sud de l'enceinte fortifiée, qui est mise en avant pour justifier une « incohérence » entre le projet de 3 éoliennes supplémentaires situées à moins de 2 km de celui-ci, et les efforts entrepris de valorisation de ce patrimoine historique. La hauteur des éoliennes et l'effet de surplomb qui résulterait de leur implantation, les rendraient en effet visibles « *du haut des 2 tours médiévales situées à 125 mètres d'altitude* », « *réduisant ainsi à néant* » les efforts consentis par les habitants de LURY-SUR-ARNON.

L'impact sur le patrimoine historique est le troisième motif d'opposition au projet, relatif à l'enjeu « Patrimoine », avec 96 contributions sur cette thématique sur 281 contributions défavorables.

Plusieurs associations, en particulier, se sont exprimées en défaveur du projet, estimant que sa réalisation contreviendrait à la mise en valeur de différents sites et monuments présents sur le territoire d'implantation du parc éolien de Lury. Ce serait, selon ces contributions, notamment le cas du château de Chevilly et du château d'Autry, à Méreau, du manoir de Foëcy, et naturellement du site inscrit du vieux village médiéval de LURY-SUR-ARNON, dont la rénovation a été récemment commencée.

Le dossier d'enquête, dans le cahier 3B3 « Étude paysagère, patrimoniale et touristique » présente à partir de la page 61 les sensibilités patrimoniales du projet et la situation patrimoniale dans le périmètre d'étude rapproché, où l'on compte des monuments culturels (ancienne abbaye de Massay, églises de Brinay et de Mehun-sur-Yèvre), plusieurs châteaux (Chevilly et Autry à MÉREAU, château de MEHUN-SUR-YÈVRE), et le site inscrit du vieux village de LURY-SUR-ARNON, implanté au bord de sa rivière.

On peut notamment y lire que :

- Le château de Chevilly est placé en moyenne à 2 900 m du site du projet, et est même intégré au périmètre d'étude immédiat. Mais que si son chemin d'accès ouvre directement vers le projet, l'orientation de la façade du bâtiment est différente et regarde vers le sud-est, tandis que le projet est situé plein est. Il est cependant constaté que « le seul effet de proximité au projet constitue une sensibilité réelle ;
- Le château d'Autry à MÉREAU est situé à 6,6 km. Il n'est pas orienté en direction du projet et prend place dans un léger repli du terrain. La présence de boisements à ses alentours, et même à son pourtour, vient limiter les échappées visuelles. Sa sensibilité est faible ;



- L'église de BRINAY ne présente pas de sensibilité : ce patrimoine est d'ailleurs rarement cité dans les contributions ;
- La ville de VIERZON accueille un certain nombre de monuments diversifiés, comme l'original jardin de style Art Déco avec différentes constructions ou son église Notre-Dame. Ces monuments du centre-ville sont déjà distants de 8 km et intégrés dans la densité du tissu urbain. On peut caractériser leur sensibilité de nulle. Ces monuments sont, là encore, rarement évoqués dans les contributions recueillies ;
- On notera enfin la présence d'autres châteaux et de belles demeures comme le manoir de Foëcy à presque 8 km, le manoir de la Gaillardière à 10 km ou encore le château de Blosset à VIGNOUX-SUR-BARANGEON à 10 km également. Leur éloignement, conjoint à des situations urbaines et des grands parcs arborés, ne les rend pas sensibles au présent projet ;
- En partie Est, déjà plus éloignés, on rencontre le château de QUINCY à 6,3 km. Il est situé au fond d'un parc arboré, en centre-village. Sa sensibilité est donc nulle ;
- A MEHUN-SUR-YÈVRE, le patrimoine est bien représenté par le château Charles VII, dont subsiste les ruines et dont le donjon, ainsi que l'église collégiale Notre-Dame, tous deux classés. A cela s'ajoute des bâtiments civils comme l'hôtel dit "Charles VII", une maison et les vestiges des fortifications. Situés à plus de 10 km de moyenne, ces monuments sont placés au cœur de la ville, n'offrent pas de visibilité vers l'extérieur, et réciproquement ne sont pas perceptibles depuis le paysage environnant. Leur sensibilité est nulle à l'égard du projet, à l'exception de la vue depuis le donjon, mais que dans l'axe visuel du projet se trouve déjà le parc éolien en service de QUINCY, et qu'étant donnée la distance d'éloignement et l'ouverture du paysage, la sensibilité peut être considérée comme faible ;
- L'ancien site clunisien de l'abbaye Saint-Martin de MASSAY se positionne dans le bourg, dans un repli du terrain formé par le petit vallon de l'Herbon. Il est précisé qu'aucune vue n'y est possible vers le paysage, et que seule la haute tour, visible dans l'axe routier depuis l'arrivée sud-est par la D75, c'est-à-dire en tournant le dos au projet, ou depuis l'ancienne N20 déclassée en D2020, accès nord-est donnant donc vers le sud-ouest tandis que le projet est à l'est. Le tout est placé à 6,4 km du site du projet. Il n'existe a priori pas de sensibilité particulière pour cet ensemble monumental ;
- L'église Saint-Denis (classée) de REUILLY se trouve à 6,9 km dans le village et la maison à pignon, dont subsiste cet élément seul, se trouve dans une rue étroite, peu visible car l'on ne bénéficie pas de recul. L'église, visible depuis la place de la République qui la domine légèrement, n'est pas isolée sur un parvis mais accolée à d'autres bâtiments. Le projet étant situé au nord de Reuilly, il n'y a pas de sensibilité particulière avec l'église ;
- Le château de Saragosse à LIMEUX, à plus de 7 km au sud et entouré d'un cordon arboré, qui n'est pas non plus sensible ;
- Le site inscrit du « vieux village » de LURY-SUR-ARNON installé au sud-ouest immédiat du projet, à environ 2000 m de son site qui se tient sur le territoire communal. Le dossier explique que la faible incise de la vallée de l'Arnon, formant un coteau en pente plutôt douce et régulière, est un facteur qui limitera les possibilités de masquage des éoliennes du projet par l'effet d'angle mort du versant., et que, par conséquent, le site inscrit de LURY-SUR-ARNON est considéré très sensible. C'est d'ailleurs le point de sensibilité majeur de ce projet, toutes sensibilités confondues.

Un « focus » est fait sur les deux sensibilités patrimoniales les plus importantes, à savoir le site inscrit de LURY-SUR-ARNON et le château de Chevilly :

- Le site inscrit du vieux LURY-SUR-ARNON y est présenté par une courte description, qui dépeint son implantation dans la partie basse du village, et retrace la présence notamment

de deux anciennes portes de ville d'origine médiévale, de l'ancienne église médiévale Saint-Paul et des maisons historiques pour certaines du XVIIème siècle.

Une coupe, qui part depuis le pont de l'Arnon, traverse la ville et remonte sur le plateau où s'étend le site du présent projet est présente page 65. Cette coupe indique que des visibilités d'une éolienne de 180 m de hauteur totale, implantée à deux distances différentes du village et de son site, sont possibles. Le bureau d'études la considère cependant comme trop imprécise, et estime que l'influence possible du projet sur le vieux village n'est pas ici estimable de manière précise, et qu'il est nécessaire d'utiliser une série de photomontage pour déterminer les incidences du projet sur le village et site inscrit de LURY-SUR-ARNON, mais que le niveau de sensibilité très forte est maintenu à la suite de son analyse.

- Concernant le château de Chevilly à MÉREAU, le focus rappelle que l'axe visuel du château part dans une direction divergente à celle du site du projet, et que c'est donc le chemin d'accès qui constitue l'axe de visibilité potentielle majeur.

L'analyse s'appuie sur un précédent jugé intéressant pour ce château, qui est celui du parc éolien de Coulanges (étude paysagère complète réalisée par le même bureau d'études en 2016). On y constatait que le parc simulé se détachait en recul, perçu avec des rapports d'échelle favorables au paysage, et un impact caractérisé de "plutôt modéré".

Le site du présent projet de LURY-SUR-ARNON est positionné en avant du parc de Coulanges, mais décalé sur la droite. La sensibilité du château est jugée effective, a priori moyenne, mais le bureau d'études conclut en estimant qu'il conviendra de vérifier l'incidence par un photomontage depuis le chemin et d'analyser l'effet cumulé du projet avec le parc de Coulanges.

Enfin, l'étude se termine par un tableau récapitulatif des enjeux patrimoniaux, dans lequel le site inscrit de LURY-SUR-ARNON est qualifié de « Très significatif », et celui du château de Chevilly de « Significatif », les autres enjeux étant « Modérés » à « Faibles ».

Après avoir pris connaissance de l'étude suscitée, et consciente de l'enjeu qualifié de « très significatif » sur le site inscrit du « vieux village » de LURY-SUR-ARNON, commune d'implantation du projet, la commission d'enquête a souhaité rencontrer ou dialoguer avec les deux associations qui, dans ce village, œuvrent à la mise en valeur du patrimoine local, et notamment du site médiéval.

A cet effet,

Une rencontre a eu lieu le 02/03/2022 avec deux vice-présidents de l'association « *Les Amis de Lury* », Mme Marie-José MALVY et M. Dominique PLEZ. Ces personnes nous ont expliqué que l'association ne s'était pas prononcée pour ou contre le projet de parc éolien car cela ne relevait pas de l'objet de l'association qui est de participer à la connaissance, la valorisation, la promotion et la sauvegarde du patrimoine communal, public et privé, en lien et coordination avec la municipalité et les propriétaires, et en conséquence ne contribuerait sans doute pas, en tant qu'association, à l'enquête publique. Les deux vice-présidents ont vivement regretté l'opposition et le conflit qui a été parfois violent, dans le village et sur internet, relativement au projet éolien dont ils estiment qu'il n'impactera pas le centre médiéval de LURY-SUR-ARNON, car celui-ci est suffisamment éloigné et protégé visuellement par le bâti qui l'entoure.

La commission d'enquête a pu, en leur compagnie et sous leur conduite, effectuer une déambulation dans le site médiéval, et a pu constater que depuis celui-ci, les vues vers le parc éolien seraient en effet masquées par le bâti du village. Du haut des tours, actuellement inaccessibles au public mais qui pourraient le devenir dans le futur, il est évident que non seulement le parc en projet de Lury, mais également ceux alentours déjà construits seront visibles, offrant au visiteur la perception du territoire agro-énergétique, tel qu'il est déjà actuellement, que le projet soit réalisé ou pas.

Un entretien en visioconférence a eu lieu le 17/03/2022 avec deux représentants de l'association « *Lury, Passion, Patrimoine* », M. Cédric GOURIN, président et Mme Catherine CELICE, secrétaire. Cette association a été créée en septembre 2020, à la suite d'une divergence d'avec l'association « *Les Amis de Lury* » dont M. GOURIN était alors président. Mme CELICE a par ailleurs précisé que tous deux étaient membres actifs de l'association *Lury Sans Éoliennes*, mais qu'ils en avaient quitté récemment le conseil d'administration.

Interrogé par la commission, M. GOURIN a convenu qu'en effet, LURY-SUR-ARNON est actuellement déjà entourée de plusieurs parcs éoliens, que l'on découvre lorsqu'on arrive, et en supporte déjà les nuisances visuelles, sans retombées financières. Il a cependant expliqué à la commission que les éoliennes sur la commune voisine de CHÉRY sont moins hautes et en creux de vallée de l'Arnon avec un effet d'encaissement, contrairement au site prévu pour le projet de JPEE en surplomb de la vallée et du village de Lury. Il estime que petit à petit, les promoteurs ont prospecté et que les éoliennes ont été implantées autour du village sans réelle prise de conscience des habitants, tout le monde pensant alors que « ce n'était pas un sujet ». M. GOURIN regrette que, selon lui, lors de certaines enquêtes publiques, il y ait eu plus ou moins volonté d'associer le public, estime que « c'est le projet de trop » qui a révélé aux habitants de Lury et des communes voisines la nécessité d'un rejet.

M. GOURIN a fait valoir son statut de conseiller municipal, et évoqué la genèse de l'accord vis-à-vis du projet au sein de la municipalité précédente, a évoqué les recherches qu'il avait faites sur les rapports publiés antérieurement par les commissaires-enquêteurs de la commission, a donné son point de vue sur les retombées financières, a assuré être radicalement opposé au projet, mais que cette opposition se fera dans le cadre réglementaire, tout en regrettant certaines modalités du déroulement prévu de l'enquête.

L'entretien s'est, curieusement, peu orienté vers les incidences sur le patrimoine historique, et il a semblé à la commission qu'il pouvait y avoir un peu de confusion des genres, entre la présidence d'une association répertoriée dans la rubrique « Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires (9103Z) », le mandat de d'élue municipal, l'adhésion à une association de lutte contre le projet éolien objet de l'enquête et une forte détermination à s'y opposer, voire l'adhésion ou le soutien à d'autres associations locales d'opposition à l'éolien dans le Berry.

Cet entretien n'a ainsi pas apporté à la commission d'éclairage particulier nouveau sur les incidences du projet sur le patrimoine historique de LURY-SUR-ARNON et de ses environs.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du Cher est défavorable, et à ce titre, est souvent cité en référence par les contributeurs opposés au projet qui abordent les incidences et impacts potentiels sur le patrimoine et les monuments historiques. Cela a d'ailleurs presque toujours été le cas des avis donnés par l'ABF du Cher sur les projets de parcs éoliens, son rôle étant de prendre en considération le seul enjeu patrimonial, à l'exclusion des autres enjeux portés par les projets éoliens, ce qui différencie bien évidemment son approche de celle de la commission d'enquête.

Pour autant, la commission d'enquête prend bien note de l'importance de l'avis de l'ABF du Cher, et en particulier :

- De l'intérêt particulier du site inscrit de LURY-SUR-ARNON, créé en 1975 pour que soit reconnue la valeur patrimoniale exceptionnelle de cet ensemble urbain médiéval. (La commission note cependant que dans l'une des contributions, favorable au projet, le caractère « exceptionnel » de ce patrimoine est remis en cause.) ;
- De la remarque concernant le photomontage n°46, qui confirme l'absence de visibilité des éoliennes en projet à cet endroit, mais qui estime que l'entrée Sud de LURY-SUR-ARNON est d'un intérêt bien supérieur à celle du Nord, car « *la tour marquant la limite du bourg*

*médiéval fortifiée apparaît très précocement sur plusieurs centaines de mètres depuis la RD 918 qui descend vers le village en offrant une vue sur le plateau oriental [...] » ;*

- De la mise en question d'autres photomontages présentés dans le dossier, points que les contributeurs opposés au projet ont également relevés.

### **Réponse du porteur de projet :**

Concernant la hauteur des éoliennes, et l'opportunité de réduire celle-ci, notamment en vue de diminuer l'impact visuel sur le patrimoine, le porteur de projet répond :

- Que les services de l'Armée et de l'Aviation Civile permettaient l'installation d'éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale, lorsqu'ils ont été sollicités en 2019. Une telle hauteur aurait permis une production plus importante en lien avec le facteur de charge. En effet, plus le rotor est haut, plus les vents sont forts et homogènes, plus l'éolienne produit ;
- Mais que l'analyse du terrain et les études environnementales et paysagères ont conclu à la réduction de cette hauteur à 180 m de manière à d'une part rester cohérent avec le contexte éolien proche (notamment le parc éolien de Coulanges à Brinay), d'autre part, à limiter les impacts des éoliennes d'un point de vue paysager ;
- Qu'une réduction du gabarit de l'éolienne n'est pas envisageable au vu des modifications/adaptations du projet. De plus grandes éoliennes permettent une plus grande production et donc une atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables plus rapide. Leur impact a été estimé acceptable par la MRAe.

Il confirme que les éoliennes seront visibles depuis le haut de la tour médiévale, non accessible au public aujourd'hui, qu'elles mesurent 150 m ou 180 m. Il s'agit du point haut de la commune, avec une vue dégagée sur l'ensemble de l'horizon.

### **Commentaire et position de la commission :**

La commission souhaite exposer :

- Qu'elle s'étonne que l'on affirme que les restaurations en cours du site inscrit, commencées récemment alors que l'inscription date de 1975, pourraient être mises en péril par les 3 éoliennes du projet. La commission estime qu'il s'agit là d'une interprétation pour le moins surprenante, alors que ce village de 664 habitants selon les données de l'INSEE de 2018, accueille deux associations dédiées à la protection et la mise en valeur du patrimoine, toutes deux actives, et que le projet éolien, apportera, s'il se réalise, des potentialités financières nouvelles à la commune, à la communauté de communes et au département du Cher qui pourront être, en partie, mobilisées pour la poursuite des travaux de restauration ;
- Qu'elle a constaté lors d'une déambulation effectuée en compagnie de deux vice-présidents de l'association « *Les Amis de Lury* », qu'au sein du site médiéval inscrit, les éoliennes du projet seraient masquées par le bâti du village ;
- Qu'elle a constaté que l'arrivée sur LURY-SUR-ARNON par l'entrée sud, qui est désignée par l'Architecte des Bâtiments de France comme d'un intérêt bien supérieur à l'entrée Nord, se fait via la RD 918, et qu'en empruntant cet itinéraire, le visiteur a alors, depuis le lieu-dit « Charasse » où la route s'oriente nord/nord-ouest vers le village de LURY-SUR-ARNON, et dans la direction de la route qui forme l'axe de visibilité, une vue directe sur la porte fortifiée sud récemment rénovée, tandis que l'alignement des 3 éoliennes du parc en projet serait situé au nord-est.

De ce fait, la porte fortifiée sud d'une part, les éoliennes du parc projeté d'autre part, ne se trouveront pas en covisibilité de superposition, mais pourraient tout au plus, en fonction des éléments de végétation, se trouver en covisibilité latérale, dans un secteur angulaire où la vision humaine est nettement moins précise. Il s'agit donc là d'un impact visuel limité, qui ne peut justifier l'avis défavorable.

- Qu'en ce qui concerne la covisibilité dénoncée avec le clocher de l'église Saint-Paul de Lury-sur-Arnon, la commission rappelle qu'il ne s'agit ni d'un monument classé, ni d'un monument inscrit. Cette église ne revêt pas un caractère architectural d'intérêt significatif, et ne bénéficie à ces titres d'aucune protection particulière, de même que le village de LURY-SUR-ARNON dans son ensemble, hors le site inscrit du vieux village ;
- Que si l'on veut considérer le point de vue qui s'offrira depuis les remparts du site médiéval de LURY-SUR-ARNON, lorsqu'ils seront accessibles au public, il convient de noter que celui-ci permettra en effet de découvrir, non pas seulement les 3 éoliennes du parc en projet, mais un ensemble de parcs éoliens voisins, et de prendre conscience par un regard à 360° du caractère agri-énergétique de ce territoire. Cela présentera alors une occasion, pour le jeune public comme pour l'ensemble des visiteurs, de concevoir que l'électricité qui alimente tous nos appareils du quotidien doit être produite, et produite de préférence sur notre territoire en vue de notre indépendance énergétique, et en utilisant une source d'énergie durable et non polluante, pour la sauvegarde de notre planète.

La commission ne doute pas que les parents, les grands-parents, les enseignants auront à cœur de saisir cette possibilité d'éveiller la conscience écologique de leurs enfants ou élèves, et qu'une majorité de la population de ce territoire et du département sera fière, in fine, de contribuer à cet enjeu national majeur, comme elle peut être fière de contribuer, par ses productions agricoles, à l'alimentation des Français.

La commission d'enquête estime en conséquence que l'impact du projet de parc éolien de Lury, objet de l'enquête, sur le patrimoine historique sera limité à quelques points de vue, notamment en ce qui concerne le site inscrit du vieux village, duquel les éoliennes du projet seront masquées.

Elle rappelle, par ailleurs, que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est un avis simple, et que si les avis des ABF, très majoritairement défavorables aux projets de parcs éoliens dans le Cher, avaient tous été suivis, très peu de parcs éoliens auraient pu exister et contribuer à mettre en œuvre la Stratégie Nationale Bas-Carbone.

## VI.2.3 – Enjeu 05 – Environnement et biodiversité

### VI.2.3.1 – Données recueillies

Cet enjeu ENVIRONNEMENT-BIODIVERSITÉ a fait l'objet de

**143** contributions sur 320 retenues au total, soit 44,7 % de l'ensemble des contributions.

**143** / 292 contributions défavorables, soit 49,0 % des contributions défavorables au projet,  
**1** / 28 contributions favorables, soit 0,04 % des contributions favorables au projet.

La répartition selon les thématiques identifiées par la commission d'enquête est détaillée dans le tableau ci-dessous.

**VI.2.2.2 – Répartition des observations par thématiques identifiées par la commission dans les contributions concernant l'enjeu 05 – ENVIRONNEMENT-BIODIVERSITÉ**

	Contributions retenues		
	Favorables	Défavorables	Total
051 - Avifaune	0	95	95
052 - Chiroptères	0	76	76
053 - Flore	0	18	30
054 - Milieux naturels et zones humides, habitats petits mammifères, continuité écologique, perte de biodiversité globale	0	58	58
055 – Pollution air/eau/sol, réchauffement air-sol	0	15	15
056 - Autres impacts environnementaux	0	19	19

**VI.2.2.3 – L'impact du projet sur l'avifaune**

Les observations portant sur cette thématique ne sont pas parmi les plus nombreuses (95) par rapport, par exemple, aux 209 de la thématique 041. Elles relaient des inquiétudes se répartissant entre la phase travaux et la phase exploitation ainsi que des craintes se partageant entre l'avifaune habituelle du site et les populations migratrices.

Il s'agit d'une inquiétude diffuse concernant la modification d'un environnement considéré comme riche et diversifié de ce point de vue. L'installation de trois mats est considérée comme une perturbation.

La description des opérations de construction et des précautions prises durant celles-ci relativisent ces risques. Leur durée est relativement courte et se divise en deux phases : la création des chemins d'accès et les fondations, puis le montage des éoliennes et leur raccordement. Compte tenu du parc éolien opéré par la société JPEE il est raisonnable de considérer que ces étapes sont suffisamment bien maîtrisées pour que leurs incidences sur l'avifaune soient très limitées.

La phase d'exploitation s'étend sur une période beaucoup plus longue (une vingtaine d'années). Parmi les espèces recensées au sein du périmètre d'étude les rapaces et les laridés sont considérés comme les espèces les plus sensibles aux risques de collision, avec un niveau de sensibilité très fort pour le Milan royal, un niveau de sensibilité fort pour le Circaète Jean-le-Blanc et le Goéland argenté, une sensibilité modérée pour l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, l'Épervier d'Europe, le Faucon crécerelle et l'Œdicnème criard.

**Analyse et avis de la commission :**

Toutes les observations sur cette thématique sont défavorables. Elles ne sont toutefois jamais argumentées, par exemple en citant des espèces particulières. Elles se limitent généralement à l'évocation de la « destruction d'une faune riche dans le périmètre ». Le public lie l'existence des éoliennes à une destruction automatique de l'avifaune, même si elle n'est ni quantifiée, ni particulièrement ciblée.

Le porteur de projet s'engage à ne pas démarrer les chantiers entre le 1er avril et le 31 juillet afin de limiter les risques d'impacts sur les populations nicheuses.

Dans le but de limiter les risques de collision avec les rapaces toute la surface correspondant à la plateforme de montage (environ 1 500 m<sup>2</sup>) restera empierrée (création d'un sol minéral) une fois les travaux de construction du parc éolien achevés.

L'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides sera exclue pour l'entretien des plateformes, sauf en cas de plantes invasives. Un entretien annuel assurera le non développement de la végétation au droit



des plateformes et autour des mâts des éoliennes. Ainsi l'attractivité de ces zones sera réduite de façon significative pour les mammifères et les micromammifères et donc pour les rapaces.

Afin de favoriser les oiseaux de plaine d'intérêt communautaire qui pourraient être affectés par le projet de parc éolien, le porteur de projet a décidé de créer plusieurs hectares de milieux herbacés constituant une jachère située à environ 4 km au nord-ouest du parc éolien.

Enfin au regard des populations du Busard Saint-Martin identifiées toutes périodes confondues, JPEE mettra en place un suivi du comportement ainsi qu'une protection des nichées.

Concernant plus globalement l'avifaune des mesures de suivi seront mises en place (cf. ci-dessous cette même mesure pour les chiroptères).

#### **Réponse du porteur de projet :**

Le porteur de projet rappelle que si le public estime que tel ou tel sujet n'est pas traité dans son dossier c'est bien souvent parce que ledit public n'a pas pris le temps de lire le dossier. Dans l'immense majorité des cas, la réponse y figure.

Concernant les inventaires sur site ainsi que les données bibliographiques récoltées, notamment celles de Nature Environnement 18, elles ont permis d'identifier les espèces présentes et d'évaluer leurs enjeux et leurs sensibilités à l'éolien. Ces enjeux et sensibilités ont été pris en compte notamment en limitant le nombre d'éoliennes, en s'éloignant au maximum des boisements et en choisissant un gabarit d'éolienne présentant une garde au sol de plus de 30 mètres. Puis, afin de réduire les impacts potentiels à un niveau non significatif, une mesure d'arrêt des éoliennes lors des périodes favorables à ces espèces est prévue. Il s'agit de la mesure la plus efficace pour réduire le risque de collision pour les chiroptères.

Le pétitionnaire revient sur l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui a précisé que « *les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation* », que « *les différentes mesures de réduction proposées sont adaptées et proportionnées aux enjeux.* », que « *les impacts résiduels après évitement et réduction sont, de manière argumentée, considérés comme négligeables pour l'ensemble des espèces* » et que « *le dossier justifie l'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées* ».

#### **Commentaire et position de la commission :**

La Ligne pour la Protection des Oiseaux considère qu'une éolienne « *tuent en moyenne sept oiseaux par an avec de très fortes disparités d'un parc à l'autre. Les plus anciens ont parfois été implantés dans des zones à fort risque pour les rapaces. Depuis la situation s'améliore avec des études d'impact approfondies et des suivis de mortalité qui permettent d'agir en cas de problème. Elles ne sont pas à l'origine de l'effondrement des populations d'oiseaux. L'artificialisation des terres et l'usage des pesticides jouent un rôle bien plus important* » (Geoffroy Marx, responsable Énergies renouvelables et Biodiversité).

La commission d'enquête estime en conséquence que l'impact du projet de parc éolien de LURY-SUR-ARNON sur l'avifaune a bien été analysé, pris en compte, réduit et au final peut être considéré comme négligeable.

#### ***VI.2.2.4 – L'impact du projet sur les chiroptères***

Avec 76 observations défavorables (et aucune favorable) cette préoccupation du public au regard des incidences du projet sur les chauves-souris est à peu près au même niveau que la thématique avifaune. De la même façon les observations traitent des chauves-souris en général et lient la présence d'éoliennes à la destruction concomitantes de ces populations. Une constatation revient à plusieurs reprises : pourquoi le porteur de projet n'a pas fait appel au spécialiste du Muséum d'Histoire naturelle de Bourges ?

### **Analyse et avis de la commission :**

Le dossier d'enquête permet de constater que la diversité des espèces est importante : dix espèces contactées lors des transits printaniers, huit espèces lors des transits automnaux, onze espèces contactées pendant la période de mise bas, des potentialités d'accueil pour la période d'estivage.

Plusieurs espèces sensibles à la présence d'éoliennes ont été contactées dont quatre espèces dont la sensibilité est très forte : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler.

Au regard de cette diversité, l'inquiétude d'une partie du public sur ce thème est fondée.

Pourtant la commission a constaté que les recherches menées par le bureau d'études en charge du sujet n'ont sans doute pas été suffisamment poussées. Ainsi quand un lieu était inaccessible, le BE n'insistait pas dans sa recherche.

L'autre source d'inquiétude est liée à la configuration des lieux : bois, lisières boisées, haies, mare, Arnon avec des transits entraînant d'autant plus de risques pour ces populations. Cet aspect n'a pas fait l'objet d'étude détaillée.

Un plan de bridage préventif sera mis en place en fonction de ce qui a été observé pour le parc éolien voisin de Coulanges. Il a pour but de répondre au risque d'impact sur les populations de la Pipistrelle commune mais également pour la Noctule commune. Ce plan de bridage permettra également de réduire les impacts bruts sur les populations de la Noctule de Leisler, de la Pipistrelle de Nathusius, de la Pipistrelle pygmée, de la Sérotine commune et de la Pipistrelle de Kuhl.

Enfin, dans le but de définir de l'impact sur les populations d'oiseaux et de chiroptères suite à la mise en service du parc éolien, une étude sera consacrée aux effets du dérangement de ces populations ainsi qu'à leur mortalité. Le protocole de cette étude est longuement décrit dans l'étude d'impact (cahier 3B, fiche suivi réglementaire).

### **Réponse du porteur de projet :**

Concernant l'observation selon laquelle le pétitionnaire aurait dû faire appel au MNHN, aucune recommandation régionale n'impose aux porteurs de projet de leur faire appel systématiquement. Toutefois, conformément au guide de l'étude d'impact, il a sollicité des données bibliographiques auprès d'une association locale, Nature Environnement 18. Comme indiqué dans le rapport, ont été utilisées, les données avifaune et chiroptères de 2009 à 2019 produites par l'association Nature 18, Indre Nature ainsi que celles de Chauve-qui-peut pour les chiroptères du Cher, association qui a par ailleurs déposé une contribution.

Enfin, concernant l'état des populations de chiroptères et leurs causes de déclin, le pétitionnaire rappelle également que l'énergie éolienne, décriée à tort à propos de son impact sur la biodiversité, ne constitue en aucun cas la première cause de disparition des espèces de chiroptères.

Sans nier l'impact de l'éolien sur les chiroptères, pour lequel des mesures efficaces et facilement déployables existent (bridage des éoliennes) et qui est contrôlé (statut ICPE des éoliennes), il semble que les principales causes de déclin des chiroptères, que sont notamment l'utilisation de pesticides, l'urbanisation, la rénovation des bâtiments, la destruction de haies, etc. devraient susciter auprès du public autant voire davantage de critiques et d'inquiétudes.

### **Commentaire et position de la commission :**

À la différence des oiseaux qui meurent percutés par les pales, les chauves-souris décèdent par barotraumatismes : la pression de l'air provoque une hémorragie interne. La population de Noctules communes aurait ainsi diminué de 88 % entre 2006 et 2019. L'éolien en serait la principale raison selon Laurent Tillon, responsable Biodiversité à l'Office Nationale des Forêts.

Des solutions existent pour limiter l'impact des éoliennes telles que des mesures de bridage.

La commission d'enquête estime en conséquence que le pétitionnaire a bien mené des investigations suffisantes afin de connaître au mieux les populations de chiroptères existantes. La demande complémentaire de la MRAe de précisions dans les périodes de bridage a bien été prise en compte.

#### **VI.2.2.5 – L'impact du projet sur la flore**

Le faible nombre d'observations sur cette thématique (18), toutes défavorables, correspond sans doute au choix de la commission d'en faire une thématique spécifique qui ne correspondait pas, en fait, aux préoccupations du public.

La flore est plutôt abordée comme une composante indifférenciée de l'environnement. Elle est parfois considérée comme un milieu qui sera artificialisée par l'implantation des éoliennes. Ce projet vient ainsi en concurrence avec l'activité agricole.

#### **Analyse et avis de la commission :**

La consommation d'espace par le parc éolien est très faible puisqu'elle est inférieure à deux hectares, à comparer aux 450 000 ha de la surface agricole utile du Cher

La thématique 054 est plus représentative des observations portées sur ce sujet.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Le pétitionnaire a fait une réponse globale ci-dessous, incluant cette thématique à celle portant sur la biodiversité.

#### **VI.2.2.6 – L'impact du projet sur les milieux naturels et zones humides, les habitats de petits mammifères, les continuités écologiques, la biodiversité globale**

Les 58 observations, toutes défavorables, sont en quelque sorte la synthèse des thématiques précédentes. Elles portent sur une altération de la biodiversité, des zones Natura 2000, une perturbation des espèces présentes. Elles relèvent une minoration, de la part de JPEE, des impacts de son projet.

#### **Analyse et avis de la commission :**

Les documents produits par JPEE ont été peu lus par le public : quasiment pas du tout en mairies et à peine plus sur le site internet. La commission constate qu'en règle générale les observations sur ce sujet sont vagues ou même erronées : le site de projet n'est pas situé dans une zone Natura 2000, la mare de Graviot (ou Graviaux, plusieurs orthographes) n'est pas un site classé.

Le porteur de projet a prévu la mise en place d'un suivi écologique du chantier intégrant la gestion des produits polluants. Aucun démarrage du chantier n'aura lieu entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet afin de limiter les risques d'impacts sur les populations nicheuse.

Dans le but de limiter l'impact du chantier sur l'environnement immédiat une barrière anti-intrusion sera disposée pendant cette phase le long de la haie arborée où ont été rencontrées les populations d'amphibiens (accès aux éoliennes LU1 et LU2). Les aléas des travaux de construction d'un parc éolien peuvent conduire à des destructions partielles de haies, non prévues initialement. Dans ce cadre, le porteur de projet s'engage à ce que toute portion de haies qui sera coupée soit systématiquement compensée par la plantation d'une haie semblable. En outre, toute utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Le pétitionnaire décrit les étapes d'étude de son projet, la première étant d'éviter une installation en zone d'inventaire ou de protection environnementale (ZNIEFF, sites Natura 2000, etc.) et sur un plateau agricole. Ensuite le volet Faune Flore a nécessité plus de 18 mois de travail par les experts écologues dont une année d'inventaires sur site, complétés de données bibliographiques obtenues auprès d'une

association locale (Nature Environnement 18). Ces inventaires ont permis d'identifier les espèces et habitats présents et d'évaluer leurs enjeux et sensibilités à l'éolien.

Dans le cadre de la définition du projet, ces enjeux et sensibilités ont été pris en compte notamment en limitant le nombre d'éoliennes, en choisissant un gabarit présentant une garde au sol de plus de 30 mètres, en s'éloignant au maximum des lisières boisées, en s'implantant uniquement au droit de parcelles agricoles intensives et en évitant toute destruction d'éléments arborés ou boisés.

Les résultats du suivi environnemental du parc éolien voisin (Parc de Coulanges, exploité par la même société) ont par ailleurs été pris en compte dans cette analyse.

Enfin, de par son statut d'ICPE soumis à autorisation, l'exploitant du futur parc éolien se doit de maîtriser à tout moment les impacts environnementaux de celui-ci. Conformément à la réglementation, un suivi environnemental, comprenant un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune et des écoutes de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle, sera mené dès la mise en service du parc éolien.

### **Commentaire et position de la commission :**

Sans nier l'impact potentiel de l'éolien sur certaines espèces (notamment faune volante), impact qui est mesuré, réduit et contrôlé, il convient de préciser que l'éolien, ce que les opposants au présent projet semblent ignorer, ne constitue pas la première cause de l'effondrement de la biodiversité. Les principaux motifs de déclin sont connus : modèle agricole intensif (pesticides), aménagements fonciers, urbanisation, infrastructures de transport, pollutions chimiques, changement climatique notamment et qu'elles devraient susciter auprès du public autant voire davantage de critiques et d'inquiétudes.

La commission d'enquête estime que le pétitionnaire a bien mené des investigations suffisantes pour situer son parc à cet endroit et envisagé des mesures adaptées pour l'exploiter, le suivi des impacts permettant d'en adapter l'exploitation.

### ***VI.2.2.7 – L'impact du projet sur la qualité de l'air, de l'eau, la pollution du sol***

Peu d'observations, 15, toutes défavorables, ont abordé cette thématique. Elles mettent en évidence le fait que les phases de montage, d'exploitation, de maintenance et de démantèlement seraient sources de pollutions inévitables.

### **Analyse et avis de la commission :**

Les documents produits par le porteur de projet dans le cadre de cette enquête ont été peu lus par le public ainsi que constaté plus haut. Les mesures envisagées pour chacune des phases successives du projet y sont longuement décrites : chacune est destinée à éviter ou réduire les conséquences de ces impacts.

### **Réponse du porteur de projet :**

Le pétitionnaire décrit les opérations de démantèlement et de recyclage de ses installations en précisant qu'il s'agit d'une obligation réglementaire, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 26 août 2011.

Il indique que les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et précise qu'au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les chantiers ne prévoient pas de réalisation de prélèvement d'eau, ni de rejet dans le milieu naturel.

Les principaux produits introduits sur les chantiers sont le fuel pour les engins (stockés dans plusieurs citernes remplies périodiquement), des huiles et des liquides d'entretien pour la maintenance courante

des engins en quantité très limitée. Ces produits de quantité unitaire limitée peuvent fuir ou être déversés accidentellement et générer une pollution chimique locale. Les creusements des fondations pourront favoriser l'infiltration des pollutions de surface dans le sous-sol. Le caractère accidentel ainsi que les faibles quantités de produits en cause associent à ces événements une probabilité de survenue faible.

Concernant le cycle de vie et le bilan énergétique de l'éolien, le pétitionnaire rappelle que l'analyse du cycle de vie d'un parc éolien a été réalisée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et publiée dans son rapport de Décembre 2015 intitulé *Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France*. Cette étude est réalisée sur l'ensemble de son cycle de vie, de la fabrication de l'éolienne à son recyclage.

On observe que l'éolien terrestre est très peu émetteur avec seulement 12,7 g CO<sub>2</sub>/kWh et contribue à améliorer le mix français puisqu'il se situe, lui, à 87 g CO<sub>2</sub>/kWh, malgré la prédominance du nucléaire dans ledit mix électrique.

Par ailleurs, avec une production annuelle prévisionnelle de 27 000 MWh, le parc éolien de LURY-SUR-ARNON permettra d'éviter l'émission de près de 2 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an (en considérant que l'émission de CO<sub>2</sub> par kWh d'une éolienne est de 12,7 g CO<sub>2</sub> eq/kWh et que l'émission du CO<sub>2</sub> par kWh du mix énergétique français est de 87 g CO<sub>2</sub> eq/kWh).

#### **Commentaire et position de la commission :**

Contrairement aux affirmations des opposants au projet le recyclage des installations en fin de vie est réglementairement obligatoire et, de surcroît, conséquent. La revente des matériaux issus de cette déconstruction peut financer une partie du coût du démantèlement.

L'impact du chantier sur l'hydrogéologie, avec la mise en place de mesures appropriées sera négligeable.

C'est aussi parce que l'énergie éolienne a scientifiquement prouvé son caractère écologique que de nombreux pays ont inscrit l'éolien dans leur feuille de route stratégique afin de se libérer de leur dépendance aux énergies fossiles et de tendre vers un modèle de mix énergétique durable, résilient, respectueux de l'environnement et répondant aux enjeux climatiques impératifs de notre siècle.

La commission d'enquête estime que le pétitionnaire a apporté des réponses précises aux affirmations contenues dans certaines observations qui soulignaient que les éoliennes installées étaient peu ou pas recyclables, que leur construction induisait des pollutions de la nappe et que leur cycle de vie et leur bilan énergétique étaient déplorables.

#### ***VI.2.2.8 – Autres impacts environnementaux du projet***

À peine plus d'observations (19, toutes défavorables) que pour la thématique précédente ont été relevées sur ce sujet. Les observations relevées portent sur l'utilisation de terres rares en grande quantité avec son corollaire d'une exploitation peu respectueuse de l'environnement et des normes sociales, sur le bilan carbone de l'opération peu vertueux et sur l'impossibilité de recycler les composants d'une éolienne.

#### **Analyse et avis de la commission :**

La littérature fait pourtant état d'un recyclage à 93 % du poids d'une éolienne. Les pales sont actuellement broyées et utilisées comme combustible, en cimenterie notamment. Quant aux terres rares, elles sont essentiellement utilisées dans les smartphones, les PC, les pots d'échappement catalytiques, et dans les éoliennes en mer. Mais de façon assez marginale dans les éoliennes terrestres.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Le sujet du recyclage est traité au VI.2.2.7 *supra*.

Le pétitionnaire apporte des précisions sur la thématique de l'utilisation des terres rares dans l'éolien en se référant à une fiche technique récente produite par l'ADEME (*Terres rares, énergies renouvelables et stockage d'énergie ; 2020*). « *Les énergies renouvelables n'utilisent, pour la plupart, pas de terres rares. La*

consommation de terres rares dans ce secteur réside essentiellement dans l'utilisation d'aimants permanents pour certains segments de marchés de l'éolien (essentiellement pour l'éolien en mer). (...) D'après les données des éoliennes raccordées au réseau électrique français au 31 décembre 2019, 387 aérogénérateurs totalisant une capacité installée de 1 020 MW contiennent des aimants permanents, ce qui représente 6,2% de la capacité installée totale du parc éolien français ».

Or, les modèles d'éoliennes choisis pour le projet de LURY-SUR-ARNON n'utilisent pas d'aimant permanent.

#### **Commentaire et position de la commission :**

L'utilisation de terres rares dans les éoliennes est un leitmotiv des opposants aux projets éoliens qui trouverait son origine dans l'ouvrage *La guerre des métaux rares* (G. Pitron). L'ADEME explique l'inexactitude de cette affirmation. En revanche l'usage de terres rares est extrêmement important pour la fabrication de smartphones, d'ordinateurs et même de pots d'échappement catalytiques.

Cette dépendance aux terres rares chinoises doit en outre être relativisée puisque les réserves mondiales semblent importantes, bien réparties dans les cinq continents et aucune pénurie n'est à craindre avant plusieurs centaines d'années.

La commission d'enquête estime que le pétitionnaire a apporté des réponses précises aux affirmations erronées de certaines observations portant sur l'utilisation de terres rares par les éoliennes.

### **VI.2.4 – Enjeu 06 – Énergie - économie**

#### **VI.2.4.1 – Données recueillies**

L'enjeu ÉNERGIE-ÉCONOMIE a fait l'objet de :

132 / 320 contributions retenues au total, soit 41,3 % de l'ensemble des contributions.

22 / 28 contributions favorables, soit 78,6 % des contributions favorables au projet,

110 / 292 contributions défavorables, soit 37,7 % des contributions défavorables au projet.

La répartition selon les thématiques qui ont été identifiées par la commission d'enquête est détaillée dans le tableau ci-dessous :

#### **VI.2.4.2 – Répartition des observations par thématiques identifiées par la commission dans les contributions concernant l'enjeu 06 – ÉNERGIE-ÉCONOMIE**

	Contributions retenues		
	Favorables	Défavorables	Total
061 - Bilan carbone, Transition...	13	16	29
062 - Intermittence, Rentabilité...	1	48	49
063 - Coût KWh, enrichissement	1	29	30
064 - Resp. financière, démantèlement	1	35	36
065 - Autres impacts éco négatifs	0	37	37
066 - Autres impacts éco positifs	13	5	18

#### **VI.2.4.3 – Thématiques 061 – 062 : Bilan carbone, transition énergétique, intermittence et rentabilité énergétique de l'éolien**

L'énergie représente un défi tant écologique qu'économique : à la nécessité d'un abandon rapide des énergies fossiles, pour tenter de limiter les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique, et pour honorer nos engagements pris lors des différentes COP (*Conference of the Parties*, en



anglais) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), depuis le traité international adopté au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, est venu s'ajouter en ce début d'année une nouvelle urgence, liée au renchérissement du gaz et des produits pétroliers auxquels nous sommes encore massivement dépendants, sur fond de l'invasion de l'Ukraine par les forces militaires russes. Jamais l'importance de produire une énergie décarbonée, indépendante d'approvisionnements de pays étrangers, n'a été aussi forte, jamais l'urgence de transformer nos usages en les électrifiant n'a été aussi réelle.

Pour cela, la stratégie bas-carbone (SNBC), introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets 'carbone'. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte.

**Le projet d'implantation du parc éolien de LURY-SUR-ARNON s'inscrit dans le cadre de cette stratégie nationale, laquelle a été confirmée par le Président de la République française lors du discours de Belfort d'octobre 2021, avec une inflexion du rythme de développement de l'éolien terrestre, sans toutefois que son extension ne soit arrêtée.**

Si un nombre relativement important des contributeurs s'y réfère pour justifier leur position favorable au projet soit 22/28 contributions favorables, un nombre à peine plus conséquent de contributeurs opposés au projet pour des raisons multiples généralement, soit 29/281 contributions défavorables, contestent ce besoin d'éolien terrestre dans le mix énergétique de la France, en général, et le projet sur LURY-SUR-ARNON en particulier.

Pour ces contributeurs, la nécessité de mettre en œuvre la transition énergétique et de réduire, en vue de se désengager, notre consommation d'énergies fossiles et notre dépendance n'est globalement pas remise en cause ; mais on note dans ces observations des divergences sur les moyens à mettre en œuvre, et une unanimité pour s'opposer à l'éolien pour les motifs suivants :

- Une inadaptation de l'éolien à remplacer les énergies fossiles qualifiées de « conventionnelles », à cause de l'intermittence de la production électrique d'origine éolienne, dépendante du vent, donc aléatoire et non pilotable,
- L'affirmation qu'en conséquence, les centrales à énergies fossiles, pilotables en fonction des besoins, restent absolument nécessaires pour pallier à cet inconvénient, en prenant l'exemple allemand,
- Une forte opposition à considérer qu'il s'agit d'une énergie « propre » : les éoliennes sont décrites à contrario comme polluantes, en CO2 en tenant compte de tout le cycle de mise en production des éoliennes, en particules fines, en différents déchets lors des phases de fabrication, d'implantation, du recyclage des matériaux des éoliennes en fin de vie, voire parfois en phase d'exploitation (fuites d'huiles, production de chaleur contribuant au réchauffement climatique, émission de particules issues des pales qui polluent le sol environnant, etc.),
- Une opposition déclarée entre « éolien » et « nucléaire », l'éolien, avec les inconvénients précédemment mentionnés, venant contrarier l'investissement dans la production d'électricité nucléaire, considérée alors comme « propre » car produisant une énergie électrique décarbonée, davantage pilotable et assurant une indépendance énergétique vis-à-vis des pays producteurs d'énergie fossile, la Russie étant souvent citée pour le gaz.

- Dans ce raisonnement, l'éolien ampute principalement le nucléaire et l'hydraulique, et prive ainsi la France d'énergie décarbonée,
- Quelques contributeurs en faveur de l'hydro-électricité ou du photovoltaïque préconisent la mise en œuvre d'autres sources d'énergies renouvelables alternatives, également pour des raisons de moindre atteinte au paysage,
- Enfin, quelques personnes considèrent que la solution ne viendra pas d'une production toujours plus grande d'énergie, mais d'une réduction de nos besoins et de notre consommation, voire de notre démographie, et qu'il convient d'orienter l'argent public vers l'objectif de réduction de nos besoins en accompagnant mieux, notamment, les rénovations thermiques des habitats, plutôt que vers le développement de l'éolien.

#### En résumé,

- Les personnes défavorables au projet qui se sont exprimées sur ces thématiques ne contestent pas la nécessité de la transition énergétique, mais considèrent que les éoliennes n'apportent pas une véritable solution car leur production d'énergie électrique, intermittente, non-pilotable, et d'un faible rendement, nécessite en parallèle des centrales à énergies fossiles, et que les opérateurs masquent la réalité d'une énergie ni neutre en carbone en tenant compte de tous le cycle, ni non polluante, ni très efficace, pour « faire croire » que l'énergie éolienne est la plus compétitive et qu'elle est "verte".
- Ils opposent à cette EnR qu'ils rejettent, estimant préférable, économiquement plus rentable et/ou moins impactant au niveau environnemental ou paysager, la production d'électricité décarbonée obtenue à partir des centrales nucléaires principalement, à partir d'autres sources d'énergies renouvelables parfois, comme l'hydro-électricité, le photovoltaïque, ou bien estimant que l'argent public consacré à l'éolien serait mieux utilisé à promouvoir et accompagner les efforts d'économie de consommation d'énergie.
- En conséquence, ils sont défavorables à ce projet, qu'ils estiment être, outre leurs autres motifs d'opposition, une erreur pour lutter contre le dérèglement climatique et la sécurité d'approvisionnement.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Concernant le bilan carbone, le porteur du projet rappelle :

- Que l'analyse du cycle de vie d'un parc éolien a été réalisée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et publiée dans son rapport de Décembre 2015 intitulé « *Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France* ». Cette analyse est réalisée sur l'ensemble de son cycle de vie, de la fabrication de l'éolienne à son recyclage ;
- Qu'il apparaît dans cette étude que l'éolien terrestre est très peu émettrice avec seulement 12,7 g CO<sub>2</sub>/kWh et contribue à améliorer le mix français puisqu'il se situe, lui, à 87 g CO<sub>2</sub>/kWh, malgré la prédominance du nucléaire dans le mix électrique français ;
- Que l'énergie éolienne en France présente un temps de retour énergétique - temps de fonctionnement nécessaire à produire l'équivalent de l'énergie consommée pour fabriquer, installer, exploiter et démanteler le système de production d'énergie, ici l'éolien - égal à 12 mois, ainsi qu'un facteur de récolte - nombre de fois que l'énergie consommée pour fabriquer, installer, exploiter et démanteler un système de production d'énergie au cours sa durée de fonctionnement, de 19 ;
- Qu'avec une production annuelle prévisionnelle de 27 000 MWh, le parc éolien de LURY-SUR-ARNON permettra d'éviter l'émission de près de 2 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an (en considérant que

l'émission de CO2 par kWh d'une éolienne est de 12,7 g CO2 eq/kWh et que l'émission du CO2 par kWh du mix énergétique français est de 87 g CO2 eq/kWh)..

- Que la question du bilan énergétique des éoliennes a déjà été abordée lors des échanges entre JPEE et la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dont il rappelle les contenus.

Il apporte des réponses documentées sur les questions :

- De la provenance des éoliennes avec un éclairage précis, contradictoire et intéressant sur la filière éolienne française, qui contribue significativement et de manière croissante du secteur industriel français ;
- Du coût de l'éolien, avec des données comportant de nombreux graphiques, permettant de détailler l'information et de contredire précisément des accusations restées plus ou moins vagues ;
- De l'intermittence de la production des éoliennes, qui, selon ses détracteurs, induirait un recours aux centrales thermiques pour compenser cette intermittence :
  - Le porteur du projet reconnaît que l'énergie éolienne est effectivement une énergie variable, mais assure qu'elle ne nécessite pas la réouverture de nouvelles centrales thermiques ;
  - Il explique que la comparaison avec le modèle énergétique allemand n'est pas pertinente, car les mix énergétiques français et allemand sont fondamentalement différents et incomparables, l'Allemagne ayant dû augmenter la production électrique de ses centrales thermiques en décidant de rapidement sortir du nucléaire après la catastrophe de Fukushima.
  - Il précise que ce n'est pas le cas de la France, qui par ailleurs possède un important potentiel hydroélectrique, avec en moyenne une production de 55 à 70 TWh, soit 3 à 4 fois plus que la production hydraulique allemande<sup>32</sup>. Cela permet donc de répondre de manière écologique à la variabilité de la production électrique éolienne.

### **Commentaires et position de la commission :**

La commission estime tout d'abord que les réponses du porteur de projet sont détaillées, et apportent au public des informations fiables sur l'ensemble des questionnements posés lors de l'enquête.

La commission souhaite rappeler que, postérieurement à la rédaction du dossier d'enquête, les équipes du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ont rendu en novembre 2021 un rapport attendu présentant six scénarios de transition énergétique permettant d'atteindre la neutralité carbone d'ici trente ans.

Les points suivants, en particulier, apportent des éclairages et des réponses, que la commission d'enquête estime nécessaire de partager ici :

#### **Constat n°1 :**

- Tout d'abord, il n'existe plus aucun doute scientifique sur l'urgence à agir pour le climat.
- Ensuite, la crise énergétique de la fin 2021 renforcée par les conséquences, sur le plan de l'approvisionnement en gaz et en pétrole, de l'invasion de l'Ukraine par les forces militaires russes, montre que sortir des énergies fossiles n'est pas uniquement un impératif climatique : elle vient rappeler que la forte dépendance de l'Europe aux pays producteurs d'hydrocarbures peut avoir un coût économique, et que disposer de sources de production bas-carbone sur le territoire est également un enjeu d'indépendance.

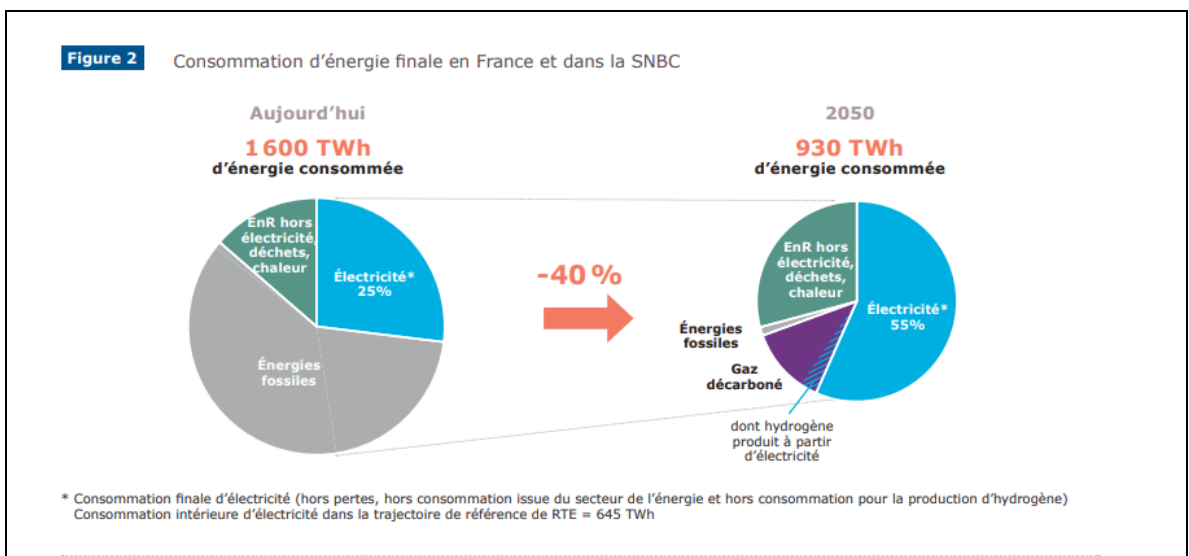
Constat n°2 :

- Tous les scénarios proposés par RTE envisageant une neutralité carbone en 2050 partent du principe que la France arrivera à réduire sa consommation finale d'énergie de 40 %, de 1600 TWh actuellement à 930TWh. C'est ce que prévoit la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), qui sert de base aux projections « de référence » de ce rapport, d'autres, plus hautes et plus basses, seront détaillées par la suite ;

La commission d'enquête constate que ce principe est en pleine adéquation avec certaines demandes ou observations recueillies, lesquelles exposent qu'avant de produire plus d'électricité, il conviendrait de limiter notre consommation. C'est bien ce point de vue qu'ont adopté les équipes de RTE pour établir leur rapport.

- Pour y parvenir, cette stratégie repose surtout sur des mesures d'efficacité énergétique, c'est-à-dire de réduction de la quantité d'énergie finale consommée pour répondre à un même besoin. Le rapport admet qu'une réduction de 40 % de la consommation finale d'énergie, tout en continuant à satisfaire les mêmes besoins, correspond à « une ambition très forte, dans le haut de la fourchette des pays limitrophes. » ;
- La SNBC prévoit ensuite de remplacer progressivement les énergies fossiles, qui représentent aujourd'hui 2/3 de l'énergie consommée en France, par de l'électricité décarbonée et de la biomasse, afin de décarboner le mix énergétique français. Aujourd'hui, seulement 25 % de l'énergie consommée en France est électrique, et environ 10 % provient d'énergies renouvelables non-électriques comme la biomasse.
- Le monde de demain sera plus électrique : concrètement cette sortie des énergies fossiles passe par exemple par l'électrification : le parc automobile, et plus largement les transports - des véhicules des particuliers aux transports par les airs - effectuent déjà leur mue vers la motorisation électrique, que ce soit par batterie ou hydrogène. Par la conduite de grands projets, des trains, des avions et des bateaux à l'hydrogène, les transports suivent la voie de la décarbonation. Soutenus par le plan France 2030, les cimentiers, les sidérurgistes, passent de fours thermiques à des fours électriques, comme ArcelorMittal va le faire à Dunkerque.

Ainsi, le rapport de RTE suit cette logique de la SNBC, mais les équipes de RTE ont simplement réévalué légèrement à la hausse les besoins en électricité que nécessiterait une électrification totale des besoins énergétiques aujourd'hui remplis par des énergies fossiles ;

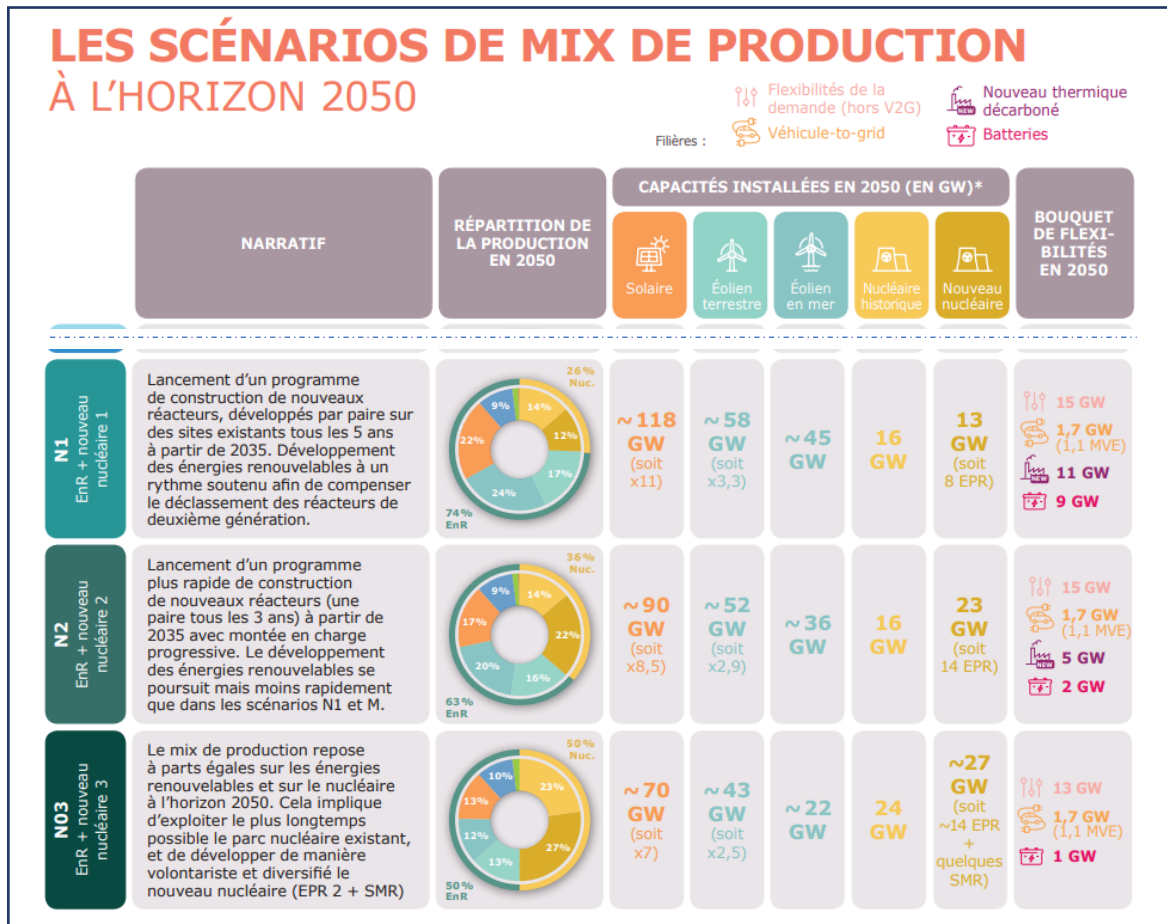


- Toutefois, cette stratégie n'est valable que si l'on arrive à décarboner l'électricité qui servira à remplacer les énergies fossiles que nous consommons encore majoritairement actuellement. Pour cela, le rapport de RTE propose 6 scénarios de mix énergétiques, qui vont d'un scénario égalitaire entre le nucléaire et les énergies renouvelables à un scénario 100 % d'électricité renouvelable en 2050.

**Constat n°3 :**

- Atteindre la neutralité carbone en 2050 est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables ;
- Les énergies renouvelables électriques sont devenues des solutions compétitives ;
- Cela est d'autant plus marqué dans le cas de grands parcs solaires et éoliens à terre et en mer ;
- Se passer de nouveaux réacteurs nucléaires implique des rythmes de développement des énergies renouvelables plus rapides que ceux des pays européens les plus dynamiques ;
- Construire de nouveaux réacteurs nucléaires est pertinent du point de vue économique, à fortiori quand cela permet de conserver un parc d'une quarantaine de GW en 2050 (nucléaire existant et nouveau nucléaire).

Fort de ces constats, l'extrait ci-dessous du tableau de synthèse de cette étude montre que, quel que soit le scénario retenu, y compris le scénario N3, celui qui met l'accent, comme nombre des contributeurs opposés au projet le souhaitent, sur un effort maximum orienté vers plus de nucléaire, la puissance installée de l'éolien terrestre devra atteindre environ 43 GW (contre environ 18,5 GW installés en France fin 2021, c'est-à-dire être multipliée environ par 2,5).



En conséquence,

La commission estime ainsi que le projet de parc éolien de Lury a bien sa place dans ce dispositif, et vient en confortement des parcs existants alentours, en particulier de celui de Coulanges, sur la commune voisine de Brinay, implanté par le même porteur de projet.

La commission a, par ailleurs, pris connaissance de l'avis du CESE de mars 2022, (Conseil Economique, Social et Environnemental) qui a été saisi par le Gouvernement sur l'acceptabilité de la mise en œuvre de la transition énergétique, et a fourni 23 préconisations pour renforcer l'acceptabilité du remplacement des combustibles fossiles, aujourd'hui importés, par des énergies décarbonées produites en France, ce qui implique le développement de nouvelles infrastructures d'EnR (éolien, photovoltaïque, méthanisation...), pouvant être très visibles, qui modifient les paysages et les équilibres entre les territoires, et génèrent, comme cela est le cas à LURY-SUR-ARNON, des contestations locales.

Face à l'urgence climatique, rejointe par l'enjeu de souveraineté énergétique, la commission d'enquête considère qu'il sera nécessaire et encore temps, après autorisation éventuelle du projet, de mettre en œuvre celles qui permettront à la population du territoire de l'enquête, composé de 13 communes, de mieux comprendre les enjeux des énergies renouvelables, et de l'éolien sur leur territoire en particulier. Leurs habitants, y compris ceux de LURY-SUR-ARNON, desquels l'enquête a recueilli un nombre de contributions plutôt en deçà de ce qui était attendu au vu de l'activité de l'association Lury sans éoliennes et des démarches pro-actives de certains de ses membres, forment, comme bien souvent lors des enquêtes publiques, une majorité silencieuse dont l'indifférence apparente aux problématiques énergétiques ne peut être que relative.

La commission considère que l'intermittence de la production d'un parc éolien devient et sera dans le futur un problème de mieux en mieux géré, à la fois :

- Parce que ce qui importe principalement, c'est le nombre de KWh produit annuellement, soit pour le parc en projet une production annuelle prévisionnelle de 27 000 MWh, qui permettra d'éviter l'émission de près de 2 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an d'une part ;
- Parce que si la production d'électricité par les éoliennes est effectivement variable, elle est cependant prévisible car d'importants progrès ont été réalisés en matière de prévision des vents ;
- Parce que Le RTE (Réseau de transport de l'électricité) dispose de divers moyens pour gérer les fluctuations de la production et de la demande d'électricité : les interconnexions permettent de compenser la production d'une source défaillante par celle d'une autre source. La compensation peut d'ailleurs également se faire d'un pays à l'autre, et la France dispose de 341 interconnexions avec 19 pays ;
- Parce que les Step (stations de transfert d'énergie par pompage) sont aussi utilisées. Ce sont des installations hydroélectriques qui puisent aux heures creuses ou en cas d'insuffisance de demande (source de production électrique : nucléaire ou excès de renouvelables) de l'eau dans un bassin inférieur afin de remplir une retenue en amont (lac d'altitude). L'eau de cette dernière est ensuite turbinée aux heures pleines ou quand il y a besoin pour produire de l'électricité ;
- Parce que diverses technologies de stockage existent et progressent, tels les stockages d'énergie par air comprimé ou sous forme d'hydrogène. Le seul stockage hydrogène (cavernes salines, anciens stockages souterrains gaziers etc.) devient désormais la plupart du temps moins cher que les Step grâce aux progrès réalisés ces dernières années (rendements, coûts, etc.) via les multiples alliances et programmes comme Hydrogen Europe (une centaine d'entreprises), Hydrogen council, etc. et permet de stocker les excédents d'été pour l'hiver.



La commission souligne, pour les personnes qui ont fait part de leurs craintes que les énergies renouvelables en général, l'éolien en particulier, ne conduisent à augmenter les besoins de recours aux centrales à énergie fossile, que l'ADEME vient de publier 2 nouveaux rapports, dont l'un intitulé : « *Etude des bénéfices liés au développement des énergies renouvelables et de récupération (EnRR) en France.* »

Cette étude analyse sur la période 2000-2008 les impacts économiques et sur les émissions de gaz à effet de serre liés à la diminution des importations de combustibles entre 2000 et 2028.

On y lit notamment pages 3 et 4 du document de synthèse que cumulés sur la période 2000-2019, le développement des EnRR en France a permis d'éviter la consommation de 1468 TWh<sub>ep</sub> de combustibles fossiles en France (et en Europe grâce aux exportations d'EnRR) et de réduire de 426 Mt CO<sub>2</sub> eq les émissions en France et en Europe, tout en réduisant de 40 milliards d'Euros la facture énergétique française.

Ce rapport met en avant, en particulier, que le développement des EnRR électriques (éolien et solaire) s'est fait principalement en réduisant la production du parc de centrales thermiques et des imports net en France, sans effet notable sur le nucléaire.

Le graphique publié en page 5 et inséré ci-après montre l'évolution de la production d'énergies renouvelables en France entre 1990 et 2020, ayant conduit à ces résultats. (Source : Les chiffres clés des énergies renouvelables – édition 2021, SDES).

**En ce qui concerne le secteur électrique**, l'analyse des mix horaires montre que le développement des EnRR électriques sur la période, porté en particulier par l'éolien et le solaire, s'est fait principalement **en réduisant la production du parc de centrales thermiques fossiles et des imports nets en France, sans effet notable sur la production nucléaire**. Le développement des EnRR électriques est complémentaire à la production nucléaire sur la période historique.

Tous secteurs confondus, le développement des énergies renouvelables en France sur les 20 dernières années a permis d'économiser 722 TWh<sub>ep</sub> de combustibles fossiles en France sur cette période (dont 51 % de pétrole et produits pétroliers raffinés, 40 % de gaz et 9 % de charbon) et 746 TWh<sub>ep</sub> de combustibles fossiles ailleurs en Europe du fait des exportations françaises d'électricité renouvelable<sup>8</sup> et de biocarburants (dont 8 % de pétrole et produits raffinés, 51 % de gaz et 41 % de charbon).

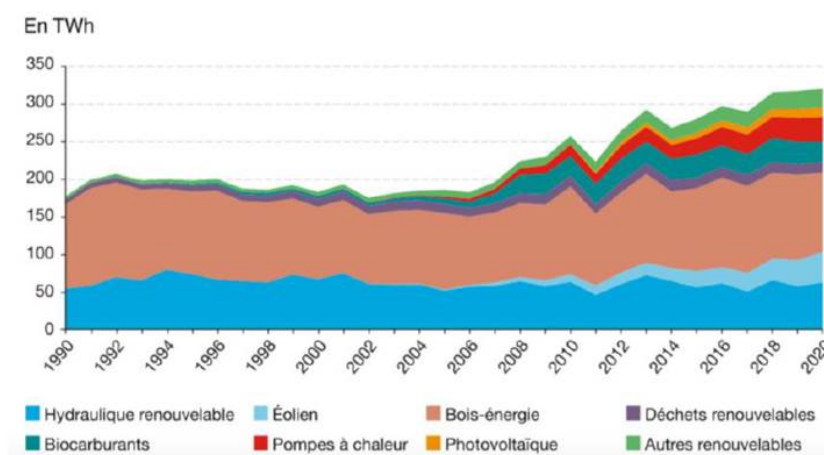


Figure 1 - Evolution de la production primaire d'énergies renouvelables en France entre 1990 et 2020. Les DROM sont inclus à partir de l'année 2011. Source : Les chiffres clés des énergies renouvelables - édition 2021, SDES.

**Remarque :** La commission a constaté, comme chacun, au cours de cette enquête qui s'est déroulée pendant la période des élections présidentielles françaises, combien le débat politique autour des énergies renouvelables et de l'éolien en particulier, terrestre et maritime, était clivant, et relevait de

positions opposées. Elle considère ainsi que ce contexte n'a pas participé à l'apaisement des réactions au cours de l'enquête.

#### **VI.2.4.4 – Thématiques 063-064 : Coût du KWh et enrichissement, responsabilité et coût du démantèlement**

Les contributeurs opposés au projet mettent largement en avant cette thématique financière, portant à la fois sur un enrichissement de la société éolienne privée SAS LURY ENERGIE à venir qu'ils estiment inacceptable, le prix du KW qui sera vendu au prix du marché étant « compensé » par l'Etat jusqu'à un tarif du KWh qu'ils considèrent supérieur à ce marché, ce complément de rémunération étant financée par les consommateurs d'électricité et les contribuables via la contribution au service public de l'électricité (CSPE).

Ils activent également la crainte que la société exploitante n'assume pas, en fin de vie des éoliennes, sa responsabilité financière pour procéder au démantèlement.

L'ensemble peut être résumé par l'expression d'un des contributeurs : «... *rapporte beaucoup aux installateurs qui vont dans 20 ans se défilier pour ne pas remettre le site dans son état de départ.* »

Une seule contribution favorable au projet aborde cette thématique, pour rappeler :

- Que le coût des énergies fossiles qui va croissant au fur et à mesure de l'épuisement des ressources, l'énergie du vent étant gratuite, le coût du KWh éolien produit va devenir de plus en plus compétitif,
- Que les retombées économiques de ce projet sur les finances communales ne sont pas négligeables et permettront de financer des projets au profit des habitants.

La commission d'enquête fait cependant remarquer :

- Que le coût du MWh provenant des centrales nucléaires va lui aussi augmenter, de par les nécessaires et lourdes opérations de maintenance des réacteurs en service, pour beaucoup âgés et dont la moitié est actuellement à l'arrêt pour cela, et du coût de la construction de nouveaux réacteurs,
- Que le CSPE (complément de rémunération) fonctionne ainsi : Lorsque les prix du marché sont inférieurs au prix cible fixé lors de l'attribution du projet, l'État verse un complément de rémunération au producteur ; mais à l'inverse, quand les prix du marché sont supérieurs, c'est le producteur qui verse à l'État la différence,
- Que le prix moyen de l'électricité s'est établi à 231€/MWh sur le premier trimestre 2022, après un prix moyen de 108,83€/MWh en 2021, et de 50€/MWh en moyenne avant COVID, et que les prévisions sont d'environ 220€/MWh pour l'année 2022,
- Que l'évolution en forte hausse des prix du marché depuis juillet 2021, a entraîné une forte contribution de l'éolien au profit du budget de l'État via le mécanisme de complément de rémunération : sur le seul mois de décembre 2021, l'éolien a reversé 600 millions d'euros à l'État. Ceci vient contredire l'argument qui a été développé par quelques personnes, sur la base d'une réalité passée, et repris par de nombreux contributeurs opposés au projet. Leur argumentation ne prend tout simplement pas en compte la forte hausse du coût de l'électricité sur les marchés, qui fait que les sociétés éoliennes, via ce dispositif, cessent d'être une charge pour les finances publiques, contribuent au budget de l'État, à l'inverse de ce qui est reproché. Cette contribution devrait rapporter 3,7 milliards d'euros à l'État en 2022.

Un article du journal « Les Échos » explique ainsi que, « *compte tenu des prix de l'électricité record, l'éolien cesse d'être une charge pour les finances publiques. Il pourrait même générer des recettes exceptionnelles en 2022. Si les prix restent au niveau actuel, la filière devrait avoir*

*remboursé l'ensemble du soutien public qu'elle a perçu depuis 2003 dès le quatrième trimestre 2024. »*

Concernant le coût du démantèlement, la commission d'enquête comprend les inquiétudes de la population qui s'est exprimée, mais rappelle qu'en France, la loi a mis uniquement à la charge de l'exploitant le démontage et la remise en état des parcs éoliens pour prévenir tout danger et impact sur l'environnement et a fixé les dispositions concernant la fin de vie des éoliennes :

- L'arrêté 22 juin 2020, dans son article Art. 29.-I., prescrit que les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :
  - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
  - « La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »
- Et qu'en cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs ».

La commission constate que la possibilité d'une dérogation, qui pourra être délivrée par le préfet pour la partie inférieure des fondations « *sur la base d'une étude démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable* » est souvent relevée, et contribue à alimenter et soutenir les inquiétudes de nombreuses personnes qui se sont exprimées défavorablement sur le projet.

L'annexe I de cet arrêté précise les montants des garanties financières nécessaires à des opérations de démantèlement que l'exploitant doit constituer, soit un montant de 50 000 € par éolienne, auquel s'ajoute un montant tenant compte de la puissance de l'aérogénérateur lorsque celle-ci est supérieure à 2MWh, ce qui est le cas dans le projet de parc éolien de Lury, et défini par le formule de calcul  $C_u = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$  où  $C_u$  est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur, et P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

La commission d'enquête note, dans le cahier 2A « Garanties financières » du dossier d'enquête, cette législation est strictement respectée.

Concernant les modalités des garanties, la commission a relevé que celles-ci seraient réalisées au travers d'un contrat d'assurance. La société d'assurance ATRADIUS CREDITO Y CAUCION DE SEGURO Y REASEGURO située 159 Rue Anatole France 92596 Levallois-Perret atteste, page 5, avoir été reçu une demande d'émission d'une garantie financière et en précise les conditions, à savoir une cotisation au taux de 0,5 l'an, payable d'avance annuellement, ainsi que des frais de gestion de 150 € annuels, et des frais d'émission d'acte de caution.

La commission a interrogé le porteur du projet sur ce qu'advierait un tel contrat d'assurance, et donc la garantie financière qu'il apporte, au cas où la société exploitante, SAS LURY ENERGIE, deviendrait défaillante, et n'honorerait plus son obligation de cotisation annuelle, et dans le cas où elle ferait l'objet d'un rachat par une autre société au cours des 20 années. Cette hypothèse peut en effet légitimement constituer une source d'inquiétudes pour le propriétaire des parcelles d'implantation, pour la population de LURY-SUR-ARNON, comme pour les collectivités territoriales du site d'implantation, tout comme la très faible valorisation du capital de la SAS LURY ÉNERGIE.

Un autre questionnement des contributeurs concerne le montant du démantèlement, suspecté d'être nettement plus élevé que le montant légal de la garantie financière, comme le clament de nombreux sites internet anti-éoliens, sites desquels des personnes opposées au projet prennent directement les informations.

L'absence, dans le dossier d'enquête, de devis d'entreprises spécialisées pour le démantèlement du parc éolien en projet d'une part, de plan de financement de ce démantèlement intégrant en recettes les montants qui seraient générés par la revente des matériaux (acier, cuivre, etc.) issus de ce démantèlement d'autre part, ne permet ni au public, ni à la commission d'enquête, de se faire une opinion sur la base de données précises et fiables. La commission estime cette absence très regrettable, des personnes opposées au projet ayant ainsi eu une belle possibilité d'activer cette crainte, auprès des habitants de LURY-SUR-ARNON.

#### **Réponse du porteur du projet :**

Le porteur de projet a apporté des réponses sur l'ensemble des thématiques :

- Sur le coût du kWh éolien et le mécanisme de soutien via le complément de rémunération,
  - Reconnaissant que la production d'électricité d'origine nucléaire a permis d'assurer une sécurité énergétique pérenne et de bénéficier d'un prix du kWh parmi les plus faibles des pays développés ;
  - Faisant valoir que les énergies renouvelables proposent désormais des coûts attractifs et sans problématique de coûts de gestion des déchets, de démantèlement encore assez flou pour le nucléaire ou d'approvisionnement en matière première.
  - Expliquant que l'hydraulique est une énergie aux nombreux avantages mais que sa capacité maximale est désormais atteinte en France, et que l'acceptabilité par la population d'un projet de barrage ayant pour conséquence de noyer une vallée entière et ses villages, serait loin d'être acquise, citant en exemple les émeutes tragiques qu'a causé le projet de barrage de Sivens en 2014.
- Sur les coûts de production d'électricité comparés par sources,
- Sur la répartition du mix de production électrique de l'année 2021, détaillée dans un graphique de répartition,

Le porteur de projet a en particulier développé ses réponses relatives :

- Aux garanties financières apportées par la société d'assurance ATRADIUS, l'un des leaders européens du cautionnement, qui bénéficie d'une très bonne solvabilité (notation Moody's : A2), comparable aux banques françaises ;
- A la fiabilité des actes de cautionnements signés avec ATRADIUS qui sont, de plus, soumis au droit français. ATRADIUS est un établissement habilité par l'ACPR pour émettre et payer de tels engagements en France ;

- A la mise en œuvre de la garantie financière provisionnée ou cautionnée par Lury Énergie, en tant qu'exploitant du parc éolien (au sens de la réglementation ICPE), pour procéder au démantèlement, qui ne sera qu'à l'initiative du Préfet, et qu'en cas de défaillance de l'exploitant, et si ensuite la maison mère (en l'occurrence JPEE et la Banque des Territoires), ne s'est pas substituée à sa filiale pour respecter ses obligations en terme de démantèlement et de remise en état du site, ce qu'elle a l'obligation de faire. Le porteur de projet estime ainsi que la mise en œuvre de cette garantie est donc hautement improbable pour plusieurs raisons, qu'il précise dans le corps de sa réponse, pages 99 et 100 du Procès-verbal de synthèse enrichi des réponses du porteur de projet ;
- Il a justifié le choix économique de la SAS LURY ÉNERGIE qui s'est porté sur une garantie financière apportée par la société d'assurance ATRADIUS plutôt que par la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, comme le demandaient certains contributeurs, en expliquant que cela impliquerait que les fonds consignés soient versés puis conservés par la Caisse des Dépôts durant toute la durée de la garantie, et que ce service nécessiterait donc d'immobiliser une quantité importante de trésorerie pour la SAS LURY ÉNERGIE, sur une durée longue ;
- Il a rappelé que lorsque l'acte de cautionnement sera émis, il engagera la caution (ATRADIUS) vis-à-vis du débiteur (SAS LURY ÉNERGIE) jusqu'à son terme, et qu'au cas où la SAS LURY ÉNERGIE ne paierait pas ses commissions en application du contrat, ATRADIUS devrait poursuivre la société soit pour obtenir le paiement, soit faire résilier le contrat de cautionnement et le cautionnement.
- Il estime que dans une telle hypothèse, le cautionnement restera en vigueur tant qu'ATRADIUS n'aura pas obtenu sa résiliation, et que le paiement se faisant d'avance, il n'y a aucun risque de voir cette situation survenir.
- Concernant la création de la SAS LURY ÉNERGIE, le porteur de projet en a expliqué les avantages juridiques et la nécessité, notamment pour que les banques financent les parcs éoliens, elles ont besoin que chaque projet soit logé dans une société indépendante qui n'accueille rien d'autre pendant toute la durée du prêt ;
- Il a également précisé que tous les producteurs d'énergie renouvelable créent une société indépendante pour chaque nouvelle centrale de production construite, qu'elle soit éolienne ou solaire.
- Au démantèlement et au recyclage, fournissant des extraits de documents (estimation par la société NORDEX - en langue anglaise, et devis réalisé pour la société JPEE pour le démantèlement de 13 éoliennes). Cet extrait de devis, qualifié de « plus récent » mais non daté, indique un coût de 55 000 € par éolienne pour son démantèlement complet, après revalorisation des matériaux ;
- La société JPEE, porteur du projet, explique enfin qu'avant d'envisager le démantèlement définitif des éoliennes, il étudiera et procédera si possible à un renouvellement des éoliennes une fois en fin de vie. Le renouvellement des éoliennes, aussi appelé « repowering », désigne le démantèlement des anciennes installations d'un parc éolien, qui seront remplacées par de nouveaux aérogénérateurs. Ainsi, la société JPEE va réaliser 3 renouvellements de parcs éoliens en 2023 en Eure-et-Loir / Loir-et-Cher.

#### **Commentaire et position de la commission :**

La commission prend note en particulier :

- Des précisions apportées quant aux garanties financières, et à leur éventuelle mise en œuvre,



- Des précisions apportées sur le démantèlement et des documents présentés à l'appui, qui permettent d'estimer le coût, s'il avait lieu actuellement, à environ 55000 euros/éolienne. *Remarque : La commission remarque et regrette que les documents et en particulier l'extrait de devis présenté, bien qu'informatifs, restent imprécis à cause de l'absence de la date de leur émission, et à cause des caractéristiques différentes et inférieures des éoliennes N90 concernées (hauteur de pylône, dimension du rotor, dimensions du socle de béton...) par le démantèlement objet du devis.*
- Le coût de démantèlement après valorisation des matériaux qui en résulte apparaît cependant globalement en cohérence avec la réglementation d'une part, qui exige une garantie financière d'un montant de 50 000 euros par éolienne d'une puissance inférieure ou égale à 2 MW, et d'un complément de 10 000 euros par MW supplémentaire de l'aérogénérateur, ce qui pour les éoliennes du projet de LURY-SUR-ARNON d'une puissance pouvant aller jusqu'à 4,5 MW, donne une garantie financière exigée de 75 000 euros par éolienne du projet..  
Le cahier 2A du dossier d'enquête mentionne qu'à la date de rédaction de la demande d'autorisation (décembre 2021), le montant actualisé des garanties financières est donc précisément, compte-tenu des indices de révision, de :  $M_{2021} = 225\ 000 \times 1,13426508 \times 1,00334448 = 256\ 063\ \text{€}$  pour les 3 éoliennes, soit 85 354 euros par éolienne, ce montant donné à titre indicatif devant être réactualisé avec l'indice TPO1 en vigueur lors de la mise en service du parc éolien de LURY-SUR-ARNON .

La commission considère que tous les éléments mis à disposition en réponse aux questionnements sur cette thématique, sont de nature à rassurer le public qui s'interrogeait légitimement, et à éclairer la commission d'enquête sur ce sujet.

La commission constate en conséquence que les chiffres avancés par quelques contributeurs défavorables au projet du parc éolien de LURY-SUR-ARNON, issus de sites internet frontalement anti-éoliens, ne peuvent s'appliquer au démantèlement des 3 éoliennes du projet soumis à l'enquête ; ils n'ont donc pas à être pris en considération par la commission.

#### **VI.2.4.5 – Thématiques 065-066**

D'autres impacts économiques, négatifs ou positifs, sont abordés par les contributeurs :

**37** contributions mentionnent d'autres impacts économiques négatifs, toutes provenant de contributeurs défavorables au projet, représentant 37/292 soit 12,7% des contributions défavorables,

**18** contributions invoquent d'autres impacts économiques positifs, 13 provenant de contributeurs favorables au projet représentant 13/28 soit 46,4% des contributions favorables, et 5 provenant de contributeurs défavorables au projet, représentant 1,7% des contributions défavorables

Les contributeurs défavorables au projet :

- Contestent le bénéfice financier pour les consommateurs d'électricité, la commune, pour le territoire, et pour la France. Ils considèrent que les retombées financières du projet engendreront une diminution des dotations pour la commune, une baisse déclarée « *légitime* » des taxes foncières, des taxes de mutations des biens immobiliers dévalorisés, des taxes prélevées sur les activités économiques, et que le bilan sera globalement négatif,
- Rappellent que les éoliennes ne créent pas d'emploi locaux permanents,
- Constatent que les éoliennes sont importées, et qu'elles contribuent au déficit de la balance commerciale de la France,



- Assurent que les éoliennes ne suppriment pas le besoin de recours à des centrales à énergie fossile,
- Dénoncent le fait que l'implantation des éoliennes artificialise des terres agricoles, et impacte les cultures et notre indépendance alimentaire,
- Témoignent que la circulation des véhicules pour l'implantation et la maintenance détériore les chemins d'accès, et que cela représentera un coût pour la commune,
- Estiment que l'énergie éolienne est une énergie chère, qui alourdit les factures d'électricité, et que les citoyens français n'en tirent pas de bénéfices.
- Font observer que le projet anéantira les efforts déployés pour redonner un dynamisme et une attractivité au territoire,
- Affirment que les éoliennes ne pourront jamais contribuer à l'indépendance énergétique.

Les contributeurs favorables au projet :

- Relèvent l'importance pour la commune, et par suite pour les habitants, des retombées financières du projet qu'ils considèrent « *non négligeables* », lesquelles permettront de réaliser plus facilement ou plus rapidement des travaux utiles à la population, sans augmentation des impôts locaux,
- Rappellent des éléments clés du dernier rapport de RTE d'octobre 2021 en particulier la nécessité d'un mix énergétique incluant l'éolien terrestre et maritime. Un contributeur résume son point de vue par « *le projet éolien de LURY-SUR-ARNON fait l'objet de plusieurs questionnements mais répond à une nécessité absolue qui est : la création de capacité de production électrique pour la consommation des français* »,
- Un autre contributeur explique que sa société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département du Cher, et qu'une part importante de son activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. Il précise que ce projet éolien pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

### **Réponse du porteur de projet :**

Le porteur de projet rappelle :

En ce qui concerne les dotations communales :

- Que les recettes liées au parc éolien permettront à la commune de LURY-SUR-ARNON de percevoir un montant de l'ordre de 70 000 € par an durant l'exploitation du parc ;
- Que cette augmentation de recette aura effectivement un impact sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) que verse l'état à la commune. La DGF est une dotation que l'État verse à certaines communes en fonction de leur situation financière et de leurs rentrées fiscales (de toutes les rentrées fiscales, pas uniquement de l'IFER – Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) pour aider les communes les moins favorisées (qui n'ont pas sur leur territoire de grosses entreprises par exemple), dans un souci d'équité entre toutes les communes.
- Que mécaniquement, plus les ressources d'une commune augmentent, plus la DGF diminue, mais 1 € de ressource supplémentaire n'équivaut pas à 1 € de DGF en moins.

La réponse du porteur de projet détaille pages 105 et 106 du Procès-verbal de synthèse enrichi des réponses du porteur de projet, les différentes dotations que perçoit une commune, et donne deux exemples. Il conclut en rappelant que les 70 000 € de recettes annuelles pour la commune ne seront pas uniquement composées de fiscalité (CET, IFR, taxe foncière), mais aussi de redevances versées par Lury

Énergie, lesquelles n'étant pas considérées comme des recettes fiscales, il est peu probable qu'elles soient prises en compte par l'État pour ajuster la DGF.

En ce qui concerne l'artificialisation des sols, le porteur du projet rappelle :

- Que la consommation foncière du projet est indiquée dans le dossier, en page 276 et 323 de l'étude d'impact sur l'environnement (Cahier 3B).
- Que 16 812 m<sup>2</sup> seront artificialisés toute la durée de l'exploitation du parc dont 10 637 m<sup>2</sup> pour les plateformes des éoliennes, 5 480 m<sup>2</sup> pour les chemins à créer, 135 m<sup>2</sup> pour le poste de livraison. S'ajouteront temporairement 1 447 m<sup>2</sup> de pans coupés (espaces dédiés à la giration).
- Que cette surface est nettement inférieure au seuil de 3 hectares fixé dans le Cher, au-delà duquel une étude de compensation agricole collective doit être réalisée. Ceci est conforté par le fait que les éoliennes, la création de chemins et d'espaces pour la giration représentent 0,089% de la surface agricole utile (SAU) communale, soit un impact surfacique très faible.

### **Commentaire et position de la commission :**

La commission confirme qu'une baisse de la DGF entraînée par les retombées financières du parc éolien perçues par la commune, sera certainement une réalité.

Elle note cependant, au vu du détail et des exemples fournis par le porteur de projet, que les recettes communales qui proviendront du parc éolien, s'il est autorisé et mis en service, dépasseront quoi qu'il en soit la baisse de la DGF, et que la commune verra son budget s'élever, ce qui permettra de réaliser plus rapidement des projets d'aménagements communaux, au service des habitants.

Concernant les emplois directs et indirects éoliens, les contributions défavorables ne prennent en considération que le territoire local : or,

- D'une part, sur le plan local, un des contributeurs à cette enquête a chiffré pour son entreprise de BTP qui emploie 200 personnes que ce projet pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois,
- D'autre part, s'il est difficile de chiffrer pour le projet de parc éolien de Lury en particulier le nombre d'emplois induits, la commission rappelle qu'en France, on estimait fin 2019 leur nombre à plus de 20000, et à 1 000 le nombre de sociétés actives dans le secteur :
  - 8 080 emplois sont liés aux secteurs industriels. Si les éoliennes installées en France sont majoritairement de marque étrangère, l'industrie nationale représente néanmoins plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans les activités de fabrication de composants pour les turbines, de matériels électriques ou d'assemblage des machines,
  - Les autres emplois sont liés au développement des projets (études techniques, génie civil, transport) et à l'exploitation et à la maintenance des centrales éoliennes.
- Enfin, la commission note que le développement du tissu industriel éolien constitue pour plusieurs régions une opportunité d'implanter sur leurs territoires des activités comparativement moins développées que sur d'autres régions, et que la région Centre-Val de Loire accueille ainsi les secteurs de la construction et de l'ingénierie. C'est le cas d'entreprises comme *Bartin Recycling (Veolia)*, *CFG Services*, *Stromag France*, *AEG Power*, *Vergnet Hydro*, *Abo Wind*, *Opure*, *Antea Group*, *Iris Instruments*, selon l'agence de développement économique de la région Centre-Val de Loire *Dev'up* créée en 2017 et dont le siège se situe à Orléans.

Concernant le coût de l'énergie éolienne comparée aux autres sources de production d'électricité, en particulier au nucléaire, la commission appelle à prendre en considération que si EDF évaluait le coût de production de son parc nucléaire historique à 53 euros par mégawattheure (53 €/MWh), la Cour des Comptes estime que l'électricité produite par la nouvelle centrale nucléaire de Flamanville (EPR) devrait coûter entre 110 et 120 euros le MWh.

Le coût de l'énergie éolienne plus chère que celui d'autres sources de production, que dénoncent des contributeurs opposés au projet, ne correspond plus à la situation actuelle, post-crise énergétique, alors que grâce aux avancées technologiques et au retour d'expérience de la filière éolienne, le coût de production de l'énergie par le vent continue de baisser, à la différence des énergies conventionnelles.

Concernant l'éventuelle perte d'attractivité du territoire, qui serait et ne serait due qu'aux trois éoliennes du projet, la commission renvoie le lecteur au paragraphe de ce rapport sur l'impact sur le paysage et sur le tourisme, qui met en évidence :

- Le faible dynamisme touristique actuel de LURY-SUR-ARNON d'une part,
- L'activité touristique plus développée de communes avoisinantes, pourtant dotées de parcs éoliens, de communes voisines : Reuilly (36), Massay (18) en particulier.

Concernant d'éventuelles détérioration de chemins communaux, la commission estime que de telles situations, le cas échéant, peuvent et doivent faire l'objet de constats, afin que le responsable prenne en charge les éventuelles réparations. La commission considère que ce ne peut être un argument pour s'opposer au projet.

Concernant l'artificialisation des sols et la perte de surfaces cultivables, l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études AUDICCÉ mentionne de « *légères pertes de surfaces agricoles et manœuvres supplémentaires liées à la présence des éoliennes au sein des parcelles* ».

La réponse du porteur du projet rappelle qu'il s'agit d'une surface artificialisée de 16 812 m<sup>2</sup> durant toute la durée de l'exploitation du parc ; dont 10 637 m<sup>2</sup> pour les plateformes des éoliennes, 5 480 m<sup>2</sup> pour les chemins à créer, 135 m<sup>2</sup> pour le poste de livraison, auxquels s'ajouteront temporairement 1 447 m<sup>2</sup> de pans coupés (espaces dédiés à la giration).

La commission constate que la surface d'ensemble occupée :

- Apparaît nettement inférieure au seuil de 3 hectares fixé dans le Cher, au-delà duquel une étude de compensation agricole collective doit être réalisée.
- Représente, pour les éoliennes, la création de chemins et d'espaces pour la giration, 0,089% de la surface agricole utile (SAU) communale, soit un impact surfacique très faible.

La commission considère qu'il s'agit donc d'un impact limité, les cultures pouvant se poursuivre autour et sous les éoliennes, dont les pales en fonctionnement restent à 30 m du sol.

Sur ces questionnements du public, auxquels le porteur du projet a apporté des réponses concrètes et précises, la commission estime, à nouveau, qu'il convient de prendre en considération que le projet du parc éolien de LURY-SUR-ARNON, comme ceux qui l'ont précédé sur ce territoire, répond à une nécessité qui est la création de capacités de production électrique décarbonée, par l'exploitation d'une ressource durable, pour la consommation des français appelée à augmenter de manière significative, suite à l'abandon de la consommation des énergies fossiles, et ce malgré les efforts qui pourront être engagés.

## VI.2.5 – Enjeu 07 – Gouvernance

### VI.2.5.1 – Données recueillies

Cet enjeu GOUVERNANCE a fait l'objet de

**82** contributions sur 320 retenues au total, soit 25,6 % de l'ensemble des contributions.

**73** / 292 contributions défavorables, soit 25,0 % des contributions défavorables au projet,

**9** / 28 contributions favorables, soit 32,1 % des contributions favorables au projet.

La répartition selon les thématiques identifiées par la commission d'enquête est détaillée dans le tableau ci-dessous.

**VI.2.5.2 – Répartition des observations par thématiques identifiées par la commission dans les contributions concernant l'enjeu 07 – GOUVERNANCE**

	Contributions retenues		
	Favorables	Défavorables	Total
071 – Communication, information du public, concertation, convention d'Aarhus, réglementation environnementale	1	24	25
072 – Propagande des lobbies, fausses informations dans le dossier d'enquête, minoration des impacts	0	29	29
073 – Politiques publiques, stratégie nationale bas carbone, SRADDET, indépendance énergétique	8	21	29
074 – Autres motifs liés à la gouvernance du projet : intéressement financier des élus ou de leurs proches, contestation des mesures d'accompagnement proposées, harcèlement de certains maires	0	28	28

Au contraire des autres enjeux, celui-ci a fait l'objet de beaucoup moins de contributions. En revanche, ainsi que la commission l'a constaté, les observations du public ont été parfois violentes, polémiques, calomnieuses et quasi diffamatoires.

**VI.2.5.3 – Thématiques de la communication, de l'information du public, de la concertation, convention d'Aarhus, réglementation environnementale, détérioration du « vivre ensemble »**

Les – relativement – nombreuses références à la convention d'Aarhus font état d'une information allant d'une insuffisance notoire à une absence totale ; le peu d'informations délivrées par le porteur de projet auraient été confisquées par le conseil municipal. Ce serait ainsi dans une opacité totale pour les habitants de LURY-SUR-ARNON que les édiles municipaux auraient donné l'autorisation à JPEE de poursuivre l'étude son projet.

Ce serait donc pour ces raisons que des opposants au dit projet se seraient structurés en association se chargeant de convaincre les partisans et les indifférents des aspects néfastes de ce parc éolien.

Cette thématique rassemble également des avis sur l'insuffisance de certaines dispositions réglementaires actuelles comme la distance entre habitat et éoliennes (500 m) qui devrait être portée à dix fois la hauteur du mat (ou du sommet de la pale, ce n'est pas précisé. Ou sur les normes sonores applicables aux éoliennes. Ces sujets ont été traités dans le cadre des autres enjeux, santé et patrimoine.

**Analyse et avis de la commission :**

La référence de base en matière de concertation est la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale. Elle a été signée le 25 juin 1998. Elle s'est traduite par plusieurs directives européennes, dont celles instituant une obligation d'organiser le débat public sur les projets d'aménagement ayant une incidence sur l'environnement et sur les plans et programmes concernant l'environnement.

Les principes de cette convention d'Aarhus ont été repris, en France, dans la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution. « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » (article 7).

La volonté reprochée à JPEE de tenter d'implanter son projet en catimini apparaît comme surprenante. Par le fait de la diffusion de lettres d'information et l'organisation d'une permanence publique, des informations ont bien été délivrées au public.

De plus l'association Lury Sans Éoliennes a été particulièrement agissante en amont et au cours de l'enquête publique sur le terrain, dans la presse et sur internet, contribuant pour sa part à conférer un très haut niveau de sensibilisation sur ce projet.

Les quelques observations favorables constatent une détérioration du « *vivre ensemble* » liée à la saturation de l'espace public par les opposants au projet, dégradation allant en s'accroissant au fur et à mesure de l'approche et surtout du déroulement de l'enquête.

La commission a parfaitement perçu ce climat délétère au cours de certaines de ses permanences. Les menaces visant la maire de LURY-SUR-ARNON, les propos tenus par certains opposants envers les commissaires enquêteurs, l'appui en soutien de la commission de la part de la sous-préfète de Vierzon, l'intervention d'inspecteurs des renseignements territoriaux à deux permanences, la présence de quelques gendarmes lors de la dernière permanence, tous ces événements ne sont pas habituels pendant le déroulement d'une enquête publique. Ils ne sont pas de nature à en rendre le climat serein.

### **Réponse du porteur de projet :**

Le pétitionnaire précise en premier lieu qu'il est nécessaire de rappeler que les contributeurs de LURY-SUR-ARNON défavorables au projet ne représentent que 15,4 % de la population de la commune (105 personnes sur 682), et ce malgré l'action des opposants au projet. Il est ainsi difficile de confirmer avec aplomb qu'une majorité des habitants y est opposée, comme cela est fréquemment sous-entendu au sein des observations.

Le pétitionnaire explique que les membres actifs des associations *Lury Sans Éoliennes* et *Lury Passion Patrimoine* surestiment leur impact et leur nombre. En témoigne par exemple la manifestation de fin d'enquête publique d'environ 20 personnes ou bien les témoignages de personnes favorables au projet évoquant des pressions de l'opposition auprès de quelques riverains afin qu'ils s'opposent au projet.

Le pétitionnaire s'interroge : les élus ne sont-ils pas choisis pour porter des projets d'intérêt public et collectif, et pour permettre à la commune de saisir des opportunités visant à l'amélioration de ses services et de ses usagers ? N'est-ce pas légitime de défendre un projet permettant à la commune de devenir actrice engagée de l'indépendance énergétique et du changement ?

Le déni de démocratie ne s'effectue-t-il pas du côté des riverains portant des œillères sur les modifications urgentes qui doivent avoir lieu pour conserver un monde soutenable, qui remettent en cause le rôle des élus locaux élus démocratiquement, celui de l'État, et surtout celui des porteurs de projets qui s'inscrivent dans ce cadre ?

Le porteur de projet rappelle toutes les actions d'information et de communications menées depuis le début de son projet (lettres d'information, site internet dédié, permanences, présentation du projet...)

### **Commentaire et position de la commission :**

Il est sans doute nécessaire de rappeler que le projet de JPEE n'avait pas pu se dérouler dans le secret d'un bureau.

Il est non moins important de s'interroger sur le fonctionnement de la démocratie quand une minorité, certes agissante, se prévaut de représenter une majorité d'opposants à un projet.

La commission d'enquête considère que le pétitionnaire a réellement et convenablement informé la population et les élus municipaux sur son projet. Elle estime que la dégradation du *vivre ensemble* n'est pas le fait des équipes municipales qui se sont succédées, ni d'une dissimulation de ses intentions par la société JPEE. Elle observe, en revanche, que les agissements de quelques-uns en sont la cause.

#### **VI.2.5.4 – Thématiques de la propagande des lobbies, des fausses informations dans le dossier d'enquête, de la minoration des impacts**

Une partie du public reproche au porteur de projet au moins de minorer les aspects négatifs de son projet, au plus de les écarter de ses documents en les passant sous silence.

##### **Analyse et avis de la commission :**

Ces reproches ont intrigué la commission. En effet pour arriver au stade de l'enquête publique ce dossier a longuement été instruit par les services de l'État. Il a ainsi fait l'objet d'un rapport de recevabilité de la part de l'Inspection des installations classées en date du 21 janvier 2022.

Il a également été soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui a constaté, à propos de l'étude d'impact, que « *les études présentées (...) comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés (...).* ». Aux demandes de compléments réclamés par la MRAe (incidences de la covisibilité avec le clocher de LURY-SUR-ARNON et visibilités potentielles depuis l'entrée nord du bourg) JPEE a apporté des réponses. Les recommandations formulées quant au bridage destiné à préserver les chauves-souris ont été acceptées par le porteur de projet.

##### **Réponse du porteur de projet :**

Le pétitionnaire répond d'abord au reproche selon lequel il aurait préalablement rencontré des propriétaires fonciers avant même de rencontrer le conseil municipal de LURY-SUR-ARNON. Il présente les faits de la façon suivante.

La zone de projet avait été préalablement identifiée lors du développement du parc éolien de Coulanges à Brinay (exploité par JPEE). La présence et les démarches insistantes d'un opérateur concurrent nous a été remontée au début de l'année 2018 et nous avons pris l'initiative de contractualiser avec les propriétaires et exploitants de terrain. L'étape suivante était nécessairement d'obtenir la délibération de la commune nous permettant de lancer les études environnementales. Il était clair que si le conseil municipal avait délibéré défavorablement au projet, nous n'aurions probablement pas continué.

Le pétitionnaire explique ensuite les raisons qui lui ont fait abandonner le besoin d'une parcelle appartenant à la commune de LURY-SUR-ARNON ainsi que l'évolution du projet de quatre à trois éoliennes.

Le pétitionnaire constate qu'une contribution est destinée à décrédibiliser et à délégitimer sa présence sur le territoire. Il s'étonne alors que le conseil municipal de Brinay ait pourtant délibéré favorablement pour le projet de LURY-SUR-ARNON alors que cette même société JPEE a pu étudier, construire et maintenant exploiter depuis plusieurs années un parc éolien sur le territoire de Brinay.

##### **Commentaire et position de la commission :**

Les affirmations non vérifiables et les insinuations tendancieuses contenues dans certaines observations interrogent la commission. Elles apparaissent comme les ultimes arguties d'opposants à bout d'arguments.

La commission d'enquête estime que le pétitionnaire a répondu précisément à ses interrogations.

À celles portant sur le fait que le porteur de projet aurait délivré des informations orientées, tronquées ou biaisées, des réponses ont été apportées dans le cadre d'autres enjeux (notamment patrimoine et environnement/biodiversité).



### **VI.2.5.5 – Thématiques des politiques publiques, la stratégie nationale bas carbone, le SRADDET, l'indépendance énergétique**

Les observations défavorables spécifiques au projet portent sur le fait que la grande quantité d'éoliennes présentes dans les communes voisines devrait exonérer LURY-SUR-ARNON de l'implantation de trois mats supplémentaires.

Les autres observations défavorables développent l'argument selon lequel d'une part l'énergie éolienne est insuffisante pour couvrir les besoins énergétiques de la France, d'autre part son fonctionnement intermittent oblige à remettre en activité des centrales au gaz et au charbon.

Enfin le « verdissement » de l'énergie par la mise en œuvre de l'éolien est inutile puisque l'énergie française est déjà très décarbonée puisque nucléaire.

À l'opposé les observations favorables opposent les fumées blanches d'une centrale nucléaire, l'importation d'énergies fossiles (gaz et pétrole) à l'intérêt d'une transition énergétique incluant l'éolien.

#### **Analyse et avis de la commission :**

RTE a publié le 3 mars 2021 le bilan électrique français 2020 : « Les centrales thermiques ont fait l'objet d'une faible sollicitation du fait de l'augmentation de la production renouvelable et d'une consommation en diminution (Covid). La production à partir de charbon (en baisse de 12,7% par rapport à 2019) est ainsi au plus bas depuis 1950 »<sup>15</sup>. L'argument souvent entendu au cours de l'enquête publique selon lequel il faudrait installer 1 MW de production d'électricité thermique pour chaque MW éolien installé, est donc ici faux.

En 2021 le parc éolien de production a augmenté d'1,19 GW. Le parc solaire a également cru de 2,69 GW. Dans le même temps le parc thermique fossile a baissé de 0,66 GW<sup>16</sup>. Il n'y a pas de corrélation entre une augmentation de la production des énergies renouvelables (essentiellement éolien et solaire) non pilotable et une augmentation de la production d'énergie thermique fossile (gaz et charbon) pilotable.

Les observations selon lesquelles le développement de l'énergie éolienne entraîne automatiquement la mise en route de centrales thermiques (charbon et gaz) pour compenser l'intermittence de l'éolien ne sont ainsi pas vérifiées. Leur corollaire qui insiste sur la nécessaire importation de combustibles fossiles n'est pas plus vérifié.

Le récent rapport de RTE « *Futurs énergétiques 2050* » (octobre 2021) précise que parmi les six scénarios étudiés aucun n'envisage une absence totale des énergies renouvelables. Pour ce qui concerne plus directement l'éolien terrestre, sa part dans le mix énergétique va de 74 GW (scénario M0 correspondant à du tout renouvelable) à 43 GW (scénario N03 correspondant à un mix plus réparti intégrant 24 GW de nucléaire historique et 27 GW de nucléaire nouveau). Le scénario M0 implique une multiplication de l'éolien par quatre, le scénario N03 une multiplication par 2,5.

#### **Réponse du porteur de projet :**

##### Sur le mix énergétique

Le pétitionnaire rappelle que l'actualité ne fait que le confirmer, le monde et la France doivent agir concrètement et accélérer le développement des énergies renouvelables pour à la fois lutter contre le dérèglement climatique mais aussi sortir des énergies fossiles.

Bien que la France ne soit responsable que d'environ 1 % des émissions mondiales, les émissions par habitant restent au-delà de la moyenne mondiale. D'autre part, la crise ukrainienne ajoute à cela une nécessité de cesser notre dépendance aux pays producteurs d'hydrocarbures, et c'est ce que la

<sup>15</sup> cf. <https://www.rte-france.com/actualites/bilan-electrique-francais-2020>

<sup>16</sup> cf. <https://bilan-electrique-2021.rte-france.com/synthese-les-faits-marquants-de-2021>

commission européenne a de nouveau mis en avant dans sa proposition de stratégie « RepoweUE » du 19 mai 2022 (cf. fiche thématique 041 *supra*).

Le dernier rapport du GIEC d'avril 2022 va évidemment également en ce sens : « *Nous devons sortir des énergies fossiles au plus vite et transitionner vers des énergies bas-carbone, comme le nucléaire ou les énergies renouvelables. Les progrès observés autour de ces dernières, en termes de baisse des coûts et d'amélioration des technologies sont porteurs d'espoir.* »

Le pétitionnaire précise qu'environ 45% de l'énergie consommée en France est d'origine fossile. Ainsi, l'électricité décarbonée grâce au 56 réacteurs nucléaires construits entre 1970 et 1990, aux barrages hydroélectriques et aux centrales de production d'énergie d'origine renouvelables, ne représente qu'une partie de celle-ci. Dire que le développement de l'énergie éolienne ne participe pas à la décarbonation de l'électricité est faux dans le sens où l'électrification du mix énergétique français est devenue une nécessité (réindustrialisation, électrification des usages et notamment des moyens de transport ...), et cela malgré une volonté de sobriété accrue.

Le pétitionnaire ajoute que le document *Vrai/faux de l'éolien terrestre* réalisé par le Ministère de la transition énergétique précise : « *D'ici à 2035, l'intégration de nouvelles installations éoliennes et photovoltaïques ne nécessitera pas un recours accru au charbon ou au gaz, au contraire. Le système électrique français est suffisamment flexible pour les accueillir en raison de son parc hydroélectrique et nucléaire et des possibilités de piloter la demande. Pour prendre en compte la production variable des énergies renouvelables, les analyses de RTE ont conclu à plusieurs reprises que le développement de l'éolien et du photovoltaïque prévu dans les dix prochaines années en France dans le cadre de la PPE pourront s'appuyer sur la flexibilité du système électrique français, sur sa capacité à piloter la consommation (comme cela est fait avec 7 millions de ballons d'eau chaude), mais aussi sur les nombreuses interconnexions disponibles avec nos voisins européens. Si au-delà, un développement du stockage et des flexibilités sera nécessaire, tel n'est pas le cas avec les objectifs de notre PPE.* »

Le pétitionnaire complète en précisant qu'il suffit également de regarder l'évolution des sources de production d'électricité ces dernières décennies pour constater que l'augmentation de production d'électricité d'origine renouvelable et variable (éolien, solaire...) n'a pas conduit à une augmentation d'utilisation de ressources fossiles (gaz, charbon, pétrole). On peut également noter que la production nucléaire en 2020 est en recul par rapport à 2019, affectée par de nombreuses indisponibilités au sein du parc, le contexte pandémique ayant entraîné des retards dans les maintenances programmées, et également dans une moindre mesure, par la fermeture de Fessenheim.

Un autre extrait du rapport de RTE permet d'observer que l'augmentation de l'énergie d'origine renouvelable permet de réduire la proportion du parc thermique fossile en France : en 2020, l'éolien a augmenté sa capacité installée de 1,19 GW tandis que le parc thermique fossile a perdu 0,66 GW.

« *Le développement des énergies renouvelables (PV et éolien) permet d'éviter chaque année 22 millions de tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub> au niveau européen soit les émissions annuelles d'environ 12 millions de véhicules. Lorsqu'elles fonctionnent, les éoliennes françaises se substituent principalement à des installations de production utilisant des combustibles fossiles en France ou en Europe. Ainsi, lorsqu'une éolienne fonctionne, son électricité se substitue pour 55 % à de l'électricité produite par des centrales thermiques utilisant des combustibles fossiles situées en France et pour 22 % à de l'électricité produite par de telles centrales à l'étranger. Ainsi chaque kWh d'éolien a permis d'éviter 430 g de CO<sub>2</sub> en France et en Europe.* » (Extrait du document *Vrai/faux de l'éolien terrestre* réalisé par le Ministère de la transition énergétique).

#### Sur la variabilité de l'éolien

Le pétitionnaire indique que l'énergie produite par les éoliennes dépend des conditions météorologiques et peut donc être qualifiée d'intermittente. C'est la définition même des énergies renouvelables. Cependant les éoliennes produisent entre 75 et 95 % du temps pour des vitesses de vent au niveau de la nacelle comprises entre 10 et 90 km/h. Aujourd'hui, la construction du réseau de transport d'électricité

européen interconnecté permet de compenser un éventuel manque de production des parcs éoliens. Ce réseau permet d'acheminer les flux d'énergie à travers l'Europe et est nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement, la création d'un marché européen de l'électricité et l'intégration des énergies renouvelables. Il relie 34 pays qui s'échangent de l'électricité à travers le continent. En France, les interconnexions sont constituées de 46 lignes sur 6 frontières.

Ainsi, si l'énergie éolienne est effectivement une énergie variable, elle ne nécessite pas la réouverture de nouvelles centrales thermiques. La comparaison avec le modèle énergétique allemand n'est pas pertinente. En effet les mix énergétiques français et allemand sont fondamentalement différents et incomparables. L'Allemagne a dû augmenter la production électrique de ses centrales thermiques en décidant de sortir rapidement du nucléaire après la catastrophe de Fukushima. Ce n'est pas le cas de la France, qui par ailleurs possède un important potentiel hydroélectrique, avec en moyenne une production de 55 à 70 TWh, soit 3 à 4 fois plus que la production hydraulique allemande. Cela permet donc de répondre de manière écologique à la variabilité de la production électrique éolienne.

De plus, le mix énergétique français a plusieurs fois su prouver son adaptation à la variabilité de l'éolien et cela sans l'aide des énergies fossiles. En effet, le nucléaire a déjà perdu 10 GW de production en une nuit pour laisser place à une forte production éolienne. La flexibilité du nucléaire n'est ainsi pas utopique et peut permettre une augmentation de la part des énergies renouvelables tout en délaissant les centrales thermiques. Le lendemain, une fois les vents redevenus plus faibles, l'ensemble des réacteurs a pu être remis à disposition et 10 GW sont réapparus de manière très rapide.

En complément, affirmer que les pics de consommation électrique ne correspondent pas aux pics de production est faux. En effet, ces intensifications de la consommation ont lieu en hiver, pour assurer un bon fonctionnement du chauffage, et cette période de l'année est également la plus ventée. Ainsi, il s'agit de la période où le productible sera le plus fort.

#### Sur l'éolien versus le nucléaire

Le pétitionnaire précise que si la production d'électricité française est déjà très largement décarbonée, la transition énergétique ne vise pas seulement la limitation de rejet de CO2. Il s'agit d'un processus plus global, puisque laisser une plus grande part aux énergies renouvelables permet de limiter notre dépendance à la seule technologie nucléaire. L'objectif en France n'est pas de parvenir à une production électrique 100 % d'origine éolienne, utopique, mais d'électrifier et de renforcer le mix-énergétique, en diversifiant les sources de production.

Le développement du nucléaire dans nos territoires fait aussi face à différents inconvénients : traitement des déchets nucléaires, approvisionnement en minerai, démantèlement des centrales en fin de vie, répercussions mondiale des accidents de Fukushima et Tchernobyl, aléas météorologiques, défaillances techniques (problématique récente de corrosion), risque géopolitique ...

Comme le précise Le Monde dans l'article du 15 mai 2022 « Nucléaire : Le réchauffement climatique met en évidence la vulnérabilité des centrales à l'élévation des températures », cette énergie « tant vantée pour sa stabilité et son caractère pilotable, [...] pourrait verser dans l'intermittence bien plus tôt qu'on ne le pense. D'ailleurs, entre les arrêts programmés pour maintenance et ceux dus à des soupçons de corrosion ou de fissures dans les tuyauteries, près de la moitié des réacteurs français avaient stoppé leur activité fin avril, selon EDF. »

#### **Commentaire et position de la commission :**

Ces trois thèmes (mix énergétique, variabilité de l'éolien et éolien versus nucléaire) sont très prégnants et irriguent en permanence le débat sur l'éolien. Ils ne sont bien sûr pas spécifiques au projet de LURY-SUR-ARNON.

La commission constate qu'aucune source énergétique ne peut être la seule, ni a fortiori remplacer les autres. Les avantages d'un mix énergétique sont évidents, encore plus dans l'optique d'une interconnexion européenne.

La commission d'enquête considère que la place de l'éolien terrestre dans le mix énergétique ne devrait même plus faire débat. Aux opposants au projet qui estiment que le *tout nucléaire* est un moyen de préserver les paysages français, la commission affirme que c'est notre système énergétique qui doit impérativement être modifié en y incorporant progressivement toutes les sources énergétiques, chacune ayant un domaine de pertinence et de complémentarité.

#### **VI.2.5.6 – Thématiques des autres motifs liés à la gouvernance du projet**

Des observations rapportent ou imaginent des retombées financières non justifiées en direction des propriétaires et des exploitants de terrains, en direction de l'équipe municipale avec des conflits d'intérêt implicites, des réunions discrètes entre le porteur de projet et certains élus ayant abouti à des ententes favorisant le projet. Des observations demandent avec insistance une intervention du préfet pour enquêter sur ces prises illégales d'intérêt.

#### **Analyse et avis de la commission :**

Concernant les profits injustifiés des propriétaires fonciers concernés, la commission confirme que les porteurs de projet s'engagent à indemniser les propriétaires de terrain et les exploitants agricoles qui seraient privés de leur droit d'usage. Ce n'est pas nouveau et il n'y a là rien de totalement illégitime.

La lecture par la commission de quelques rapports d'enquêtes publiques portant sur des projets éoliens lui a permis de se rendre compte que cette thématique de prise illégale d'intérêt était très fréquemment abordée.

La commission d'enquête rappelle que le droit (code pénal et code général des collectivités territoriales) sanctionne des élus qui utiliseraient leur pouvoir politique pour leurs intérêts personnels et rend illégales les délibérations qu'ils ont menées dès lors qu'ils ont un intérêt personnel, celui-ci s'étendant aux proches de l'élu. Le principe étant que le travail de l'élu ne doit en aucun cas servir son intérêt personnel, sauf à risquer d'être recherché pour prise illégale d'intérêt.

Il n'appartient pas à la commission d'enquête de vérifier via les délibérations municipales et les comptes-rendus de réunions que les propriétaires et/ou les exploitants agricoles des terrains (ou leurs proches) concernés par le projet de JPEE étaient absents des débats et des votes lors des réunions de conseil municipal traitant du projet de parc éolien.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Le pétitionnaire précise les retombées économiques de son projet. Elles se répartissent entre la commune de LURY-SUR-ARNON (22 500 €/an), la Communauté de communes Cœur de Berry (55 000 €/an et la région Centre-Val de Loire et le département du Cher (47 000 €/an).

Le pétitionnaire complète sa contribution dans le cadre d'une convention avec la commune de LURY-SUR-ARNON sur la base de 10 000 € x 12,6 MW soit 126 000 € en un versement unique réglé à l'ouverture du chantier auxquels s'ajoutent 3 800 € x 12,6 MW soit 47 880 €/an dès l'ouverture du chantier et pendant toute la durée d'exploitation du parc.

#### **Commentaire et position de la commission :**

Il est judicieux que les retombées économiques en direction de la commune soient majorées. Il peut en effet paraître surprenant que la Communauté de communes Cœur de Berry qui a émis un avis défavorable au projet de JPEE (délibération du 11 avril 2022) bénéficie quand même de retombées économiques.

La commission d'enquête considère qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans la polémique sur l'achat de l'équipe municipale soulevée par des opposants au projet. La commission estime que le complément financier proposé par le pétitionnaire constitue une façon de rééquilibrer les retombées économiques vers la commune de LURY-SUR-ARNON .

## VII – ANNEXE : PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Le document en annexe comprend le [Procès-verbal de synthèse des observations](#), commenté et remis au pétitionnaire le 10 mai 2022, complété par le [Mémoire en réponse](#) adressé le 25 mai 2022 par le pétitionnaire à la commission. Il s'agit ainsi d'un document unique regroupant, pour plus de simplicité, les observations et questions du public et des commissaires enquêteurs suivant les enjeux et thématiques définis par la commission avec, à leur suite, les réponses du pétitionnaire.

NOTA : dans un document séparé figurent les conclusions motivées et l'avis de la commission sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société LURY ÉNERGIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs, de plateformes, d'un poste de livraison électrique et d'un réseau de raccordement électrique souterrain sur le territoire de la commune de LURY-SUR-ARNON (18).

*Fait à Bourges, le 10 juin 2022*

*Claude PITARD, président    Jean-Pierre HOUDRÉ, membre    Gérard CAUDRELIER, membre*

---